

Ce document est extrait de la base de données
textuelles Frantext réalisée par l'Institut National de
la Langue Française (INaLF)

Lettres aux Parlemens [Document électronique] / par le feu M. le comte de
Boulainvilliers

p1

VI. LETTRE.

*Histoire abrégée des Parlemens, ou Assemblées
Générales, jusqu' au regne de
Philippe-le-Bel. Premières Convocations
d' états-Généraux. Réglemens sur
les Monnoyes.*

APRÈS avoir expliqué les
deux principales causes du
changement arrivé dans la
Monarchie Françoisé, savoir,
1. l' Afranchissement des Serfs,

p2

que la faveur des Princes a ensuite élevez
jusqu' à l' égalité avec les anciens
Nobles, et souvent préférez, en les
comblant de biens et de dignitez, dont
ils ont dépouillé les premiers; 2. la ruine des grands Fiefs, que les Rois
ont réunis à leur Couronne, ou dont
ils ont afoibli la puissance par les divers
moyens que j' ai raportez: il ne me
reste qu' à suivre l' ordre Cronologique
des Parlemens postérieurs à celui de
Melun, dont j' ai raporté l' histoire, et
à faire observer ce qu' il y a eu de particulier
dans leurs résolutions, ou dans
l' ordre de leurs Assemblées.
Deux événemens très considérables
rendirent la fin du regne de Philippe-Auguste
remarquable. L' un fut la
guerre contre les Albigeois; et l' autre
celle d' Angleterre, que fit en personne

Livros Grátis

<http://www.livrosgratis.com.br>

Milhares de livros grátis para download.

Louis %VIII.., fils ainé du Roi. Celle
ci eut une fin malheureuse; puisque
ce Prince, réduit aux dernières extrêmités,
s'obligea par un Traité du 11..
de Septembre 1217.. à faire rendre par
le Roi son Père, ou à rendre lui même,

p3

quand il seroit parvenu à la Couronne,
toutes les Terres de France,
confisquées sur l' Angleterre, reconnoissant
la nullité du jugement de
1202. Quant à la guerre des Albigeois,
suscitée par les Ecclésiastiques
pour conserver leur juridiction, et entreprise
par le Roi pour abatre la puissance
des Comtes de Toulouse, et profiter
des conjonctures pour s' emparer
du tout ou de partie de leurs états;
elle dura longtems avec divers événemens,
et ne se termina que par le Traité
de Paris de l' an 1228.., qui fit passer
cette belle Province à l' un des Frères
du Roi St.. Louis, et de lui à la
Couronne. Mais il est à remarquer,
sur le sujet des Comtes de Toulouse,
que, quoiqu' ils soyent mis aujourdui
au nombre des anciens Pairs de France,
on ne trouve aucun Acte, par lequel
on puisse justifier qu' ils soyent jamais
intervenues dans aucune Assemblée ou
Parlement depuis Hugues-Capet: quoiqu' il
soit certain qu' ils rendoient hommage
aux Rois. Ainsi tout ce que

p4

l' on peut dire de leur prétendue Pairie,
ne se peut rapporter qu' à la mouvance
de leurs Terres sans exercice de la Féodalité,
dont j' ai ci devant donné
l' idée.
Louis %VIII.. étant devenu Roi par
la mort de Philipe-Auguste son Père,
fut d' abord sommé par le Roi d' Angleterre
d' effectuer la restitution qu' il
avoit promise par le Traité énoncé ci
dessus, avec protestation que le deffaut

de Comparance au Sacre qui se devoit faire le 12.. d' Août 1223.. ne pouroit lui être imputé comme manquement au devoir Féodal, auquel il se reconnoissoit obligé après cette restitution. Mais au lieu de la faire, le nouveau Roi porta d' abord la guerre en Poitou, pour achever de le dépouiller, et il y fit le fameux Siège de la Rochelle, qui fut défendue par Savari de Mauléon. Il y a à présumer que ce Roi tint un Parlement Général à Paris au mois de Novembre qui suivit son Sacre; car il nous reste une Ordonnance datée du Mercredi dans l' Octave de la Toussaints

p5

1223.. sur le sujet des Juifs, qui est digne de considération. En voici l' extrait. *Louis... etc.. . Sachez que par la volonté et le consentement des Archevêques, évêques, Comtes, Barons, et Chevaliers du Royaume de France, Nous avons fait établissement sur les Juifs, lequel ont juré d' observer ceux dont les noms ensuivent: Guillaume évêque de Chalons, le Comte du Perche, Philippe Comte de Boulogne, (il étoit frère du Roi) la Duchesse de Bourgogne ayant le bail de son Fils, la Comtesse de Nevers; item, Gautier Comte de Blois, Jean Comte de Chartres, Robert Comte de Dreux tant pour lui que pour Pierre son frère Comte de Bretagne, Gui Comte de St.. Pol, Hugues de Châtillon son Frère, les Comtes de Nemours, de Grand-Pré, de Vendôme, Robert de Courtenai Bouteiller de France, Mathieu de Montmorenci Conétable, Archambaud de Bourbon, Guillaume de Dampierre, Enguérand de Couci, Amauri Sénéchal d' Anjou, Dreux de Mello, le Vicomte de Beaumont,*

p6

Henri de Sully, Guillaume de Chavigni, Gaucher de Joigni,

Jean de Vielzui, et Guillaume de Saligni.

Remarquez que voici une Constitution générale établie, non par la volonté absolue du Roi, mais distinctement par celle des Comtes, Barons, et Chevaliers du Royaume, où il est si peu fait d'attention au Sang Royal et à la Pairie, que le Comte du Perche y parle avant la Duchesse de Bourgogne et avant le propre Frère du Roi. Vous y voyez d'ailleurs les Comtes de Dreux, de Bretagne, de Courtenai, cousins germains du Roi et du même Sang que lui, confondus dans la foule des Seigneurs, sans distinction particulière.

Ce qui fait une preuve bien évidente des deux propositions que j'ai avancées ci dessus; savoir, 1. que depuis Hugues-Capet, ou plutôt depuis Charle-le-Chauve, la distinction du Sang avoit commencé à se perdre, et que le rang et la dignité avoient été transportez et rendus relatifs à la possession des terres;

p7

et 2. que la Pairie et le droit législatif appartenoient indistinctement à tous les Seigneurs Feudataires de la Couronne assemblez en Parlement, avec cette circonstance infiniment remarquable, que les Rois ne faisoient mention dans leurs scélez, que de ceux qui avoient consenti à ce qu'ils avoient désiré, et non de ceux qui s'étoient oposez au résultat: comme il paroît par le fait d'Aurelius évêque d'Orléans, qui avoit été contraire au jugement rendu à Melun en 1216.

Aureste Louis %VIII.. ne fut pas longtemps sur le Trône, sans donner de fortes marques qu'il n'avoit pas changé le plan de son Père, et qu'il vouloit continuer à travailler à l'afoiblissement des droits des Fiefs. Il s'en présenta une occasion dès l'année suivante, où Jean, Sire de Nêle, ayant apelé en la Cour du Roi en déni de justice de celle de la Comtesse Jeanne de Flandre, fille du Comte Baudoin, Empereur de Constantinople, il la fit sommer

d' *exter à Droit* (c' est le terme du Barreau)

p8

par deux simples Chevaliers: aulieu qu' au Parlement de 1216.. Blanche, Comtesse de Champagne, avoit été sommée par le Duc de Bourgogne, premier Pair, et par les Sires de Montmorenci depuis Conétable, et Guillaume des Barres Sénéchal d' Anjou. La Comtesse, comparant sur cette sommation, déclina faute d' avoir été suivant le droit sufisament ajournée, et depuis déclara que Jean de Nêle avoit ses Pairs en Flandre, par lesquels il devoit être jugé en sa Cour, puisqu' il ne se plaignoit point qu' ils lui eussent refusé justice. Le Sire de Nêle au contraire refusa de retourner en Flandre, vû le déni de justice, dont il étoit plaignant nommément contre la Comtesse; sur quoi il fut prononcé que la Comtesse de Flandre étoit sufisament ajournée, et qu' elle devoit répondre à la sommation du Sire de Nêle.

Ce jugement, qui paroît d' abord de petite conséquence, est cependant très considérable, en ce qu' il changea

p9

l' usage des Ajournemens qui devoient être faits par les Pairs mêmes de ceux qui devoient subir le jugement, et qu' il décida que de simples Chevaliers étoient sufisans pour ajourner une Comtesse de Flandre: d' où il se forma bientôt une autre coutume, d' employer à la même fin des Huissiers, ou Valets de la Porte de l' Hôtel du Roi, et des Sergens, (*Servientes Armorum*) dans la vue d' élever la majorité des Rois et de dégrader de plus en plus la liberté des Vassaux. Mais ce n' est point encore le principal de ce jugement; car les Pairs, qui pourtant ne sont point nommez, ayant voulu rejeter de leur séance les Chancelier, Bouteiller, Chambrier, et Conétable,

Oficiers domestiques du Roi,
prétendant que cette seule qualité les
excluoit du droit de concourir à des
jugemens, qui devoient être parfaitement
libres, il fut dit par l' Arêt que,
selon l' usage ancien, ils assisteroient au
jugement, et y donneroient leurs
voix en cette qualité d' Officiers domestiques;

p10

et, comme tels, ils jugèrent
l' instance de la Comtesse de
Flandre.
C' est encore ici une nouvelle matière
de réflexion. Car, si quelque chose
au monde pouvoit être suspecte aux
Seigneurs François, dont toutes les
affaires commençoient alors à prendre
le cours de la procédure, ce devoit
être l' art continuel employé par les
Rois pour se rendre les maitres des
jugemens: et entre tous les moyens
possibles pour rompre leurs mesures
sans violence, il n' y en avoit point
de meilleur, que celui d' en exclure
leurs Officiers, qui d' ailleurs, en cette
qualité de Domestiques particuliers,
étoient censez inférieurs aux Pairs. Cependant,
ou les Pairs principaux se
trouvèrent en si petit nombre à ce
jugement, qu' ils ne purent être les
maitres de la décision, ou les Pairs
inférieurs, c' est-à-dire, le Baronage,
se trouvèrent tellement vendus au Roi
et à la faveur, qu' ils reçurent en
commun pour leurs Judges, ceux que

p11

la raison et le bon sens devoient faire
exclure au hazard de perdre ce qu' ils
possédoient de plus cher.
Au Parlement tenu en Janvier 1225.,
que nous dirions présentement 1226.,
il ne se trouva point de Pairs, mais un
grand nombre de Barons, qui promirent
leur assistance au Roi pour la guerre
des Albigeois, dont ils donnèrent

leurs scelles qui se voyent au trésor
des Chartres.

Le Parlement d' Automne de la même
année se tint à Montpensier le
Mardi d' après la Toussaints. Le Roi
y étoit mourant; et la seule délibération,
qui s' y fit, fut que l' on reconnoitroit
son Fils ainé pour Roi, et
qu' on le feroit incessamment sacrer, en
cas que son Père vînt à mourir. Les
évêques de Beauvais et de Noyon s' y
trouvèrent, qui, quoique Pairs, furent
précédez par l' Archevêque de
Sens; comme il paroît par l' Acte original
conservé au trésor des Chartes,
scellé de vingt quatre Sceaux. Il semble
que, si ce Roi mourant eût voulu

p12

pourvoir à la Régence de l' état,
ou qu' il eût eu dessein de la déferer à
la Reine Blanche sa femme, il auroit
été aisé de le faire insérer dans le même
Acte, ou du moins d' en dire quelque
chose dans son testament: mais, soit
que l' on ne pensat pas encore à perpétuer
l' autorité despotique des Rois jusqu' après
leur mort, ou qu' il fût fort
clair et fort évident que c' étoit aux
Pairs et aux Barons à pourvoir au gouvernement
public pendant la minorité
d' un Roi enfant, il ne fit ni l' un ni
l' autre: desorte que, la nouvelle de sa
mort ayant été portée à Paris, la Reine
veuve s' y trouva tout à la fois occupée
de deux soins très importants, l' un
de faire reconnoître et sacrer le nouveau
Roi, et l' autre de regner elle
même sous son nom, en qualité de
Tutrice, ou, comme l' on parloit alors,
en vertu du Bail de son Fils . Le premier
ne souffrit aucune difficulté; mais sa
prétendue Régence fut violemment contestée
de tout le grand nombre de Prélats
et de Barons qui s' étoient trouvez à

p13

la mort de son époux: il n' y eut que

l' Archevêque de Sens et les évêques de Beauvais et de Chartres qui osèrent affirmer que le Roi deffunt avoit fait une disposition sur ce sujet. Mathieu Paris, qui dit que la Reine Blanche convoqua d' abord un nouveau Parlement pour assister au couronnement de son Fils, raporte que dès que les Grands furent assemblez, ils requirent qu' avant le jour du Sacre on acordat l' élargissement des Comtes Ferrand de Flandre et Renaud de Boulogne, retenus depuis douze ans prisonniers à l' extrême préjudice de la Liberté publique; que l' on rendît les terres, violemment ocupées sur plusieurs d' entr' eux depuis les derniers regnes; et qu' il fût passé une Loi fixe pour l' avenir que nul Seigneur ne pût être privé de ses Fiefs, sans le jugement précédent de douze de ses Pairs. La Reine Blanche n' avoit garde de renoncer de bonne grace aux avantages que les Rois, prédécesseurs de son Fils, ne s' étoient procurez qu' à force de travail,

p14

de ruses, et de violences: ainsi se contentant d' acorder la délivrance du Comte de Flandre, dont elle tira une grosse rançon, pour les frais du sacre, elle s' achemina vers Reims; mais elle eut le déplaisir de voir que les plus grands Seigneurs se séparèrent d' elle, savoir, les Comtes de Bretagne, de Bar, de St.. Pol, et plusieurs autres, que l' Historien ne nomme pas, mais que l' on sait avoir été le Comte de Boulogne Oncle du Roi, Enguérand de Couci, Hugues de Lusignan Comte de la Marche et d' Angoulême, le Comte Thibaut de Champagne, Hugues %IV.. Duc de Bourgogne, et sa mère Alix de Vergi. Et il est à remarquer que le Comte Thibaut de Champagne ne fut porté à entrer dans la conspiration des autres Seigneurs, que par le dèsespoir où le mit le refus que fit la Reine de l' admettre à la cérémonie du Sacre: et ce fut un coup de politique habile, parceque

ce Prince, passionément amoureux
de la Reine, n' étoit pas capable de

p15

lui nuire, et qu' elle jugea que, comme
le bruit populaire le chargeoit de
la mort du feu Roi, il valoit mieux
qu' il se joignît au parti contraire pour
le rendre plus odieux; sauf à se servir
ensuite de l' avantage qu' elle pouvoit tirer
de sa passion, pour l' en séparer,
quand elle le jugeroit à propos, ou
pour trahir la cause des Barons, et pénétrer
le secret de leurs desseins. Cette
Princesse, très habile et très ambitieuse
par elle même, étoit encore soutenue
et conseillée par un Légat du
Pape, aussi très grand politique, et
qui étoit estimé, et attaché à elle par
des liens plus étroits que ceux de la
justice ordinaire ou de la pitié due aux
Veuves affligées: ce fut par son conseil
qu' elle mit son application à gagner
les Officiers domestiques, les Sires de
Montmorenci et de Courtenai, le
Comte de Dreux, Imbert de Beaujeu,
et quelques autres.
La cérémonie du Sacre achevée, cette
habile Reine, pour témoigner publiquement
qu' elle vouloit agir dans

p16

les règles et au gré de tout le monde,
indiqua un Parlement à Tours pour le
mois de Mai suivant: mais les Mécontents
y formèrent tant d' obstacles,
que la séance en fut transportée à Vendôme.
Là, pour prévenir toute question
sur sa Tutelle et la Régence, le
Roi déclara qu' il vouloit gouverner
lui même; ce qui fut accepté des uns,
et rejeté des autres à cause de son
bas âge: mais on ne fit aucune mention
des Contredisans dans le résultat
de l' Assemblée, suivant l' usage pratiqué
par les Rois précédens.
Ainsi, loin de calmer les esprits,

cette Convocation ne fit que les aigrir et les irriter davantage, et produisit la célèbre entreprise d' enlever le Roi à son retour à Paris, de laquelle le Comte de Champagne ayant fait avertir la Reine, elle mit heureusement sa personne et celle de son Fils en sureté dans le château de Montlhéri, d' où les Communes de Paris les vinrent retirer en armes et conduire dans leur ville. Ce succès ayant affermi l' administration

p17

de la Régente, elle commença à se faire donner des seings par diférens Seigneurs de l' aider à garder la Tutelle ou *le Bail* de son Fils: il en reste un du Vicomte de Thouars au trésor des Chartes. Le Comte de Champagne, séparé des Seigneurs liguez par la trahison qu' il leur avoit faite, rentra ouvertement dans le parti de la Reine, qui le reçut à bras ouverts, nonobstant l' acusation formelle intentée contre lui d' avoir empoisonné le Roi son époux: ce qui donna ocasion ausdits Seigneurs de renouveler la querelle des Filles du Comte Henri de Champagne, qu' ils soutenoient n' avoir point été jugée au fond dans le Parlement de Melun; et la Reine elle même crut qu' il étoit de la justice d' en venir à une composition; c' est pourquoi elle prêta dans la suite une somme d' argent au Comte Thibaut pour les dédomager. Les Mécontens s' emportèrent jusqu' à vouloir élire un autre Roi: et il y a des Auteurs qui assurent qu' ils ofrirent la Couronne à Enguérand de Couci,

p18

mais que celui ci, plein d' honneur et de Religion, la refusa, disant qu' il vouloit bien faire la guerre pour la justice, mais non contre sa parole et son serment donnez au feu Roi peu de jours avant son décès. Il paroît néanmoins

qu' il resta dans la suite une secrète
jalousie au bon Roi St.. Louis
contre cette Maison de Couci, dont
je donnerai ci après une preuve considérable.
Aureste, comme il ne s' agit
pas ici de l' histoire de ce Prince, je
ne pousserai pas plus loin le détail de
sa minorité, ni de la Régence de sa
Mère, où le droit n' eut aucune part;
la contestation n' ayant été décidée à
son avantage que par son bonheur particulier
et sa grande habileté.

En 1230.. le Roi ayant porté la
guerre en Bretagne, il se tint un Parlement
au Camp près d' Ancenis, où il
fut jugé que le Comte Pierre de Bretagne,
ayant forfait corps et biens par
sa désobéissance envers le Roi, devait
être privé du *Bail* ou Tutelle de son
Fils, véritable héritier du Comté, et

p19

tous les Vassaux absous du serment de
fidélité qu' ils lui avoient prêté. l' Acte,
intitulé à *tous présens et à venir*,
est fait au nom des évêques de Chartres
et de Paris, des Comtes de Flandre
et de Champagne, des Comtes de
Blois, de Nevers, de Chartres, de
Monfort, de Vendôme, de Rouci,
de Mathieu de Montmorenci Conétable,
de Jean de Soissons, d' étienne
de Sancerre et Vicomte de Beaumont,
et autres Barons et Chevaliers, sans
autre distinction de Pairie.

Au Parlement, tenu à St.. Denis en
Septembre 1235.., où fut dressée la
complainte des Barons de France contre
la juridiction ecclésiastique, au
nombre de 41.. Seigneurs présens, à la
tête desquels se trouve le Duc de Bourgogne,
il n' est pareillement fait aucune
distinction de la Pairie, et les simples Chevaliers
y sont mêlez avec les plus grands
Seigneurs et les Officiers de la Couronne.
Desorte que, malgré l' idée déjà
prise et formée d' une dignité supérieure
à toutes les autres, dénommée *Pairie* ,

p20

et affectée à six Prélatures et à six des plus grands Fiefs, l' usage rapeloit néanmoins les choses à la pratique primitive dans les assemblées ordinaires des Parlemens, c' est-à-dire, à l' égalité des suffrages pour tous ceux qui avoient droit d' y assister.

En 1240.. selon la grande Cronique, et 1241.. selon Nicole Giles, le Roi assembla un grand Parlement à Paris, où se trouvèrent les Pairs de France, Barons, Prélats, et Gens des bonnes villes, pour être conseillé sur le refus d' hommage, que faisoit Hugues de Lusignan, Comte de la Marche et d' Angoulême. Il ne reste point d' Acte de ce Parlement, qui soit au moins d' une grande importance; parceque, vû l' allégation des Pairs de France, on pouroit croire qu' outre les Pairs Ecclésiastiques, ceux de Bourgogne, de Flandre, et de Champagne, s' y trouvèrent aussi: ce qui souffre difficulté, puisque ce dernier étoit en Orient dès l' année 1237..; d' où il étoit nouvellement arrivé à la

p21

journee de Saumur en 1242..; et qu' il n' y avoit point alors de Comte de Flandre en état d' y paroître. Mais ce qu' il y auroit de plus singulier en l' assemblée de ce Parlement, si l' on pouvoit ajouter foi entière aux Historiens qui en ont parlé, seroit l' intervention des Députés des bonnes villes; chose entièrement inusitée jusques là, qui pourtant ne tarda pas longtems à s' établir, comme je le montrerai bientôt.

Quoique les Parlemens fussent devenus réguliers, et en quelque façon fixes aux deux saisons de Pâque et de la Toussaints, et qu' il s' en fît par occasion quelques autres aux autres Fêtes solennelles, on n' a pas laissé de remarquer soigneusement dans les vieilles Croniques, ceux où il s' est traité d' affaires majeures, telles que la Croisade en 1240.. et le diférend des Enfans

du premier lit et du second de Marguerite Comtesse de Flandre, héritière de sa soeur Jeanne, et de son Père mort Empereur de Constantinople.

p22

Mais il ne reste aucuns monumens de ces Parlemens, dont le dernier fut tenu à Peronne, et ne regardoit proprement qu' une *provision à futur* , s' agissant de la succession d' une Princesse, qui ne mourut que longtemps après.

Le Roi St.. Louis, de retour de sa première Croisade, s' apliqua, comme l' on sait, au régleme et à la police de son Royaume, dont il se rendit le maitre absolu, autant par l' estime de sa vertu, que par le droit d' autorité, que lui donnoit sa Couronne. Ce fut incontinent après ce retour qu' il établit de sa seule volonté les quatre grands Baillages de Vermandois, de Sens, de St.. Pierre-le-Moutier, et de Macon, pour juger les cas privilégiés, les cas ecclésiastiques, et les apels des Justices Seigneuriales. Ce qui fait voir combien l' ordre judiciaire étoit déjà changé depuis le regne de Louis-le-Gros, qui le premier avoit conçu le dessein de profiter des afranchissemens, pour diminuer la puissance des Seigneurs,

p23

et, en soutenant le Peuple contr' eux, acheter à prix d' argent de tous ceux qu' il put engager à vendre, évêques, Abez, Seigneurs Laïcs, et Communautés afranchies, le droit de rendre la Justice immédiate, soit en entier, soit en partage, comme on le nomme encore aujourdui. Commerce, qui fut encore augmenté par Louis-le-Jeune, continué par Philippe-Auguste et ses Successeurs, et qui à la fin a rendu les Rois maitres absolus de la décision de tous les diférends des

Particuliers et de tous les Membres de la Société.
à peine peut on s' imaginer aujourd'hui qu' une puissance, aussi générale et aussi arbitraire que celle de nos Rois, ait pu s' établir sur de si foibles principes. La vérité en est pourtant certaine et constante; puisqu' avant l' année 1225.. il étoit tellement inoui dans le Royaume que les Rois exerçassent aucune sorte de justice, hors celle des Assises, c' est-à-dire, celle du Parlement, ni qu' ils eussent droit d' exiger quelque

p24

reconnaissance ou soumission particulière de ceux qui n' étoient pas leurs vassaux directs, que le Sire de Joinville rapporte expressément qu' ayant été mandé à Paris avec les autres Barons de France par St.. Louis en 1248.. pour jurer fidélité à ses Enfants sur le point de son voyage d' Outremer, il refusa nettement de faire aucun serment, par la raison qu' il ne tenoit aucun Fief mouvant du Roi. La même chose se justifie encore par le fameux démêlé de Thibaut d' Amiens, Archevêque de Rouen, avec le même Prince depuis 1227.. jusqu' en 1234..; pendant lequel tems, la Régente, ayant fait saisir le temporel de ce Prélat, fut obligée d' en restituer les fruits, ayant été vérifié qu' il ne possédoit rien dans la mouvance de la Couronne, ni de la libéralité des Rois de France, que quelques aumônes à titre onéreux, qu' il ofroit d' abandonner. Mais ce ne fut pas assez à ce Prince exact et scrupuleux; car, ayant reconnu par sa propre expérience que le deffaut de Lettres

p25

et d' étude dans la plupart des Seigneurs, qui composoient les Parlemens Généraux, étoit bien capable d' altérer la justice de leurs décisions, prévenu

d' ailleurs par sa soumission aux avis de ceux qui dirigeoient sa conscience, il affecta d' y donner séance à un grand nombre d' Ecclésiastiques inférieurs, dont il jugea que les lumières serviroient de guide à tous les autres. Cependant la suite a fait voir que, loin que cette précaution ait été d' aucune utilité, ces Docteurs n' ont fait qu' introduire les pointilleries, l' observation des formalitez, et la chicane; ce qui changea toute la face des Parlemens en peu d' années, et mérita une érection publique, comme nous verrons plus bas. Ce n' est pas que le Roi ne marquât dans toutes les occasions une grande considération pour la Noblesse. Joinville en a donné un témoignage particulier au sujet du mariage du Roi de Navare, Comte de Champagne, avec l' une des Filles de ce Prince; car il déclara qu' il ne le feroit

p26

jamais sans le consentement de ses Barons, quelque avantageux qu' il pût être à sa Fille. Et l' on peut encore observer que cette considération du Monarque François pour la Cour des Pairs, et pour le Baronage de son Royaume, passa de son tems aux Pays étrangers; de façon que l' Empereur Frédéric %II.. voulut s' en raporter à ce Tribunal, et le prendre pour son Juge de tous les diférends qu' il avoit avec le Pape: comme on le voit en une lettre de ce Prince conservée au trésor en date du 22.. de Septembre 1246..; elle fait peu d' honneur au Clergé, qu' elle exclue, ne prenant pour ses Juges que les Pairs laïcs et les Nobles qui seroient choisis par le Roi. L' année suivante 1247.. le Roi, qui n' aimoit pas la Maison de Couci tout saint qu' il étoit, crut avoir trouvé sujet d' exercer sa Justice contre le Chef de ce grand nom, Enguérand %IV.. héritier de son frère Raoul %II.., tué à la bataille de La Massoure en égypte. Ce Seigneur avoit fait pendre trois jeunes

Flamans en l' Abaye de St.. Nicolas-au-Bois, qui avoient été pris chassant dans la forêt de Couci. L' Abé s' en plaignit à Gilles Le Brun, Sieur de Rasfiguier, Conétable, et l' intéressa en cette affaire en lui persuadant que l' un des trois Pendus étoit son parent. Le Roi, instruit de cette action par ce canal, en fut touché comme d' un grand crime: desorte que, sans faire attention au droit Souverain que les Hauts Barons avoient sur la vie de leurs Hommes, ou de ceux qui étoient pris en méfait sur leurs terres, et méprisant de même la forme usitée des citations, il fit saisir le Sire de Couci par de simples Officiers, et le fit constituer prisonnier dans la Tour du Louvre. Ce Seigneur, qui n' ignoroit pas tellement les droits de sa naissance et de sa condition qu' il n' en sût les prérogatives, refusa avec courage de répondre de son action devant le Roi, réclamant la Justice des Pairs de France, du nombre desquels il étoit. Mais les passions des Princes n' ont jamais manqué

de Flateurs, ni par conséquent leurs entreprises de prétextes. Les Juristes, accréditez à la Cour par le caractère du Roi, qui se croyoit responsable à Dieu de tout ce qui arrivoit dans son Royaume, objectèrent au Sire de Couci que sa Terre n' étoit plus en Baronie, ayant été démembrée par les partages de quelques Puinez, qui en avoient distrait les terres de Beauvais et de Gournai. Raison frivole, quoique fondée sur l' Ordonnance de 1204.., rapportée ci dessus; puisque, selon la remarque très sensée de Du Chêne, la Seigneurie de Couci n' a pas cessé d' être Baronie, non plus que celles de Bourbon, de Beaujeu, et autres, qui n' ont point porté le titre de Comté, ainsi qu' il est justifié par les anciens Registres du Parlement et par le

Coutumier général de France. Aussi St.. Louis déféra-t-il si peu à leurs avis, qu' il assigna jour au Sire de Couci pour répondre devant le Parlement; ce que celui ci ayant accepté, il demanda selon l' usage qu' il pût être assisté du

p29

conseil de ses Parens; ce qui de même ne pouvant lui être refusé, il se trouva que tous les Seigneurs de la séance lui étoient si proches, que le Roi resta presque seul de son côté: et encore, selon la remarque de l' Historien de Nangis, il auroit dû lui même y passer aussi. Cependant, comme le Sire de Couci étoit plein d' honneur et de droiture, il condamna lui même son action, comme l' effet d' un emportement dont il se repentoit, et se soumit à payer dix mille livres d' amande, que le Roi employa en oeuvres pies. Aureste, pour justifier l' innovation faite par le bon Roi St.. Louis dans la séance des Parlemens Généraux, tant par l' introduction du Bas Clergé que des Juristes, je rapporterai quelques exemples de la fin de son regne, au Parlement tenu à Paris aux Octaves de la Chandeleur 1260.., en la cause jugée par le Roi contre l' Abé de St.. Benoit-sur-Loire. La Séance étoit remplie par l' Archevêque de Rouen, les Doyen et Trésorier de St.. Martin de Tours,

p30

Maitre Eudes de Loris, étienne
Doyen de St.. Agnan d' Orléans, Maitre
Jean de Villi, Maitre Guillaume
de Milli, Maitre Simon de Pigneis,
Maitre Thomas de Paris, le Sire de
Nêle, le Comte de Ponthieu, le Conétable,
Maitre Pierre de Fontaine,
Maitre Pierre de Chambellan, Maitre
Gervais de Serines, Maitre Julien de
Péronne, Maitre Jean de Curois,
Maitre Mathieu de Beaune, le Maitre

des Arbalétriers, les Baillis de Vermandois,
de Berri, d' Amiens, de Caen,
de Gisors, de Sens, de Touraine, du
Côtentin, de Caux, de Verneuil, de
Jean Saumier, et de Maitre Jean de
Troyes.

Au même Parlement fut jugée une
autre cause pour le Roi contre les Religieux
du Bois de Vincennes, où il se
trouva quelques autres Légistes de
plus, de même que quelques autres
Seigneurs. Desorte qu' il y a lieu d' assurer
que, vers la fin de ce regne,
l' espèce de piété d' une part dont le
Roi faisoit profession, et la grande autorité

p31

dont l' usage l' avoit mis en possession
de l' autre, changèrent presque
totalement la face du Royaume sur le
fait de l' administration de la Justice:
le Parlement étant purlors une Cour
purement judiciaire, où il n' étoit plus
question d' affaires d' état, mais seulement
de prononcer sur les contestations
des Particuliers.

Enfin le bon Roi, prêt à partir pour
son dernier voyage, fit une plus ample
convocation des Seigneurs et des Prélats
de son Royaume; tant pour y faire
recevoir le projet de police qu' il avoit
fait dresser et compiler de ses
propres Ordonnances et de celles de
ses Prédécesseurs, que pour établir des
Régens ou Gouverneurs du Royaume
en son absence.

Le Registre manuscrit de l' Hôtel
de Ville d' Amiens, intitulé *Loix et
établissements ordonnez et confirmez par
les Barons du Royaume et les Docteurs
ès Loix* , et qui contient en effet une
partie de ceux que Chantereau a donnez
sous le nom de St.. Louis, renferme

p32

vraisemblablement, sinon le Journal,
du moins le résultat de cette Assemblée,

augmenté de tout ce que le
Copiste y a voulu ajouter de citations
des Loix Romaines, et même diminué
de tout ce qu' il lui a plu d' en retrancher,
comme il paroît par l' édition
que Du Cange en a donnée à la suite
de l' Histoire de St.. Louis. Cet Auteur
a douté de la vérité de la date,
prétendant que St.. Louis partit de France
dès l' année 1269. Mais c' est une erreur
sensible de sa propre Cronologie,
puisque ce Prince s' embarqua pour son
dernier voyage positivement le Mardi
d' après la fête de St.. Pierre 1270.., et
qu' il mourut moins de deux mois après
son embarquement, comme chacun le sait.
La résolution de ce voyage fut donc
l' ocasion de la tenue d' un grand Parlement:
mais il ne faut pas en oublier
le principal, savoir, l' idée qu' avoit ce
bon Roi de réparer généralement tous
les torts qu' il pouvoit avoir eus dans
l' administration de son Royaume. Il
ne se contenta pas pour cet effet, selon

p33

Mathieu Paris, des Publications
ordinaires, mais il envoya cinquante
Religieux, tant Jacobins que Cordeliers,
dans les Provinces de France,
pour s' informer exactement des vexations
que ses Officiers y auroient pu
faire, à l' ombre de son autorité. Desorte
que, sur le bruit qui se répandit
de cet envoi au dedans et au dehors
de la France, le Roi d' Angleterre lui
dépêcha le Comte Richard, son frère,
pour lui demander la restitution de la
Normandie et des autres Terres confisquées
par Philippe-Auguste, son
ayeul, sur le fondement des engagements
où Louis %VIII.., son père, étoit
entré par le traité de Londres de l' an
1217. Le Conseil répondit aux demandes
de cet Ambassadeur que, la possession
du Roi n' ayant point été troublée
depuis 50.. ans, et la Cause intentée à
ce sujet à Rome n' y ayant point été
décidée, le Roi étoit en droit et devoit
conserver ce qu' il avoit trouvé
annexé à sa Couronne à son avènement

au Trône. Cependant ce Prince scrupuleux,

p34

peu satisfait de semblables raisons, commit la résolution de la question aux évêques mêmes de la Normandie, qui la décidèrent en sa faveur, par la considération du jugement féodal rendu par les Pairs de France en 1202.., et par celle de la possession plus que quadragénaire où étoit le Roi de la propriété de ces Provinces: et ce fut ainsi que l' Angleterre se trouva déterminément et irrévocablement dépouillée des premiers établissemens que ses Rois d' alors avoient eus en France.

Remarque que je fais, moins pour montrer quelle étoit la manière de négocier et de ménager les plus importantes affaires sous ce regne, que pour marquer le peu d' autorité que les Pairs de France et le Baronage conservèrent sous un Prince si dévot et si religieux.

Philippe %III.. fils et successeur de St.. Louis, fut un Prince de peu de génie, foible, et facile à suivre les impressions d' autrui; mais d' ailleurs peu ambitieux d' augmenter sa puissance aux

p35

dépens des droits des Vassaux; car c' étoit le terme usité pour exprimer ceux que l' on nomme aujourd'ui Sujets, et qui ne le sont que trop réellement. Desorte qu' à l' exception de la violence un peu frauduleuse qu' il exerça pour s' emparer de la Ville de Lion, sur laquelle il n' avoit pas le moindre droit, son regne donne peu de matière aux réflexions politiques. Il paroît aussi avoir suivi l' usage introduit par le Roi son père dans la convocation des Parlemens, puisque celui, qui se tint après la Toussaints 1283.. sur la demande formée par le Roi de Sicile touchant le Comté de Poitou

et les terres d' Auvergne, qu' il prétendoit
lui avoir été léguez par le
Roi Louis %VIII.., son pére, fut
composé des Archevêques de Rouen,
de Bourges, et de Narbonne, des
évêques de Langres, d' Amiens, de
Dol, et de Beauvais, de l' Abé de
St.. Denis, du Prévôt de Lisle en
Flandre, du Doyen de St.. Martin de
Tours, des Archidiacres de Coutance,

p36

de Blois, de Bayeux, et de Sologne,
de Gui Bois Chanoine de
Reims, des Duc de Bourgogne Chambrier
de France, Comtes de Flandre,
de Bar, de Ponthieu, du Sire de
Nêle, d' Eustache de Conflans, du
Conétable de Beaujeu, de Jean fils
du Roi de Jérusalem, Bouteiller de
France, de Raoul de Nêle Chambellan,
de Gui de Tournebus Chevalier,
de Guillaume du Bec-Crépin Maréchal
de France, de Jean Sire d' Harcourt,
du Trésorier du Temple à
Paris, de Gilles de Brion, de Gui
de Vassi, de Jean de Beaumont, de
Guillaume de Prunai Chevalier, de
Frère Arnauld de Visemale, de Fournier
de Verneuil, et de plusieurs autres
Laïcs, Clercs, et Baillis. Le
Trésor des Chartes nous fait connoitre
qu' il y eut encore un Parlement
Général, assemblé au mois de Février
de l' an 1284.., pour l' acceptation du
don fait par le Pape Martin %IV.. à
Charle, fils puiné du Roi Philipe %III..,
poullors Comte d' Alençon, des Royaume

p37

d' Aragon et Comté de Barcelone,
à conquérir sur Pierre possesseur desdits
états, condamné par l' église au
sujet du massacre, dit Vêpres Siciliennes,
commis par ses ordres de tous les
François qui étoient en Sicile. L' Acte
porte qu' il a été accepté par les Prélats

et Barons du Royaume de France,
convoquez à cette fin l' an quatrième
du Pontificat de Martin: et il se voit
en la liasse numero 4.. du titre des
Valois.

à Philippe %III., dit le Hardi, succéda
Philippe %IV., dit le Bel, l' un
des méchants Rois qui ayent ocupé
le Trône. C' étoit un Prince avide,
emporté, sans foi, sans justice, sans
Religion, sans considération, et qui
viola longtems impunément les droits
de tous les Membres de la Nation
Françoise: mais aussi qui vit à la fin
éclater une défection générale de tous
les Ordres et de toutes les Provinces
de son Royaume, qui lui refusèrent
obéissance; ce qui, le laissant
sans aucune espérance de pouvoir rétablir

p38

son autorité perdue, le fit mourir
de regret et de douleur à l' âge de
48.. ans. Il a été le premier de nos
Rois, qui se soit atribué la puissance
d' annoblir le sang des Roturiers, et
qui, par un abus à peu près semblable
quoique diférent dans l' espèce, ait créé
de nouvelles Pairies, sans que l' on ait
réclamé néanmoins ni contre l' une ni
contre l' autre entreprise.

Ce qui prouve que l' on avoit déjà
oublié de son tems que la Noblesse est
un privilége naturel et incommunicable
d' autre manière que par la voye de
la naissance, et pareillement que la Pairie
Françoise n' étoit fondée que sur
l' égalité d' origine, prise dans le sang
des Conquérans des Gaules. Et c' est
en conséquence de ce changement introduit
par Philippe-le-Bel, que l' on a
commencé à regarder la Noblesse
comme un titre d' exemption des charges
onéreuses de l' état, et la Pairie
comme une distinction personnelle,
quoique relative à la possession de certaines
Terres. On croit que les Annoblissemens

p39

ont été nécessaires, pour
deux fins principales: la première, la
nécessité de remplacer les Familles Nobles,
qui se sont éteintes successivement
dans une longue continuité de
siècles; la deuxième, la justice de récompenser
les grands Hommes, qui se
sont formés dans la condition des anciens
Afranchis: on y peut joindre encore
l'utilité, que l'état a tiré des Annoblissemens
bursaux dans certaines nécessitez.
Le mal est que ces causes
n'ont jamais été les véritables motifs
des Annoblissemens qui se sont faits;
la recommandation des Favoris ou des
Ministres, ou leur profit particulier,
ayant produit la plupart de ceux que
nous voyons inscrits dans les Registres.
Un autre inconvénient, qui a
suivi cet usage d'annoblir, a été l'exemption
des charges publiques dans les
tems qu'on les a le plus augmentées;
quoique ce n'ait jamais été ni dû être
l'objet du privilège de la Noblesse,
qui, s'étant réservé la défense de l'état,
avoit certainement choisi la charge

p40

la plus difficile. Mais le dernier abus
de cet usage, a été l'idée que les
Annoblis se sont formés d'être parvenus
à une véritable égalité avec les anciens
Nobles dans le droit des armes,
égalité dans la possession des dignitez,
égalité dans l'espérance de la faveur et
des emplois, sans qu'aucun ait voulu
se souvenir de ce que la Nature même
nous enseigne, qu'il n'est pas possible
aux Rois, quelque autorité qu'on leur
accorde, de changer la source du sang
dans laquelle les Annoblis ont pris leur
origine.
à l'égard de l'institution des nouvelles
Pairies, il semble que ce fut
l'effet de la persuasion commune, dont
j'ai ci devant rapporté le principe à l'adresse
ou plutôt à la chicane des Légistes,
qui avançoient que les véritables
dignitez étoient conséquentes à la
possession des grands Fiefs. Desorte

qu' on n' eut pas de meilleure raison à donner pour l' érection du Duché de Bretagne et du Comté d' Artois en Pairies, que celle de remplacer le titre

p41

des Duché de Normandie et Comté de Champagne.

Mais si Philippe-le-Bel fit choix des plus grandes Seigneuries en cette occasion, ses Successeurs, qui se trouvèrent engagez à favoriser leurs Proches issus du même sang qu' eux, ne tardèrent pas à communiquer ce titre à quantité de Terres inférieures, comme évreux, Beaumont-le-Roger, étampes, Alençon, Mortain, Clermont, la Marche, Bourbon etc.. .

On auroit sans doute mieux fait de reconnoître purlors la dignité du Sang de nos Rois, comme l' ont fait depuis les états Généraux de l' an 1576.., sans dégrader, pour ainsi dire, la prééminence de la Pairie, en la communiquant à de si petites Terres. Toutefois le plus fâcheux est qu' on ne sauroit dire précisément en quoi consistoit le droit de la Pairie en ces tems là, si on ne le détermine à la simple préséance; puisque tous les Barons et Chevaliers concouroient également aux délibérations communes des Parlemens

p42

Généraux, et qu' il est certain que, soit Pairs, soit Princes, ou Seigneurs du Sang, ils faisoient tous également Corps avec la Noblesse dans les assemblées de l' état, et qu' ils étoient tous compris sous la dénomination commune de Barons de France.

Ceci peut servir à nous convaincre de plus en plus du principe certain qu' entre toutes les Nations du monde la notre est distinguée par le caractère de légéreté et d' inattention; tel que d' un siècle à l' autre les François ont

toujours ignoré ce que leurs Pères avoient
pratiqué, autant à l'égard de la
politique que dans les modes de leurs
habits. D'autre part les Rois, qui ont
presque toujours été mal instruits, et
par conséquent volontaires et passionnés,
sont tous convenus dans le desir
d'augmenter leur pouvoir par tous les
moyens possibles, et dans la pratique
de soumettre, d'abatre, d'élever, et
de favoriser à discrétion. C'est pourquoi,
bien qu'il y ait eu de la diversité
dans leurs caractères particuliers,

p43

le succès de leurs différents régnes a presque
toujours été pareil. Philippe-Auguste
eut en partage l'ambition, la ruse,
la conduite équivoque, et peu de
délicatesse de conscience, sans quoi il
n'aurait pas réussi dans le projet de la
ruine des grands Fiefs. St. Louis fut
rempli de piété, de Religion, de zèle
pour la justice, et d'ailleurs crédule
et sujet aux impressions des Moines;
sans quoi il n'aurait pas renversé l'ordre
judiciaire de son Royaume, et
donné rang aux moindres Clercs au
dessus des plus grands Seigneurs, et
nommément au dessus du Duc de
Bourgogne, le premier des Pairs et
son gendre. Je dis par même raison
que, si Philippe-le-Bel avoit eu plus de
respect pour l'église et moins d'avarice,
il n'aurait pas appelé le Tiers état
aux délibérations publiques. Je mets
à part la simplicité des anciens, et leur
inattention dont il étoit facile d'abuser;
parcequ'elles ne sauroient excuser la
honteuse prostitution, qui les a fait
courir au devant des chaînes qui leur

p44

étoient préparées. Ainsi l'on voit
que, malgré la différence des principes
qui ont fait agir nos Rois, le terme à
dû être semblable, savoir, l'anéantissement

des anciens droits, et l' introduction
des usages les plus contraires
à la liberté publique, et les plus
favorables à l' autorité arbitraire.
Il ne s' ensuit pas néanmoins que
l' on ne doive des louanges à quelques
unes des institutions de Philippe-le-Bel.
Le Parlement de la Toussaints 1287...,
ayant considéré le grand abus, qui résulloit
de la multiplication des Clercs
dans les séances, et du rang que le
moindre d' entr' eux affectoit de prendre
sur les plus hauts Barons, rendit un
Arêt, par lequel ces derniers reprirent
les places qui leur appartenoient de droit,
et renvoyèrent les Prélats et Gens d' église
dans un rang particulier, qui ne
devoit point tirer à conséquence. Ce
même Parlement statua qu' à l' avenir
tous Ducs, Comtes, Barons, Archevêques,
Abez, Chapitres, Colléges,
Chevaliers, et généralement tous

p45

ceux qui avoient le droit et l' exercice
de quelque juridiction temporelle dans
le Royaume, ne pussent instituer aux
Ofices de Baillis, Prévôts, et Sergens,
que des personnes laïques, avec
défenses d' y employer des Clercs,
c' est-à-dire, des Hommes engagez
dans quelques uns des Ordres de la
Cléricature: afin, continue l' Arêt, que,
si ces Pourvus viennent à faillir, ils
en puissent être punis par leurs Supérieurs;
pourquoi ordonne que, si aucuns
Clercs exercent aujourdui lesdits
Ofices, ils en soyent incontinent
destituez.

Voila ce que les Seigneurs François
cruent devoir à leur honneur propre
et à la conservation de la justice, pour
remédier aux désordres, que l' introduction
des Clercs dans le Parlement
et dans les fonctions de Judicature avoit
causez depuis la mort de St.. Louis.
Cependant, comme la finesse et la
chicane avoient commencé d' altérer par
tout l' évidence du droit commun, on
reconnut bientôt qu' il étoit impossible,

ou du moins très difficile, de se passer de Juristes, capables de débrouiller ce que l'artifice des Parties tâchoit d'obscurcir en chaque cause. Et de plus la réunion de tant de Provinces, qui avoient chacune leurs Coutumes différentes, obligeoit les Seigneurs du Parlement à les étudier eux mêmes, ou bien à recevoir parmi eux des Gens qui en fussent bien instruits, pour pouvoir les guider dans leurs jugemens. Ainsi, le dernier moyen leur étant plus commode que l'autre, on se déterminâ à le suivre; et dès lors en avant le Parlement se trouva de trois Ordres, des Seigneurs, des Juristes Laïcs, et des Gens d'église Prélats et autres. Et, d'autant encore que la coutume des appellations, qui avoit commencé sous Philippe-Auguste, et qui s'étoit confirmée sous St. Louis, lequel s'étoit fait un devoir et une religion de la soutenir, avoit étrangement multiplié les affaires, il parut dans peu qu'une seule Chambre ne pouvoit suffire à les régler toutes: c'est pourquoi

l'on en forma une seconde, qui fut dite des Enquêtes, à laquelle l'on attribua le jugement des matières qui ne pouvoient être vidées sans information touchant la vérité des faits avancés par les Parties. Il est aisé de juger que les choses n'en pouvoient pas encore demeurer naturellement à ce terme, puisqu'il étoit impossible qu'un Tribunal, vague et indéterminé dans sa résidence, lequel ne s'assembloit qu'en certains tems de l'année, et dont les Sujets changeoient continuellement, pût suffire à décider toutes les contestations qui arrivoient journellement dans la vaste étendue du Royaume. C'est aussi cette considération, qui déterminâ Philippe-le-Bel à fixer la résidence du Parlement à Paris, et à le remplir de

Sujets qui s'apliquassent uniquement à juger les procès de telle sorte, que les Parties plaidantes y pussent recevoir justice d'une manière uniforme, constante, et certaine, sans être obligées de courir dans les Provinces à la suite

p48

du Roi, et du Parlement qui s'assembloit toujours près de sa personne.
Or il est impossible, selon moi, de ne pas donner des louanges à un établissement si nécessaire, si commode, et si utile dans la Société: mais il ne s'ensuit pas aussi que tous les avantages, qui en résultent, puissent faire oublier qu'il a été un tems encore plus favorable à la justice, comme à l'autorité légitime des Seigneurs; je veux dire, celui où chaque cause étoit terminée dans le lieu de son origine par ceux qui, étant égaux et pareils des Contendans, c'est-à-dire, de même état, fortune, condition, et naissance, étoient mieux instruits de la vérité des faits qui avoient dû se passer presque sous leurs yeux, et dirigés par l'autorité d'un Seigneur local intéressé au maintien de l'ordre et de la police de son Fief, comme à sa tranquillité. Je crois donc que, quelque chose que l'on puisse penser des saintes intentions du Monarque St.. Louis, qui a tant

p49

fait de préjudice aux Juridictions de ses Vassaux, en recevant toutes les appellations de leurs justices, et en abolissant autant qu'il a pu celles des Pairs pour leur substituer les prétendues lumières des Juristes et des Gens d'église, auxquels il avoit donné sa confiance; je crois, disje, qu'il a plus travaillé pour l'avancement du pouvoir Monarchique, que pour le bien de la justice en elle même et pour l'avantage

de ses Sujets.

Après cela, si l' on fait réflexion au pouvoir que le Parlement, devenu sédentaire, Cour de justice ordinaire, et Tribunal commun pour régler les plus petites contestations survenantes entre les Particuliers, a continué de s' attribuer, il me semble qu' il n' y a coeur de Gentilhomme qui n' en doive frémir. Et en effet, si l' on veut bien, par considération de la paix et du repos, les plus réels avantages dont nous puissions jouir, reconnoître qu' il faut nécessairement mettre un terme aux diférends qui naissent entre les Hommes,

p50

et établir un Tribunal au dela duquel il n' y ait plus d' apel; s' il faut, par la même raison, que ce Tribunal ait l' autorité de punir les Malfaiteurs, et de veiller à la sureté publique: il ne doit pas s' ensuivre qu' abusant du nom de Parlement, qu' il a retenu et auquel de fait il a succédé, il s' arroge légitimement sur le simple titre le gouvernement de l' état, la tutelle des Rois mineurs, et la concurrence avec le Roi majeur, et habile pour la validité des Ordonnances.

Je n' en dirai pas davantage: il en faut revenir à la suite de l' Histoire, de laquelle je ne prétens point m' écarter. En 1299.. Philippe-le-Bel érigea, comme je l' ai dit, deux nouvelles Pairies, de Bretagne et d' Artois, l' une en titre de Duché et l' autre en titre de Comté: l' extinction de celles de Normandie et de Champagne en fut le prétexte, quoique l' on s' en fût passé assez longtems. On les reçut toutefois bien diféremment: car Robert, Comte d' Artois, sollicita la sienne et l' obtint,

p51

malgré les règles; aussi étoit il l' Homme de son tems le plus injuste

et le plus violent. Ceux à la vérité qui tâchent de disculper le Roi de cette faute, disent qu' il ne la commit que par la suggestion d' une infinité de mauvais conseils qu' il suivit. Mais la Bretagne n' en vouloit point, et regardoit ce nouveau titre plutôt comme un piège qui pouroit servir un jour de prétexte aux usurpations coutumières des Rois, que comme une marque de dignité et de prééminence. Desorte que le même Philippe-le-Bel fut obligé de donner une double Déclaration à Yolande de Dreux, veuve d' Artus, Duc de Bretagne, que cette création en Duché-Pairie ne porteroit aucun préjudice, ni à elle, ni à ses Enfants, ni au Pays, et ne pouroit empêcher le cours des Coutumes qui y ont été gardées. Tel étoit l' incroyable décri des plus considérables bienfaits du Roi, auquel, à force de changer, d' innover, d' usurper, et de dégrader les Loix et les règles, on ne pouvoit

p52

plus prendre de confiance. Il étoit bien difficile, après cette ruine générale des droits de la Noblesse, qui avoit autrefois formé l' état, et qui la maintenoit depuis tant de siècles, que l' avidité du Prince pût être retenue par quelque considération, ou par les Loix fondamentales de la Monarchie, quoique jurées à la cérémonie de son Sacre. Aussi Philippe-le-Bel, ne pensant pas que ce fût retirer un profit suffisant de l' autorité que ses Pères lui avoient transmise, s' il ne se rendoit le maître de la bourse de tous ses Sujets, après avoir essayé la voye des impôts, qui lui parut trop lente et exiger trop de formalitez, s' avisa de croire qu' en s' emparant de la fabrique des Monnoyes, et les altérant ainsi qu' il le jugeroit à propos, il feroit un profit d' autant plus certain, qu' il n' empêcheroit point celui qui provenoit des impositions, s' il vouloit les continuer; et il ne conçut pas une moindre espérance que de gagner par ce moyen deux

fois autant d' argent, qu' il s' en trouveroit

p53

dans les cofres de tous les Particuliers de son Royaume.
Cette cruelle et inique idée, dont il s' entêta en 1294.., fit étrangement murmurer et crier le Peuple: desorte que, pour l' apaiser en quelque manière, il donna au mois de Mai de l' année suivante une Déclaration, par laquelle il déclaroit et reconnoissoit qu' ayant entrepris de faire fraper des Monnoyes nouvelles diférentes de la valeur des anciennes en poids et en alloi, et sachant que l' on faisoit difficulté de les recevoir crainte d' une perte qui paroissoit certaine, il vouloit promettre d' indemniser tous ceux qui voudroient dans la suite se défaire de cette Monnoye: et, pour plus grande sureté des Particuliers, il y fit intervenir l' obligation de la Reine sa femme, laquelle, en qualité de Comtesse propriétaire de Champagne, avoit plusieurs biens susceptibles d' hipotéque.
Une telle innovation causa, comme l' on peut juger, une infinité de désordres dans la Société et dans le Commerce:

p54

et le Pape Clément %V.. témoigne dans une de ses Bulles que la contagion s' en répandit dans les Royaumes voisins, à la ruine commune de tous les Peuples. Cependant ce mal dura sans amandement jusqu' en l' année 1306.., et fut porté à un tel excès, qu' en la première année du %XIV.. siècle un denier de l' ancienne Monnoye en valoit trois de la nouvelle: par où il paroît que le Roi avoit fait réellement un profit des deux parts sur trois par la nouvelle fabrique.
Mais, comme il n' avoit pas assez d' argent pour entreprendre une fonte générale, il rendit d' avance une Ordonnance

datée avant Paque 1294..,
par laquelle, après la défense de porter
l' or et de l' argent hors du Royaume,
il enjoignit aux particuliers de porter
à sa Monnoye le tiers de leur vaisselle
d' argent, et d' en recevoir le prix en
espèces nouvelles, sous peine de
confiscation.
Deux ans après en 1296.., son extrême
avidité ne se trouvant pas encore

p55

satisfaite de ce profit, qu' il ne croyoit
pas suffisant à sa dépense, il imposa
d' autorité une taxe du centième denier
sur la valeur des immeubles de tout le
Royaume et du cinquantième sur la
valeur des meubles et des marchandises:
chose si exorbitante en ce tems là,
qu' elle auroit porté tout le monde à la
révolte sans l' entremise des Seigneurs,
qui se servirent du reste de leur autorité
pour contenir les esprits. Peu après
ses différends avec le Pape commencèrent
à s' échauffer; ce qui, joint
à la continuation de la guerre de Flandre
et au commun désespoir, fit aviser
ce Prince de repaire les Peuples de
la chimère d' une assemblée générale des
trois Ordres du Royaume, en laquelle
ayant exposé ses besoins avec éloquence
et courtoisie, et ayant principalement
apuyé sur les entreprises du Pape,
il engagea tout le monde à prendre patience.
C' est là pour la première fois
que le Tiers état prit séance avec les
deux premiers Ordres, le Clergé et la
Noblesse, et que les Parlemens anciens

p56

changèrent de nom, pour prendre celui
d' assemblée d' états-Généraux, en
la forme connue et pratiquée depuis.
Et comme c' est cette matière que
je me suis proposée pour objet dans
ces Lettres, j' y reviendrai nécessairement;
après toutefois que j' aurai achevé

le récit de ce qui se passa poulors
sur le fait de la Monnoye. Car je ne
crois pas qu' il se rencontre dans notre
Histoire un événement, qui découvre
mieux les inconvéniens du pouvoir arbitraire,
qui ruinant les Sujets selon
les caprices du Prince, le ruine lui même
réellement en épuisant les ressources
qu' il auroit et trouveroit dans l' abondance
et la bonne volonté de ses
Peuples.

Peu avant la fin de l' année 1303.. le
Clergé, qui ressentit comme les autres
les déplorables effets de l' afoiblissement
des Monnoyes, voulut généreusement
indemniser le Roi d' une partie de la
perte qu' il devoit souffrir en les remettant
à leur juste valeur, suivant sa promesse
cautionnée par la Reine. Il ofrit

p57

pour cela deux vingtièmes de son revenu
annuel, à la charge de donner aux
Espèces la valeur intrinsèque, qu' elles
avoient sous le regne de St.. Louis son
ayeul, et que l' on ne pût innover ou
contrevenir à cette clause sans une indispensable
nécessité, certifiée par le
Conseil Secret, et reconnue par délibération
des états-Généraux. Mais
cette offre n' avoit garde d' être acceptée,
parcequ' elle auroit restraint l' autorité
absolue, qu' ambitionoit et vouloit
sur toutes choses ce dur Monarque.
En cette même année 1303.. la perte
de la bataille de Courtrai, très funeste
à la France, ayant changé la nature de
la guerre, en la réduisant à sa défense,
les François, vassaux de la Couronne,
résolurent de faire un dernier effort
pour secourir le Roi, et s' engagèrent
par un Acte du 2.. d' Octobre d' entretenir
à leurs dépens certain nombre de
troupes pendant les quatre mois d' été
de l' année suivante; à la charge qu' il
rétablirait la Monnoye, en faisant fabriquer
des Espèces nouvelles de l' aloi

p58

et du titre usitez au tems de St.. Louis, qu' il abaisseroit le prix des nouvelles Espèces pour les égaler aux anciennes et les mettre à leur juste valeur, et qu' à l' avenir il n' y pouroit faire de changement. Cet Acte porte les Sceaux de l' Archevêque de Narbonne, des évêques d' Ausserre et de Meaux, de Charle Comte de Valois, et de Louis Comte d' évreux, frères du Roi, de Robert Duc de Bourgogne, du Comte de la Marche le dernier du nom de Lusignan, du Comte de Porcéan Conétable, de Jean de Dampierre Sire de St.. Dizier, de Bérault Seigneur de Nereuil, et de Jean de Chalons Seigneur d' Orlai: ceux là se faisant fort pour tous les autres Prélats et Barons de France, vû l' instante nécessité.

Le 18.. de Décembre de ladite année, à la pressante réquisition des trois états, le Roi promit de nouveau le rétablissement des Monnoyes, et il réitéra sa promesse par ses réponses aux requêtes des Villes et Baillages de Normandie,

p59

des Archevêques de Reims et de Bordeaux, et de l' évêque de Paris, en date du premier de Mai 1304.., s' engageant à acomplir ce que dessus dans la Pentecote lors prochaine. Il paroît même que le Clergé lui fit alors un don gratuit très considérable. Cependant le 15.. de Juin suivant il remit l' exécution de ses promesses à la Toussaints par une nouvelle Déclaration, qui demeura sans effet. En 1305.. le Roi reçut la Bulle de Benoit %XI.., successeur de Boniface %VIII.., qui levoit l' interdit du Royaume, et lui acordoit pendant un an, pour rétablir les Monnoyes, les fruits entiers des Bénéfices qui viendroient à vaquer, avec les Décimes de tous les autres: en conséquence de quoi il assembla le Clergé le premier de Septembre de la même année pour l' acceptation de la Bulle. Mais il eut le déplaisir de la

voir refuser; parceque tous les dons gratuits précédens n' avoient servi de rien à leur destination: de façon qu' il se vit obligé à la fin de publier deux

p60

ou trois Déclarations consécutives, qui réduisoient la nouvelle Monnoye au tiers de la valeur qu' il lui avoit atribuée. Toutefois deux Partisans Florentins, l' un desquels nommé Bichi raporta de France de grandes richesses en son pays, en empêchèrent l' effet: desorte que le Peuple perdit patience, et s' étant ému tumultueusement, pensa forcer le Roi dans le Temple à Paris; il pillla la maison et les biens d' étienne Barbette, maitre de la Monnoye, qui s' étoit enrichi de la misère publique; et par ce moyen Philipe-le-Bel se vit forcé de faire malgré lui ce qu' un Prince médiocre auroit acordé à la justice ou aux larmes de tant de Malheureux. Cependant, comme son intention n' étoit pas droite, le désordre recommença plus grand qu' auparavant dès le mois de Janvier suivant; jusqu' à ce que les séditions et les tumultes le réduisirent à une nouvelle réforme. Alternative, qui dura jusques en 1314.., qu' ayant décrié la Monnoye foible à la fin d' Avril, il lui redonna

p61

cours par une autre nouvelle Ordonnance dès le 15.. d' Aout ensuivant. Ce fut alors que les Grands, les Prélats, et le Peuple, perdant patience et l' espérance d' une administration équitable, et de voir cesser l' avidité et la barbarie des Ministres, qui abusoient de l' autorité royale pour s' enrichir des dépouilles de l' état, se résolurent à une soustraction générale d' obéissance; dont le Roi conçut un si vif déplaisir, qu' il en mourut, comme j' ai déjà dit. Mais il est bon de remarquer qu' il employa

ses derniers jours à regretter le
passé, et à remontrer à son Successeur
l'importance de son devoir; et la justice
qu' il y avoit à proscrire la méchante
Monnoye de son Royaume,
pour donner à la bonne sa valeur juste
et intrinsèque.

p62

VII. LETTRE.

*Continuation de ce qui s' est passé sous les
Regnes de Philippe-le-Bel, et de Louis,
son fils ainé.*

IL est extrêmement difficile de traiter
une partie d' histoire, telle que celle
où je me suis engagé, sans toucher
quantité de matières, qui, quoique
différentes quant à la substance, s' en
raprochent si fort par les circonstances
du Droit, des usages, et du tems,
qu' il seroit impossible d' entendre la
première sans une connoissance exacte
des secondes. C' est ainsi qu' ayant à
parler des trois Ordres, qui ont composé
depuis quelques siècles ce que
nous apelons aujourdui les états-Généraux
du Royaume, il a été nécessaire
d' expliquer de quelle manière ils
se sont formez et multipliez par l' inattention
et la facilité de la Noblesse,
qui composoit seule l' état dans le premier
tems, et qui, non contente de

p63

s' être laissé dégrader de son rang par le
Clergé, a bien voulu encore se laisser
associer les Hommes de Loi ou Légistes,
dont j' ai été obligé de représenter
l' artifice et la conduite. Il n' étoit
pas moins nécessaire de peindre le caractère
particulier des Princes, qui ont
gouverné cette Monarchie; afin d' établir
une notion solide et convenable,
tant des principes de conduite qui leur

ont été communs, que des moyens
particuliers qu' ils ont employez chacun
à leur tour, pour élever l' autorité
royale au point qu' ils s' étoient proposé.
Ainsi, ayant conduit mes recherches
jusqu' au terme de faire connoitre
et sentir combien la disposition de l' état
se trouva altérée et changée dans le
court espace du regne de Philippe-Auguste
à celui de Philippe-le-Bel, c' est-à-dire,
un intervalle de soixante trois
ans, je suis engagé à présent à parler
de la première convocation des états-Généraux,
des motifs qu' on eut de
la faire, et des résolutions qui y furent
prises.

p64

Il y a beaucoup d' aparence que l' humanité
et la bonté de St.. Louis, et
vraisemblablement son intérêt, aussi
bien que la justice, le portèrent à imaginer
que, depuis que le Peuple avoit
été admis à posséder propriétairement
ses biens, il étoit aussi équitable de lui
faire porter partie des charges communes,
qu' il auroit été dur et rigoureux
de les imposer d' autorité et sans une
espèce de consentement acordé par une
délibération authentique: ce qui le porta
à faire intervenir les Députez des
bonnes Villes dans les Parlemens Généraux.
Outre l' autorité de Nicole
Giles, qui dit qu' il en usa ainsi en
diférentes ocasions, nous en avons la
preuve dans la liste des Parlemens Généraux
tenus à la fin de son regne, où
la séance des Baillis justifie l' intervention
des Oficiers Populaires.
On peut dire à la vérité que les
Baillis, étant instituez par le Roi et
confirmez Juges des Nobles ainsi que
des Roturiers, ils ne doivent pas être
pris pour des Magistrats de l' Ordre

p65

du Tiers état; d' autant moins que

leur jurisdiction étoit entièrement pareille à celle des Comtes des première et seconde Races. Cependant leur établissement étoit si nouveau, et le motif si connu, que, loin de les regarder comme faisant partie du Corps de la Noblesse, on ne leur donnoit séance non seulement qu' après les Barons et Chevaliers, mais même qu' après les Juristes, qui y avoient été introduits. On peut dire deplus que, comme il s' agissoit ordinairement d' examiner l' apel des jugemens qu' ils avoient rendus, il étoit contre l' ordre de les recevoir au nombre des Juges. Il ne paroît pas en effet qu' ils ayent conservé cette qualité plus longtems qu' il ne fut nécessaire aux Rois, qui vouloient s' assurer des résolutions, c' est-à-dire, des Arêts. Mais l' assemblée des états du Royaume divisez en trois Ordres, le Clergé, la Noblesse, et le Tiers état, fut une idée toute nouvelle de Philipe-le-Bel, et jusques là entièrement

p66

inusitée. Les besoins, ou plutôt les excessives dépenses de ce Prince, auxquelles son Domaine pouvoit aussi peu suffire que ses continuelles entreprises sur les Monnoyes publiques et sur les bourses particulières, en furent la première occasion; s' étant imaginé qu' en faisant semblant d' apeler tous les Ordres du Royaume à une espèce de délibération commune sur l' administration de l' état, on seroit touché de sa confiance, et que chacun se croiroit obligé de concourir à l' exécution de ses desseins. Deplus l' excès, où s' étoient portez ses démêlez avec le Pape Boniface %VIII., qui par une Bulle fulminée avoit osé soumettre la Souveraineté temporelle à la jurisdiction spirituelle, le mettoit dans la nécessité de se concilier les esprits, et de faire connoître à tout le monde le juste sujet de la vengeance qu' il méditoit contre ce Pontife. La résolution étant donc prise d' assembler

les états, il publia ses Lettres
adressantes aux Barons, Archevêques,

p67

évêques, et Prélats du Royaume de France, pour les inviter à l'assemblée, qui se tiendrait en sa présence en l'église Cathédrale de Paris le Jeudi jour de mi-Carême 28. de Mars 1301..., qui se comptoit à Rome 1302. Il en adressa de pareilles aux églises Cathédrales, Universitez, Chapitres, Colléges, pour les sommer d'y faire trouver leurs Députez; et aux Baillis Royaux, pour faire élire, par les Communautés des Villes et Territoires, des Sindics, ou Procureurs, capables de délibérer sur les hautes matières qu'il avoit à leur proposer.

Les Lettres Patentes de cette première Convocation ne se trouvent plus: mais on en peut recueillir la substance dans la lettre, écrite par le Clergé de France au Pape Boniface %VIII.. datée du 10. d'Avril de la susdite année, où il est rapporté que l'Assemblée s'étoit tenue dans l'église de Notre Dame de Paris. Les Barons de France en écrivirent une autre au Collége des Cardinaux, qui est souscrite de plusieurs

p68

Seigneurs, par l'ordre desquels on peut conjecturer de celui de la séance: Louis Comte d'évreux frère du Roi, Robert Comte d'Artois son cousin, Robert Duc de Bourgogne, Jean Duc de Bretagne, Ferri Duc de Lorraine, les Comtes, de Hainaut et de Hollande, de Luxembourg, de St.. Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers et de Rhetel, de Comminges, d'Aumale, de Forêt, de Périgord, de Joigni, d'Ausserre, de Valentinois, de Sancerre, de Montbelliard, le Sire de Couci, Géofroi de Brabon, Raoul de Clermont Conétable,

les Sires de Châteauvillain,
de l' Isle-Jourdain, d' Orlai, de Châteauroux,
de Beaujeu, et le Vicomte
de Narbonne.

Quant à la manière dont l' Assemblée
forma ses délibérations, voici ce que
la Cronique de St.. Denis, et le Continueur
de Nangis, nous en aprennent.

Le Roi ayant pris sa place, Pierre Flotte,
son Chancelier, exposa les bons
desseins de Sa Majesté pour la réformation

p69

des abus, avec la difficulté d' y
réussir au milieu des traverses suscitées
de toutes parts par les Ennemis du
Royaume, mais particulièrement par
les attentats du Pape, qui, non content
d' acabler l' église de France par
des voyes inusitées, qui tendoient à
s' emparer des biens et des revenus de
toutes les églises particulières, avoit
osé depuis peu ataquier la Souveraineté
du Roi, et lui dénoncer par l' Archevêque
de Narbonne, son Nonce, qu' il
lui étoit soumis au Temporel et au
Spirituel, et que, faute de reconnoitre
cette jurisdiction usurpée, il l' avoit
déclaré excommunié, nonobstant le privilège
ataché de tout tems à la Couronne
de France. Il s' étendit ensuite
sur l' injure qu' une telle déclaration faisoit
à la Nation entière, qui n' avoit
jamais reconnu d' autre Supérieur au
Temporel que le Roi. Il fit voir combien
les entreprises de la Cour Romaine
étoient oposées aux Sts.. Canons,
qu' elles ruinoient la Hiérarchie: desorte
que les Métropolitains n' avoient

p70

plus de jurisdiction sur les évêques de
leurs Provinces, comme il n' en restoit
aucune à ceux ci sur le Clergé inférieur
de leurs Diocèzes; tout le monde
étant également bien reçu apelant à
la Cour de Rome, pourvû que l' on y

aportat de l' argent, seul moyen d' en
obtenir faveur plutot que justice: que
le Roi étoit informé que le Clergé de
France se plaignoit de quelques entreprises
de ses Officiers; qu' il étoit fâché
de tels abus, s' il y en avoit aucun,
et très résolu de les corriger: mais
que, dans la conjoncture présente, il
n' avoit pas voulu donner l' avantage au
Pape de voir changer quelque chose
dans l' administration du Royaume sur
sa poursuite et par son commandement.
Le Chancelier parla ensuite de la nécessité
de soumettre les Flamans, et
de domter pour une bonne fois leur
orgueil: que le Roi s' atendoit que la
Noblesse feroit en cette ocasion, pour
terminer une querelle que sa longueur
rendoit honteuse à la France, ses derniers
efforts. Il montra après que l' état

p71

populaire n' étoit pas moins intéressé
que la Noblesse à la fin de cette
guerre. Le Roi prit ensuite lui même
la parole, et demanda que chaque
Corps format sa résolution, et la déclarat
publiquement par forme de conseil.
Alors la Noblesse, s' étant retirée
pour délibérer, reprit peu après
ses mêmes places, et le Comte d' Artois
prenant la parole remercia le Roi
de l' affection qu' il avoit au bien de
l' état, de sa résolution de corriger et
de réprimer les abus qui lui seroient
représentés. Il parla ensuite du zèle
et de la fidélité de la Noblesse, inviolablement
atachée à la personne des
Rois, et toujours prête à sacrifier ses
biens et sa vie pour défendre leur dignité
et leur gloire; ajoutant qu' elle
se faisoit honneur de ne tenir ses terres
que de sa Couronne, et de ne reconnoitre
aucun autre Supérieur temporel
que lui: et qu' à l' égard de la
prétention du Pape, elle étoit si peu
raisonnable et si contraire à sa reconnoissance,
que, quand le Roi voudroit

p72

dissimuler un tel outrage, sa Noblesse le ressentiroit, et le vangeroit de toute sa puissance.

L' Ordre Ecclésiastique, interrogé par le Chancelier sur le même sujet, demanda un délai pour délibérer amplement, ayant intention, selon son devoir, d' apaiser le couroux du Roi, et d' entretenir son union avec le St.. Siège.

Mais le Monarque impatient reprit lui même la parole, et interrogeant le Clergé lui demanda de qui les Prélats croyoient tenir leurs biens temporels.

à quoi il fut répondu unanimement qu' ils les tenoient de lui et de sa Couronne. Interrogez de nouveau ce qu' ils pensoient être obligez de faire en conséquence, ils répondirent qu' ils devoient défendre sa Personne, ses Enfans, et ses Proches, aussi bien que la liberté du Royaume; que c' étoit l' engagement où ils étoient entrez par leur serment, en prenant possession des grands Fiefs annexez à leurs Bénéfices; et que ceux d' entr' eux, qui n' avoient point de ces Fiefs, s' y croyoient

p73

pareillement obligez par fidélité. En même tems ils supplièrent le Roi de leur permettre de se rendre auprès du Pape, où ils étoient apelez pour la célébration d' un Concile nécessaire à l' église. Mais le Comte d' Artois ayant repris la parole au nom de la Noblesse, conclut à rejeter cette demande; puisque la Bulle d' indication témoignoit que le Concile ne devoit s' assembler que pour procéder contre le Roi.

Le Tiers état, peu encore acoutumé aux délibérations publiques, s' expliqua par une requête présentée à genoux, laquelle est rapportée par Savaron, quoique depuis il n' en ait point parlé dans son Recueil du diférend de Boniface %VIII. En voici les termes.
*à vous, très noble Prince notre Sire,
Philippe par la grace de Dieu Roi de France,
suplie et requiert le Peuple de votre*

Royaume (pour ce qui lui appartient que soit fait) que gardiez la Souveraineté et franchise de votre Royaume, qui est telle que ne reconnoissez de votre temporel Souverain

p74

en terre fors que Dieu, et que fassiez declarer, si que tout le monde le sache, que le Pape Boniface erra manifestement, et fit peché mortel notoirement, en vous mandant par Lettres Bullées qu' il estoit votre Souverain de votre temporel, et que ne pouviez Prébendes donner, ne les fruits des églises Cathédrales vacantes retenir, et que tous ceux qui croyent au contraire il tient pour Herétiques.

La première Séance de cette Assemblée se tint, comme je l' ai dit, le jour de mi-Carême, et l' on en continua de pareilles jusqu' au 10.. d' Avril qui fut le Mardi de la Semaine Sainte, duquel jour se trouvent datées les Lettres du Clergé au Pape, des Barons aux Cardinaux, et celle du Tiers état aux mêmes: si toutefois on peut juger de cette dernière par la réponse qui y fut faite le 24.. de Juin suivant, laquelle est adressée aux Maires, échevins, Jurats, Consuls, Universitez, et Communautez des Villes, Citéz, et Bourgs du Royaume de France; parceque la

p75

lettre originale ne s' est point conservée comme les autres. Ce fut ainsi que se termina cette grande Assemblée, la première qui a porté le nom d' états-Généraux, et après laquelle, sans aucune réparation des griefs, tout le monde courut aux armes, pour complaire au Roi, avec une ardeur plus vive que s' il n' avoit jamais rien atenté contre les Droits de la Nation. Cependant le succès n' en fut pas heureux: la plus grande partie des Seigneurs du Royaume, entr' autres le Comte d' Artois et

Pierre Flotte Chancelier, tous deux grands ennemis du Pape, et chargez de sa malédiction particulière, ayant péri comme des aveugles, (nom que le Pape donna à ces Infortunez par rapport au Chancelier qui avoit la vue courte) en la bataille de Courtrai donnée le 11.. de Juillet 1302.

Ce récit, tel qu' on peut le recueillir de l' histoire du tems et des Actes qui nous restent, paroitra trop court, parcequ' en effet, si on ne porte sa curiosité et ses recherches un peu plus

p76

loin, on n' en sauroit tirer beaucoup de lumières, pour fonder le droit essentiel des états. Philippe-le-Bel ne nous paroît ici qu' un Prince avide et dépensier, qui imagine un moyen nouveau d' exciter les Peuples, en les flatant par une espèce de communication de sa puissance, à lui donner plus volontiers des secours pécuniaires, et plus prompts et plus abondans avec moins de répugnance. En effet nous voyons que la Noblesse se laissa prendre inconsidérément à un pareil apas, selon sa bonne et louable coutume; car elle n' insista en aucune manière sur les sujets de plaintes qu' on lui avoit donnez, en violant la plupart de ses droits; elle entra aveuglément dans la passion du Roi, et ne lui ofrit rien moins que de sacrifier sa vie et ses biens pour la satisfaire. Et il est remarquable que les Princes du Sang Royal, le Comte d' évreux Fils de France et le Comte d' Artois Petit-fils, ne dédaignèrent pas de faire Corps avec la Noblesse, et que le dernier remplit pendant toute la séance la fonction

p77

de premier Député, ou, pour mieux dire, d' Orateur de son Corps: chose que les états suivans paroissent avoir oubliée à leur grande honte.

D' autre part le Clergé, plus retenu et plus circonspect, veut prendre son tems pour délibérer convenablement. Il reconnoit bien devoir obéissance et fidélité; mais il en ménage les conséquences, sans s' expliquer, et en est quite par ce moyen en écrivant une lettre au Pape, pour justifier la conduite qu' il a tenue en cette occasion. Le Tiers état de son côté s' y fait justice, reconnoissant combien sa condition naturelle le doit éloigner du concours du gouvernement; et, dans ce sentiment, ne se fait entendre que par requête, non pour exposer ses malheurs, mais pour assurer l' avantage particulier du Roi et la dignité de sa Couronne. Voila quelle paroît avoir été purlors la disposition des trois Ordres du Royaume. Quant à celle du Monarque, on ne voit pas qu' après la première exposition de ses besoins, il

p78

ait alors poussé sa pointe pour se faire acorder des Subsidés: il semble au contraire que, se reposant sur l' ardeur de la Noblesse, il se flata que la campagne entière ne lui couteroit rien, et qu' elle feroit toute la dépense. Mais la perte de la bataille de Courtrai lui fit bientôt sentir que les événemens sont toujours indépendans des vues et des mesures de la politique la plus raffinée, parcequ' ils sont conduits par d' autres ressorts impénétrables à la prudence ordinaire des hommes. Ainsi, dans cette disgrâce, il chercha sa ressource dans une nouvelle assemblée d' états. Les Lettres de Convocation en furent expédiées à Neuf-marché sur l' Epte le dernier de Novembre 1302. Cependant il ne reste aucun Acte de cette Assemblée; et les Historiens paroissent avoir aussi absolument négligé d' en parler. Il y a lieu de croire néanmoins que l' on y prit quelque résolution pour acorder au Roi un secours extraordinaire de finance; car on voit au Trésor des Chartes une Ordonnance du

31.. de Mars 1302.. portant imposition du cinquième des revenus de tout le Royaume, payable par ceux qui n' iroient point à la guerre la campagne suivante, et du centième de la valeur des meubles: ce qui faisoit la plus forte taxe qui eût jamais été imposée dans l' état.

Mais, afin de donner tout le jour nécessaire à cette matière, examinons quels avoient été et quels pouvoient être alors les revenus ordinaires du Roi. Boniface %VIII.., très habile homme et très versé dans la connoissance et la pratique du monde, avance dans un discours fait cette année en plein Consistoire, lequel a été donné mot pour mot par Mr.. Du Puy, que les revenus du grand Roi Philippe-Auguste, ayeul de St.. Louis, ne passoient pas dix huit mille livres, ou trente six mille marcs d' argent: ce qui, au prix de cinquante sols le marc d' argent, composoit quatre vingts dix mille livres de revenu; aulieu que le Petit-fils de St.. Louis Philippe-le-Bel, par

le moyen, à ce qu' il dit, des graces, priviléges, et concessions de l' église Romaine, avoit fait monter les siens à plus de quatre vingts mille marcs, qui, à raison de cent sols le marc, valoient quatre cens mille livres. Il est vrai néanmoins que ce Prince porta la valeur du marc d' argent jusqu' à huit livres, et que par là son revenu a monté jusqu' à six cens quarante mille livres; ce qui est très considérable, vû que de son tems la Guyenne, la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, les deux Bourgognes, l' Auvergne, le Bourbonnois, le Nivernois, l' Ausserrois, la Flandre, l' Artois, et une infinité d' autres grandes Seigneuries, n' étoient pas encore unies à la Couronne. Si l' on suppose ensuite que les revenus du Roi étoient environ

le sizième au total de tous ceux de la France, il est évident qu' en imposant la taxe du cinquième des revenus particuliers, il augmentoit les siens du double, et prenoit le tiers du total: ce qui ruinoit la proportion naturelle

p81

et légitime. Je ne compte point ici le produit de la taxe mobilière, jugeant qu' il doit être compensé par ce qui défailloit du cinquième des revenus au moyen du service actuel de quelques uns de ceux qui y auroient été sujets comme les autres. Il est nécessaire de joindre à cette considération celle du profit immense, qu' il avoit fait en triplant la valeur de toutes les Monnoyes; et partant l' on peut dire que ce n' étoit pas sans raison et sans justice que ce Pape prétendoit que son administration devoit être corrigée, et qu' il étoit obligé à la restitution positive de tout le dommage causé par l' excès du prix qu' il avoit mis à ses nouvelles Espèces. Et dans le fond on ne sauroit disconvenir que Philippe %I.. n' eût bien moins fait, quand Grégoire %VII.. le menaça hautement de le faire déposer. Il y eut au mois de Juin 1303.. une nouvelle assemblée d' états, qui se tint à Paris dans le Palais, et au milieu de laquelle le Roi fit proposer une

p82

plus ample accusation contre le Pape: mais Walsingham et le Continuateur de Nangis, qui nous aprennent la Convocation, n' en disent pas davantage. Cependant cette accusation subsiste encore parmi les pièces du Recueil de Mr.. Du Puy, et porte en tête les noms du Comte d' évreux fils de France, de celui de St.. Pol et de Dreux, et de Guillaume de Plaisance Seigneur de Vezenobre, que nos Historiens

ont nommé Du Plessis sans aucune vraisemblance. Areste il est à noter que c' est en ces tems de confusion et de désordre, où la flaterie et le pouvoir arbitraire anonçoient les Hommes plutot que le mérite et la naissance, que les Légistes commencèrent à prendre le titre de Chevaliers. Tel fut entr' autres Guillaume de Nogaret, auparavant Docteur ès Loix de l' Université de Toulouse, qui fut un de ceux qui se distinguèrent le plus par ses emportemens contre le Pape, et qui lui reprocha qu' il étoit fils d' un Juif, qu' il avoit autrefois

p83

fait bruler à Toulouse. D' ailleurs il est assez évident par les Annoblissemens qui nous restent de Raimond Bertrand, d' étienne et de Guillaume de Nogaret en diverses années de ce regne, que leur Famille n' étoit pas noble d' origine; quoique la faveur du Roi l' eût élevée à l' égalité des plus grandes Maisons.

On trouve au Trésor des Chartes vingt deux procurations données à des Députés du Tiers état, pour comparoitre à une Assemblée générale des trois Ordres, indiquée à Tours en l' année 1308..: néanmoins on ne sait pas ce qui s' y passa. Celle de l' année 1313.. convoquée à Paris, que quelques Historiens placent toutefois en 1314.. avec peu d' aparence, a conservé plus de réputation chez la Postérité. Le véritable motif de cette nouvelle tenue d' états ne fut autre que les besoins d' un Roi, dont la dissipation étoit si prodigieuse, qu' il avoit englouti avec le mariage de ses trois Enfans tous les biens des Templiers qu' il avoit

p84

fait périr, huit cens mille livres qu' il avoit tirées de Flandre, et tout

le profit de la Monnoye, au par dessus
de ses revenus ordinaires. On voit au
Trésor des Chartes Registre 46.. numero
162.. une assignation de 4000.. liv..
de rente, faite par ce même Roi Philipe-le-Bel
à Charle son dernier fils,
pour l' indemniser de la somme de
40000.. liv.. qu' il avoit touchée des deniers
de son mariage, et qu' il s' étoit
apropriée. Remarque nécessaire, pour
justifier ce qui seroit le moins croyable
dans ce que je viens d' avancer.
En cet état, ce Monarque crut d' abord,
par l' avis de son Ministre Enguerrand
de Marigni, qu' il n' y avoit
qu' à continuer les impôts du cinquième
des revenus et du centième des
meubles, et les étendre jusqu' à la Noblesse
et au Clergé par voye d' autorité.
Mais les opositions, qui survinrent de
toutes parts, firent bientôt juger à l' un
et à l' autre que le consentement des états,
si l' on pouvoit l' obtenir, étoit
l' expédient le plus commode et le plus

p85

aisé pour les lever. On dressa donc
des Lettres de Convocation pour le jour
de St.. Pierre de cette année; et néanmoins
l' assemblée ne s' ouvrit que le
premier jour d' Aout suivant. Elle se
tint en la Cour du Palais à Paris, où
l' on avoit élevé un grand échafaut,
pour le Roi et pour la séance des deux
Ordres de la Noblesse et du Clergé;
le Tiers état devant rester debout devant
l' échafaut. Mézerai veut que
cette assemblée ait été tenue dans la
Salle du Palais: Nicole Giles et la
grande Cronique disent le contraire.
Quoiqu' il en soit, le Roi, le
Clergé, et les Seigneurs, ayant pris
place, Enguerrand de Marigni, Ministre
et surnommé Coadjuteur au gouvernement
du Royaume, parla avec
une véhémence extraordinaire, pour
prouver la justice de l' Arêt nouvellement
rendu par le Parlement, portant
la confiscation du Comté de Flandre
au profit du Roi. Il montra qu' il y
auroit une honte infinie à négliger la

punition des Rebelles: ce que le Roi

p86

ne pouvoit toutefois entreprendre sans un nouveau secours qui ne seroit point onéreux, puisque la conquête de ce pays le mettroit bientôt en situation de rendre aux Peuples ce qu' ils lui auroient accordé. Cette harangue fut patétique, forte, et telle qu' il convenoit pour émouvoir les Assistans: desorte que, les croyant suffisamment touchés, ce Ministre engagea le Roi à se lever de son Trône, et à s' aprocher du bord de l' échafaut, pour voir lui même ceux qui s' acorderoient à payer l' aide qu' il demandoit. Alors s' avança étienne Barbette, suivi de plusieurs Bourgeois de Paris, qui convinrent tous de donner une somme suffisante, ou de suivre le Roi en personnes dans la guerre qu' il alloit faire. Exemple, qui fut imité par les autres Députés des Communautés du Royaume: de manière que l' Assemblée se sépara incontinent sur cette promesse, et qu' il parut peu après une Ordonnance du Roi pour la levée de six deniers par livre de toutes les marchandises qui seroient

p87

vendues dans le Royaume, payables par moitié par le vendeur et l' acheteur. C' est ainsi que, sans décret ni délibération des états, on fit passer une imposition arbitraire pour l' effet du consentement unanime des trois Ordres de la France. Ce ne fut toutefois que la moindre partie de l' iniquité de ce Coadjuteur du gouvernement: il avoit ses Traitans tout prêts, qui, au moyen de l' avance de quelques sommes modiques, furent chargés du recouvrement de ce nouveau droit. Les Habitans de Compiègne se signalèrent surtout par cette espèce d' usure, et furent par conséquent

en horreur à tout le Royaume,
qu' ils désoloient par leurs iniques exactions;
tandis que le Monarque tira si
peu d' utilité de cette imposition nouvelle,
qu' il fut réduit pendant le reste
de l' année à faire violence au Clergé et
à la Noblesse, pour les obliger au paiement
du cinquième de leurs revenus,
sans pourtant oser encore exiger la taxe
mobilier. D' autre part ne pouvant

p88

s' assujétir à user d' une économie raisonnable,
ni discontinuer ses bâtimens
du Palais et de Poissi, ni ouvrir non
plus les yeux sur la mauvaise conduite
de son Ministre, il ne fut pas au milieu
de la campagne, que, se trouvant
sans argent et sans ressource, il fut
contraint de s' en revenir à Paris moins
avancé qu' à son départ.
Ceci doit faire comprendre quelle est
l' étrange bisarerie, qui regne dans la
dispensation des événemens. Un Père
de Famille travaille toute sa vie, pour
assurer à sa Postérité par une substitution
les biens qu' il a acquis par son travail
ou par son économie, et ne les
laisse libres ordinairement qu' en faveur
de celui de ses Descendans qui les doit
dissiper. Il en est de même de tant de
Rois qui n' ont travaillé, depuis Louis-le-Gros
et Philippe-Auguste, qu' à établir
le pouvoir arbitraire, pour le transmettre
aux mains les moins propres à
en faire un usage légitime. Ce qui
me fait juger que, si St.. Louis eût jamais
pensé que son Petit-fils dût s' en

p89

servir à sa propre perte et à la ruine
de l' état, il se seroit bien donné de
garde de lui en frayer le chemin par
les innovations qu' il fit dans l' ancienne
forme du gouvernement: sa conscience,
le soin de sa Postérité, et le bien
du Royaume, l' en auroient certainement

empêché; desorte qu' il auroit
plutot souffert les légers dësordres de
son tems, que d' ouvrir la porte à de
plus grands par les moyens de réformation
qu' il imagina, sans réfléchir qu' il
étoit bien plus aisé d' en abuser que des
anciennes règles du gouvernement.
Mais ma réflexion est prématurée; car
je ne suis pas au bout des horreurs de
ce regne.

En effet, comme l' exemple des
moeurs d' un Prince influe nécessairement
sur celles des Particuliers, on vit
bientot toute la France corrompue par
l' amour du gain, par l' intérêt particulier,
et par le desir immodéré de
suivre chacun son caprice et sa fantaisie.
La Famille Royale en sentit les
premiers effets; puisque les trois Femmes

p90

des trois Fils de Philippe-le-Bel se
trouvèrent à la fois prévenues d' adultère
avec des Favoris de leurs Maris.
Il y en eut deux convaincues d' y avoir
persévéré trois ans durant, et
Marguerite de Bourgogne, femme de
l' aîné, en fut punie par le cordeau,
pendant que leurs Galans, jugez par le
Parlement, souffrirent le cruel suplice
de la mutilation et d' être écorchez vifs
avant d' être mis au Gibet. D' autre
part le plus grand nombre des Seigneurs
ne se trouva plus susceptible que de
violence, de fourberie, et de trahison,
au lieu de la générosité, de la droiture,
et de la fidélité, pratiquées par
leurs Péres. Les Femmes surtout devinrent
abominables: l' adultère et les
poisons étoient leurs jeux familiers.
Une autre Princesse de la Maison de
Bourgogne, Comtesse de Flandre, fut
étranglée de la main de son Mari, convaincue
d' avoir empoisoné les Enfants
du premier lit: et toute la France étoit
inondée de pareils crimes. Les Ministres
de leur côté, et tous ceux qui

p91

avoient part à la faveur, devinrent des voleurs publics, qui faisoient gloire de leurs concussions, sans que la crainte de la corde, qui avoit puni leurs Prédécesseurs et qui termina de même leur vie sous le regne suivant, les pût retenir. Enfin le Peuple à son tour, entraîné par de tels exemples, devint si méchant, qu' outre la pratique commune de la Magie et des poisons particuliers, il se trouva des Hommes qui empoisonèrent les puits, les fontaines, et les sources, pour se défaire de leurs Ennemis; sans s' embarrasser de faire périr mille personnes pour une. Plaindrons nous après cela ces Princes, auteurs de la misère par leur violence, et du dérèglement par leurs exemples, lorsque nous les voyons mourir de douleur, comme Philippe-le-Bel, ou que nous les voyons pénétrés de frayeurs, comme le furent ses Enfants à la vue d' une corruption si générale? Nous avons encore entre les mains les Traitez que firent entr' eux ces trois Princes, portant promesse de

p92

se protéger les uns les autres, ou les Enfants mineurs qu' ils pouvoient laisser en cas qu' ils vinssent à périr par la malice courante des poisons, ou des *Envuitemens* , c' est ainsi qu' on apeloit alors les sortilèges. étrange situation: mais qui ne me fait point de pitié. Il est juste après tout que les méchants Princes portent le poids de leur iniquité, sentent la crainte du mal qu' ils ont fait, appréhendent tout des autres pour avoir fait tout appréhender d' eux, et qu' ils connoissent du moins en mourant que leur dureté, leur orgueil, leur violence, et leur injustice, sont moins propres à soutenir la fortune de leurs Enfants, qu' à les faire sécher de crainte sur le Trône où il les laissent. Ce n' est pas là pourtant l' idée que nous donne le Père Daniel du regne de Philippe-le-Bel, quoiqu' il convienne de tous ces faits. Cet Historien prétend

au contraire que ce Prince a été un des plus grands et des plus habiles qui ayent régné en France, qu' il a augmenté glorieusement le Domaine et les Droits

p93

de sa Couronne, et qu' il n' est pas à propos d' attribuer à la vengeance de Dieu la honte et les malheurs de son règne, non plus que l' extinction de sa Postérité.

Enfin, pour en revenir à l' histoire, la Noblesse, le Clergé, et le Peuple du Royaume, également opprésés et fatigués par les entreprises réitérées de ce Prince, prirent la résolution d' un concert unanime de s' unir, pour repousser ses vexations continuelles, et pour obtenir la réparation de leurs griefs. Il reste au Trésor des Chartes, layette Ligue des Nobles, huit originaux de ces associations des Provinces, dans lesquels on voit le concours du Clergé, de la Noblesse, et du Tiers état, et quelle étoit l' extrémité où la conduite obstinée du Roi et l' inexécution de ses promesses les avoit réduits: mais on y voit en même tems qu' ils vouloient garder à la Couronne le respect et la fidélité qui lui étoient dus, au moyen de la justice qu' ils demandoient. Ce sont ici les

p94

derniers titres de notre liberté: ainsi il ne faut pas trouver mauvais que j' alonge cette lettre à leur sujet, je choisis entre ces huit Chartes, celle qui me paroît la plus courte, par laquelle on peut juger de toutes les autres. En voici les termes.

à tous ceux qui verront et ouiront ces présentes lettres, li Nobles et li Communs de Champagne, pour nous, pour le pays de Vermandois, de Beauvoisis, de Ponthieu, de La Fere, de Corbie, et pour tous les Nobles et Communs de

Bourgogne, et pour tous nos Alliez et Adjoints, étant dans les points du Royaume de France, Salut. Sçachent tous que comme tres excellent et tres puissant Prince notre tres cher et redouté Philipe, par la grace de Dieu Roi de France, ait fait et relevé plusieurs tailles, subventions, exactions non dues, changement des Monnoyes, et plusieurs autres choses qui ont été faites; par quoi li Nobles et li Communs sont moult grevez et apauvris, et a moult grand méchief pour les choses dessus dites, qui encore sont;

p95

et il n' apert pas qu' ils soyent tourneez en l' honneur et profit du Roi, ne du Royaume, ne en deffension d' un profit commun, des quels griefs nous avons plusieurs fois requis et suplié humblement et devotement le dit Sire Roi que ces choses voulit defaire et delaisser; de quoi rien en a fait, et encore en cette presente année courant 1314.. li dit notre Sire le Roi a fait impositions non duement sur li Nobles et li Communs du Royaume et subventions les quelles il s' est efforcé de lever: la quelle chose nous ne pouvons souffrir ne soutenir en bonne conscience, car ainsi perdrons nos honneurs, franchises, et libertez, et nous, et cis qui apres nous verront. Par les quelles choses dessus dittes nous les Nobles et Communs dessus dits et par nous et par nos Parens et Alliez étant dans les points du Royaume de France en la maniere que dessus est dit avons juré et promis par nos serments leaument et en bonne forme par nous et nos hoirs aux Comtez de Tonnerre et d' Auxerre, aux Nobles et Communs desdits Comtez, leurs Alliez et Adjoints,

p96

que nous en la subvention de la presente année et tous autres griefs et nouvelletez non duement faites et a faire au tems present et avenir que li Rois de France

*nos Sires ou autres les voudront faire,
les ayderons et secourerons a nos propres
couts et depens et a sçavoir qu' en cette
chose faisant nous avons retenu et retenons
voulu et voulons que toutes les
obeissances, feautez, leautez et hommages
jurez et non jurez et toutes autres
droitures que devons aux Rois de France
nos Sires et a nos autres Seigneurs et a
leurs Successeurs soyent gardées, sauvées,
et reservées, etc.. .*

On trouve dans la suite les noms de tous les Seigneurs qui sont entrez dans cette alliance, et la date qui est du mois de Novembre 1314. Les autres Associations pareilles sont celle de Bourgogne, celles d' Ausserre et de Tonnerre, celles de Beauvoisis, Ponthieu, et celle de Champagne, celle d' Artois, et celle de Forêt.

Philippe-le-Bel ne fut point en peine de démêler cette terrible fusée; la

p97

mort l' en retira, et fit cesser ses inquiétudes. Mais son Successeur ne s' en trouva pas moins embarrassé: le Trésor étoit vide, tous les Ordres du Royaume étoient aliénez et liguez, les Peuples, réduits à la dernière misère, ne pouvoient eux mêmes s' aider du peu qui leur restoit, à cause du désordre de la Monnoye. En cet état le nouveau Roi ne trouva rien de mieux à faire, que d' adresser ses Lettres Patentes à son oncle le Comte de Valois, et à quelques autres Commissaires, pour leur donner pouvoir de connoitre des plaintes de tous ses Sujets, d' examiner leurs griefs, de s' enquérir diligemment des usages anciens et particulièrement de ceux du tems de St.. Louis, avec promesse qu' après leur raport il donneroit entière satisfaction à chaque Province. Cependant il paroît que ce Prince n' agissoit pas en cette rencontre tout à fait de bonne foi. En effet, outre que par les Lettres qu' il acorda dans la suite il est aisé de voir qu' il affecta de s' expliquer d' une manière indéterminée,

et de proposer des doutes
et des dificultez sur les choses les plus
évidentes, afin de les tenir en suspens,
nous voyons, par l' instruction qu' il
donna à ses Commissaires, que son
principal objet étoit de retirer les originaux
des associations, qui s' étoient faites
contre son Père, et qui subsistoient
contre lui: et ceux qui se voyent aujourdui
au Trésor, ne sont autre chose
que ceux qui lui vinrent par l' organe
de ses susdits Commissaires. Cependant
telles que soyent les Lettres,
qu' il ne put s' empêcher d' acorder aux
diferentes Provinces après le raport de
ses Commissaires, elles ont été longtems
le fondement, ou, pour mieux
dire, le titre de leurs privilèges, droits,
et exemptions, et le seroient encore
aujourdui, s' il étoit d' usage en France
de faire attention au passé. Il s' en trouve
plusieurs au Trésor des Chartes,
dont je joindrai ici l' extrait.
La première dans l' ordre des dates est
celle, qui fut donnée en faveur des Nobles
du Comté de Champagne au mois

d' Avril 1315.., c' est-à-dire, après le
23.. de ce mois, qui étoit le jour de
Paque. Elle contient 15.. articles, qui
furent expliqués et étendus presque aussitot
par 16.. autres.
Par le premier, sur la plainte des Nobles,
qui étoient empêchés de donner
leurs terres en récompense de service à
leurs Domestiques quoiqu' en retenant
la foi et l' hommage, le Roi consent
qu' ils puissent donner des terres à leurs
Domestiques nobles et des rentes annuelles
aux Roturiers, pourvû que le
Fief mouvant de lui n' en soit pas trop
diminué.
Par le second, sur ce que les Nobles
soutiennent que le Roi n' a rien à
voir ni à reconnoitre dans leurs Seigneuries,
si ce n' est en deffaut de justice,
ou pour raison d' apel fait à sa

Cour, ou pour les causes de ses Bourgeois,
ou pour la garde des églises de
fondation royale, le Roi acorde et consent
à n' exercer aucune jurisdiction dans
les terres des Seigneurs, hors les cas
qu' ils exceptent eux mêmes: il exceptoit

p100

encore dans les premières Lettres
les cas qui apartiennent au droit royal,
mais il y renonce par les secondes dans
toute l' étendue des mouvances des
Seigneurs.

Par le troisième, le Roi renonce à
aquérir dans les terres des Seigneurs par
voye d' achat, si ce n' est de leur consentement:
et, au cas que par quelque
droit possible il lui vienne des terres
dans leur mouvance, se soumet au service
du Fief, et promet de bailler
Homme vivant, à peine de souffrir la
réunion des terres au Domaine du
Seigneur.

Par le quatrième, sur la demande
des Nobles de n' être troublez en la
jouissance des droits d' épaves et bâtardises,
le Roi acorde le dernier et non
l' autre.

Par le cinquième, sur la plainte que
les Prévôts ou Sergens du Roi ajournent
les Hommes des Seigneurs hors de
leurs Fiefs, le Roi promet faire cesser
un tel abus, enjoint à ses Baillis et Officiers
de garder l' usage ancien.

p101

Par le sixième, le Roi promet et
s' engage de rétablir les Monnoyes.
Par le septième, sur la plainte des
Nobles que la coutume de Champagne
n' étoit gardée à leur égard dans les ajournemens,
parcequ' ils ne doivent être
tirez de la Châtellenie où ils sont résidens,
le Roi promet faire garder la
coutume.

Par le huitième, sur la plainte des
Nobles qu' ils ont été inquiétez par les

Bourgeoisies, c' est-à-dire, que le Roi a conféré le titre de ses Bourgeois à quelques uns de leurs Hommes, il promet que ce grief sera réparé.

Par le neuvième, sur la plainte des Nobles que leurs Hommes taillables, de main morte, de fort mariage, abonnez, ou jurez, quitoient leurs terres, pour s' habituer sous la jurisdiction du Roi, où ils sont empêchez du droit de suite, il déclare qu' il ne retiendra désormais aucun Homme appartenant aux Nobles, qu' il n' empêchera l' effet du droit de suite, hors le cas de désaveu, lequel ayant été signifié, le

p102

Seigneur sera tenu de le faire juger dans l' an et jour à peine d' être déchu du droit de suite; et, par explication, il ordonne que désaveu sera fait savoir suffisamment au Sergent du Seigneur, desorte qu' il n' en puisse ignorer.

Par le dixième, sur la plainte des Nobles, que quand aucunes de leurs terres sont adjudgées au Roi pour dettes ou pour amande, le Roi ne s' en doit emparer sans estimation de leur valeur, pour payer le surplus si aucun y a, il consent que ladite estimation soit faite moitié à ses dépens.

Par l' onzième, sur la plainte des Nobles que leurs causes étant commises devant les Baillis Royaux, les Prévôts s' ingèrent de se rendre leurs juges, il est ordonné que les Nobles ne seront tenus à comparoir devant les Prévôts que quand ils auront consenti d' y procéder, à raison de quoi ne sera cru de léger s' en raporter à ce que diront les Prévôts mercénaires, qui ont acheté les emplois.

Par le douzième, sur pareille plainte

p103

du %X.. article que, quand les Hommes et les Femmes de serve condition appartenans

aux Nobles se marient dans la jurée du Roi, ils sont empêchez de leurs droits par ses Officiers, il défend tout pareil empêchement.

Par le treizième, les Nobles exposent que, si quelqu' un d' eux est saisi par soupçon de crime, il est d' usage qu' il soit oui en ses justifications, qu' il doit être retenu par certain tems, pendant lequel s' il se présente une Partie il a droit de se défendre par gage de bataille, s' il ne consent à ce qu' il soit fait enquête, et qu' au premier cas il doit être délivré; le Roi répond sur cet article qu' il veut que tout Acusé soit entendu en ses justifications, et que, s' il se fait une enquête, il ne veut pas que l' Acusé soit jugé sur cela seul; et, par explication, ajoute qu' il veut que les Ordonnances sur les gages de Batailles soyent exécutées.

Par le quatorzième, il fait défense de mettre aucun Noble à la gêne, si la présomption du méfait n' est si grande

p104

qu' il convienne le faire: et sur la confession extorquée par les tourmens, le Roi n' entend qu' aucun soit condamné s' il ne persévère en ladite confession un tems suffisant après avoir été relaché: et, par explication, il est défendu d' exposer aucun Noble à la gêne, si le cas n' est tel que mort doive s' ensuivre.

Par le quinzième, les Nobles ayant exposé que par la coutume du Pays ils ne sont obligez de servir le Roi hors des limites de la Province sinon à tous frais et couts, et que pour leur service dans la Province le Roi est tenu à certains gages, dont ils doivent être préalablement payez; il promet qu' ils ne serviront point malgré eux hors des limites de Champagne, et qu' il fera diligence de s' informer à quels couts et quels gages ils doivent le service, et ordonner ce que de raison.

Par le dixième article de l' addition, le Roi veut que ses Officiers déferent à l' oposition, ou à l' apel des Nobles, sursoyent toute exécution jusqu' à ce

qu' ils ayent été entendus: et en cas de

p105

malfaiteurs saisis par les Prévôts sans commission particulière du Bailli, ordonne qu' ils seront remis à la garde des Nobles, à qui la Justice appartient, pour être ensuite livrez et justiciez par l' ordre du Bailli, et toutefois du consentement des Nobles qui y auront intérêt.

Enfin par les articles 11.. 12.. 13.. 14.. 15.. et 16.. de l' addition, le Roi maintient et conserve les Nobles dans le droit, qui leur appartient de prendre aide sur leurs Sujets taillables haut et bas à volonté, sur leurs Hommes abonnez ou jurez, sur ceux qui leur doivent aide de guerre et de voyage, sur ceux qui en doivent garentie sur les églises qui sont en leur garde, sur les Hommes des mêmes églises, et tous les Mainmortables demeurans sous leur justice.

Voilà ce que produisit la confédération de Champagne: par où l' on voit que ce Roi se ménagea tant qu' il put, employant les termes les moins significatifs, pour se conserver l' espérance

p106

d' envahir quelque jour, sous quelque prétexte qui pouroit naitre, ce qu' il n' acordoit alors que d' une manière ambigue. On y voit aussi que les Nobles de Champagne ne firent point d' instance, pour être maintenus dans le droit de faire la guerre; ce que l' on peut atribuer, ou bien à ce qu' ils n' en avoient pas été empêchez, ou qu' ils n' en avoient pas l' usage, quoique le contraire soit établi par celui de la Noblesse voisine.

La Picardie, comprise dans les Baillages de Vermandois, d' Amiens, de Senlis, Comtez de Ponthieu et d' Artois, et terre de Corbie, obtint aussi

ses Chartes particulières, dont voici pareillement les extraits. Sur lesquelles nous remarquerons que la Charte particulière, délivrée aux Seigneurs de Varenne et de Cayeu pour le Baillage d' Amiens et Comté d' Artois, fut aussi expédiée pour six autres Baillages, mais avec des restrictions et des obmissions, qui paroissent dans les duplicata qui restent au Trésor, desquels

p107

on doit inférer que le Roi n' acordoit ces Chartes qu' à regret, et même sans dessein d' en procurer l' exécution. La première, donnée à la Picardie en date du mois d' Avril 1315.., contient 14.. articles.

Par le premier, sur la demande qu' en cas de crimes il n' en soit procédé contre les Nobles par dénonciation, par soupçon, ni par enquête, s' ils n' y consentent, mais qu' en cas d' acusation ils soyent reçus à leur défense par gage de bataille; le Roi consent à la demande, hors que la personne fût si difamée, et le cas si notoire, que le Seigneur Suzerain y dût mettre autre remède. Veut au surplus que les gages de batailles ayent lieu comme par le passé.

Par le deuzième, sur la demande qu' il ne soit loisible de mettre la main aux Nobles, à leurs châteaux, forteresses, villes, et autres biens, à leurs Hommes et Sujets, tant qu' ils consentent *d' exter à droit* sur laquerelle dont ils sont poursuivis; est acordé

p108

par le Roi à l' exception des cas de crimes.

Par le troisième, que les Nobles, leurs Hommes, et leurs Sujets, ne soyent contraints de donner assuremens en cas de guerre ouverte ni en autre cas, si la menace n' est connue et prouvée;

acordé et permis par le Roi.

Par le quatrième, que le Roi n' aquire, ni ne s' accroisse aux Baronies, Châtellenies, Fiefs et Arière-Fiefs des Nobles ou Ecclésiastiques, si ce n' est de leur consentement; acordé, sauf les cas de succession pour lignage, ou d' adjudication pour amande, dans lesquels le Roi se soumet à faire servir le Fief, comme faisoit celui dont est provenue la chose.

Par le cinquième, que le Roi ne puisse lever amande au dessus de la taxe coutumière, savoir soisante livres tournois pour les Nobles, et soisante sols tournois pour les Hommes de partie; acordé, hors les cas si graves que la coutume n' en sauroit décider.

Par le sixième, que les Nobles puissent

p109

user des armes quand il leur plaira, comme par le passé, et qu' ils puissent guerroyer et contre-gagner; acordé par le Roi le droit des armes et de guerre, comme il en a été usé au tems passé, et selon qu' il se trouvera avoir été fait par l' usage, il sera acordé à l' avenir.

Par le septième, que le Roi ne puisse mander pour être en armes ceux qui ne sont vivement ses Hommes, ou que, s' ils sont mandez, ne soyent tenus d' aller, car ainsi ne pourroient servir les Seigneurs dont sont tenus, ni marcher à leur commandement; le Roi répond qu' il se fera instruire de la coutume, et en attendant s' abstiendra de mander autres que ses Vassaux directs.

Par le huitième, que le Roi ni ses Officiers ne s' entremettent de justice ni l' empêchent ès lieux, où les Nobles et Gens d' église ont droit de justice haute, moyenne, et basse, si ce n' est en cas d' apel faute de droit, ou mauvais jugement; acordé, hors les cas de ressort et de Souveraineté.

p110

Par les neuvième et dixième, que le Roi mette les Monnoyes en l' état et au prix et aloi qu' elles étoient sous le regne de St.. Louis, et qu' il les y maintienne perpétuellement, et étoit la valeur du marc d' argent à cinquante deux sols, et pareillement qu' il n' empêche le cours des Monnoyes faites de droit en son Royaume; le Roi répond qu' il a commencé à faire bonne Monnoye pareille à celle du tems de St.. Louis, et qu' il continuera. Il est bon de remarquer sur cet article que le Roi ne s' explique qu' à demi, et surtout qu' il affecte de ne point répondre sur le fait des Monnoyes particulières de France, parcequ' en effet depuis que les Ministres eurent connu la facilité qu' il y avoit à faire un profit extraordinaire par le rehaussement des Monnoyes, ils ne songèrent qu' à priver les Seigneurs particuliers du droit qu' ils avoient à cet égard: il parut même, peu après le Sacre du Roi, une Ordonnance qui déclaroit que le droit de frapper Monnoye n' appartenoit qu' au Roi

p111

seul, par le privilège de sa Couronne; mais il y eut tant d' oppositions de la part des Seigneurs à cette nouvelle loi, qu' il fut obligé d' en faire une autre toute contraire, qui est datée de Lagni-sur-Marne au mois de Décembre 1315.., par laquelle il prétendit fixer le prix et l' aloi des Monnoyes particulières. J' en parlerai plus amplement dans la suite. Par l' onzième, sur la demande des trois états de n' être ajournés hors des Châtellenies où ils sont résidens, si ce n' est en cas d' apel; et sur la demande particulière des Nobles de ne pouvoir être jugés que par d' autres Nobles leurs égaux: accordé à l' exception des cas de Souveraineté; et, si les Baillis Royaux vont au contraire, le Roi promet de les punir, même de faire informer à plein, comme il a été procédé au tems passé dans le jugement

des personnes Nobles, pour savoir s' ils
doivent être jugés par leurs égaux.
Autre réponse ambiguë, tendante à
anéantir le droit principal de la Noblesse

p112

d' être jugée par ses Pairs.
Par le douzième, le Roi promet la
punition et destitution des Baillis, Prévôts,
Sergens, et autres de ses Officiers,
qui se trouveroient avoir malversé
dans leurs charges; mais il remet
l' un et l' autre après l' enquête qu' il en
feroit faire par des Commissaires qu' il
délégueroit à cet effet.
Par le treizième, sur la représentation
faite par les trois états qu' il y a
plusieurs autres griefs, non expressément
déclarés, qui ont été faits aux
Nobles, au Clergé, et aux Communs,
dont le Roi ne doit pas moins la réparation
que des autres; il promet d' envoyer
des Commissaires ayant pouvoir
de faire justice à un chacun, et déclare
que les entreprises, ci devant faites
par ses Prédécesseurs, ne seront réputées
à saisine, propriété, ni possession,
pour le tems à venir.
Enfin par le quatorzième, le Roi
ordonne, sur la demande des trois états,
que les Baillis Royaux et autres
Officiers, et lui, seront tenus de publier,

p113

jurer, et promettre l' exécution
du présent règlement en leurs premières
Assises, sans jamais aller à l' encontre,
sous sa propre garentie; et déclare
de plus qu' il ne conserve ire, ne
mauvais vouloir contre aucun de ceux
qui se sont assemblez pour l' obtenir.
La seconde Charte, délivrée aux
Seigneurs de Varenne et de Cayeu,
contient 26.. articles.
Par le premier, le Roi veut et entend
que les Coutumes soyent gardées
pour les ajournemens, défend à ses

Sergens d'exploiter dans les Justices des Nobles et des Ecclésiastiques, si ce n' est en vertu de commission expresse, en laquelle le cas soit énoncé selon la Coutume.

Par le second, il fait défenses à tous Baillis, Prévôts, et autres Justiciers, d' aprocher aucun Noble, le tenir emprisonné, ou faire exécution en ses biens, s' il n' est condamné; et où il requérera droit, il lui doit être fait par les Hommes de la Châtellenie où il sera demeurant.

p114

Par le troisième, il est ordonné que toute personne Noble sera jugée par les Hommes de la Châtellenie, c' est-à-dire, ses égaux, tenant du Fief dans lequel elle résidera, sans pouvoir être traduite en aucune autre Cour, ni justice, ni même au Parlement, si ce n' est en cas d' apel, ou de déni de justice, sauf les cas où les Oficiers du Roi auroient été maltraitez en faisant dument leurs fonctions; voulant que, s' ils faillent en qualité de personnes privées, ils soyent punis par la justice des Seigneurs, à qui leur connoissance en apartiendra, et sauf encore les injures des Prélats ou Personnes d' église, dont le Roi retient la connoissance, parcequ' il n' est d' usage à eux de plaider devant les Juges inférieurs.

Par le quatrième, il est ordonné que celui qui aura été absous d' acusation en la justice de son Seigneur, ne pourra être inquiété par les Oficiers du Roi pour raison du même fait, s' il n' y a eu corruption évidente et notoire des Juges qui auront donné le jugement; et en

p115

ce cas même ne pourront le détenir que le procès n' ait été fait en la Cour du Seigneur aux Juges qui l' auroient absous.

Par le cinquième, il est défendu à tous Particuliers de plaider contre une obligation reconnue sous le scel des Tabellions du Roi, si n' est pour exception de paiement.

Par le sixième, sur la plainte des Nobles qu' ils sont empêchez en leurs guerres, et contraints à donner trêve et assurance par des amandes au delà des termes coutumiers, qui n' excèdent soixante livres; le Roi promet d' envoyer des Commissaires qui s' informeront de l' usage ancien; promet aussi faire voir et examiner les usages portez au Registre de St.. Louis, pour sur le tout donner ses Lettres Patentes conformes.

Par le septième, il est défendu aux Baillis, Prévôts, et autres Officiers du Roi, de saisir les Fiefs dépendans des Nobles ou Ecclésiastiques, tant comme ils sont en hommage, ou, s' ils le

p116

faisoient, il est ordonné qu' ils seront tenus de lever la main du Roi à la première requête des Seigneurs, à peine de tous dommages, si ce n' est qu' il y eût danger évident de perdre les biens par forfaiture.

Par le huitième, le Roi défend qu' aucuns Sujets de Seigneurs soyent apelez par son Ban, s' il n' y a raison de crime punissable de mort, auquel cas si le Seigneur demande et réclame son Sujet, il lui doit être rendu pour en faire justice par l' avis des Juges de la Châtellenie.

Par le neuvième, il est ordonné que les frais d' un procès criminel, faits par les Officiers du Roi, ne pourront être pris sur les biens mouvans d' un Seigneur particulier, auquel appartient tout droit d' en disposer.

Par le dixième, le Roi défend à ses Officiers de saisir les biens dépendans d' aucun Seigneur, sous nul prétexte; en cas qu' ils y eussent mis la main, ordonne qu' elle sera levée à la première réquisition dudit Seigneur.

Par l' onzième, le Roi déclare qu' en tous cas personnels les Laïcs seront justiciables des Seigneurs, en la Cour de justice desquels ils seront résidens, fors au cas spirituel, où ils seront jugez en Cour d' église, et que ceux qui seront condamnez en la Cour de leur Seigneur payeront dépens raisonnables, suivant la taxation de ladite Cour.

Par le douzième, le Roi déclare n' entendre ôter à la Cour des Seigneurs la connoissance des cas de saisine, si nouvelleté n' y est proposée.

Par le treizième, il ordonne que si nouvelleté est proposée entre le Seigneur et le Sujet, par moyen ou sans moyen, la connoissance en demeurera à la Cour du Seigneur.

Par le quatorzième, le Roi déclare que si un Seigneur retient son Sujet prisonnier, et veut néanmoins lui faire droit au dire des Juges de la Châtellenie, ses Officiers ne pourront le délivrer, à moins que le Prisonnier ne fût demandeur en cas de récréance que le

Seigneur ne lui voudroit faire, à quoi le Roi seroit obligé de pourvoir.

Par le quinzième, le Roi défend l' établissement de nouveaux Sergens, autres que ceux de coutume, et permet de constituer prisonniers ceux qui se diront tels.

Par le seizième, le Roi promet de délibérer avec les Barons sur le fait des Monnoyes.

Par le dix septième, il déclare que ses Baillis et autres Officiers n' auront point de voix dans les jugemens, mais les laisseront faire aux Hommes de Fiefs, après les avoir assemblez et conjurez, et qu' ils seront tenus de donner leurs Lettres de jugement, conformes à leurs avis.

Par le dix huitième, sur la demande des trois états que le Roi ne vende

plus les Offices de judicature, Prévôtés,
ou autres, sinon du moins que
pour trois ans seulement, après lesquels
sera faite information de la conduite
qu' ils auront tenue, pour les punir
s' ils l' ont déservi; le Roi répond qu' il

p119

entend continuer ladite vente, mais
qu' au surplus il fera selon la requête
des états.
Par le dix neuvième, sur la demande
des mêmes états que maltote et
subvention soyent supprimées, et qu' il
soit défendu à ceux de Compiègne,
qui encore les éveillent, de plus le
faire, même qu' il leur soit ordonné
de rendre ce qu' ils ont levé; le Roi
acorde la suppression de celles que son
cher Seigneur et Père a lui même mises
à néant avant sa mort; déclare qu' il
mettra les maltotes courantes en sa main
pour les faire cesser, et qu' il enverra
des Commissaires pour connoître des
griefs qui ont été faits, ensemble des
crimes commis par ceux qui les ont levées;
et promet qu' après avoir examiné
comment St. Louis et son Prédécesseur
en ont usé à l' égard des maltotes,
il en sera fait de même par lui,
et tout autre usage mis à néant.
Par le vingtième, sur la demande
qu' il soit permis à chacun de plaider
par Procureurs sans grace, et comme

p120

le Droit le donne; le Roi promet se
faire informer de l' usage.
Par le vingt unième, sur la plainte
que les Prévôts et Sergens, marchant
en campagne, se font payer trop grands
dépens; le Roi promet que les Commissaires
y pourvoiront.
Par le vingt deuzième, le Roi retient
à lui et à sa justice la connoissance
des cas de nouvelleté, sauf celle
qui, comme dit est, appartient aux

Seigneurs, et à celle des mayages et dessertes.

Par le vingt troisième, le Roi déclare qu' en cas d' impétration de Lettres de sa part, il entend qu' elles ne seront mises en exécution qu' après que la cause en sera connue par les Hommes à qui il apartiendra d' en juger.

Par le vingt quatrième, le Roi défend de faire aucuns ajournemens hors de la justice de résidence.

Par le vingt cinquième, le Roi acorde le gage de bataille en cas de crime qui ne pourra être prouvé par témoin.

p121

Enfin par le vingt sixième, le Roi défend aux Particuliers d' ériger aucunes garennes nouvelles au préjudice des Nobles.

Voila tout ce que la Picardie put arracher de Louis %X.. dit Hutin, ou le Mutin, à la faveur de la conjoncture; mais les autres Provinces ne s' endormirent pas non plus à reclamer leurs droits. Celle du Languedoc obtint sa Charte au mois d' Avril de la même année 1315.. adressée au Sénéchal de Périgord, contenant 17.. articles.

Le Comte de Nevers en obtint une autre pour ses terres le 17.. de Mai suivant, dans laquelle on aperçoit à la première vue le déguisement et finesse de remettre les questions importantes à l' information des Commissaires, que le Roi promet d' envoyer. Il n' y eut que la Normandie avec laquelle il ne put parvenir à traiter avec des conditions si incertaines: il falut fournir la carrière en entier, et l' Acte en fut dressé au mois de Juillet de la même année. C' est celui qui est devenu

p122

si fameux sous le nom de *Charte Normande* , sinon par la fidélité de

son exécution, du moins par l'attention singulière de toutes les Ordonnances postérieures d'y déroger par clause expresse, tant on a redouté la force des termes et des engagements qui y sont exprimez.

Cette Charte commence par un préambule succinct mais véhément touchant les excès commis sous le regne précédent, il expose la volonté du Roi regnant d'en procurer la réparation, à raison de quoi il fait la présente Ordonnance pour servir de Loi perpétuelle.

Par le premier article, il renonce pour lui et ses Successeurs à donner cours dans le Duché de Normandie à aucune autre sorte de Monnoye que celles de Tours et de Paris, ce qu'il reconnoit d'autant plus juste, qu'il jouit du droit de monnoyage en cette Province.

Par le second, il s'engage de ne pas lever le droit de monnoyage, qui lui

p123

est, dit il, accordé, pour tenir lieu du profit qu'il pouroit faire en altérant la Monnoye hors des termes de la coutume.

Par le troisième, il déclare que les Nobles, ou autres, qui à raison de leurs terres lui doivent service dans ses armées et à ses guerres, doivent demeurer libres après le service aquité, si ce n'est en des cas si pressans qu'il fût nécessaire que tout le monde marchât au secours de la Patrie: et quant à ceux qui ne doivent point de service, il déclare pour lui et ses Successeurs qu'ils sont libres, et ne peuvent être contraints à payer aucune finance, ni aller à l'armée, si ce n'est dans des cas extrêmes, comme il est dit.

Par le quatrième, il déclare que les services de Fiefs étant aquitez, il n'a aucun droit de n'en prétendre davantage.

Par le cinquième, il déclare que s'il prétend dans la suite revendiquer quelque possession ou quelque droit qui

soit en la main d' un autre, il n' usera

p124

point de violence pour l' en dépouiller, mais laissera le jugement libre suivant l' usage du pays, hors le cas de sequestre en ses mains conformément à la même coutume.

Par le sizième, il renonce pour lui et ses Successeurs à rien prétendre sur les Personnes et sur les biens au dela des rentes, cens, et services qui lui sont dus, par tailles, subventions, impositions, exactions, ou autres manières possibles, sans évidente utilité, ou sans urgente nécessité.

Par le septième, il défend qu' aucun de ses Officiers puisse lever ou céder à un autre l' exercice de son Office, à peine de destitution.

Par le huitième, il ordonne que celui qui exigera quelque chose sous prétexte de ses Ordonnances pour fortifications, munitions, ou autrement, il soit puni rigoureusement, à moins qu' il n' en raporte Lettres Patentes dument scellées, lesquelles il présentera au Justicier des lieux qui fera la taxe nécessaire suivant l' appréciation de l' ouvrage,

p125

à charge d' en répondre personnellement.

Par le neuvième, il défend de lever le droit de tiers, et de danger, et de mort bois.

Par le dixième, il veut que celui qui prétendra que son bois soit planté de main d' homme, et par conséquent exempt de ce droit, en fasse établir la vérité sans retardement, et qu' il en soit dressé Acte certain pour l' avenir.

Par l' onzième, il ordonne que s' il se fait quelques levées nécessaires pour la réparation des ponts ou grands chemins, le compte en soit rendu sans fraude ni retardement.

Par le douzième, il déclare vouloir que les ponts et les chemins, qui sont à l'entretien de son Domaine, soyent mis en état à ses dépens.

Par le treizième, il ordonne que personne ne soit troublé dans la possession du droit de *Varech* et des choses *Gaives*.

Par le quatorzième, il se soumet lui et ses Successeurs à envoyer tous les

p126

trois ans des Commissaires capables et non suspects, pour punir et corriger les excès de ses Officiers, si aucuns se font, ou autrement faire information de leur conduite.

Par le quinzième, il défend l'usage de la gêne à l'égard de tout Homme libre, sous certains cas exceptez, et veut que, quand les Juges seront obligez de l'ordonner, ils le fassent avec modération telle, que la mort, ou la perte des membres ne puisse s'ensuivre.

Par le seizième, il règle le salaire des Avocats.

Par le dix septième, il déclare que toutes les causes seront terminées par la loi du Pays, qu'elles ne pourront être évoquées même au Parlement de Paris; et fait défenses d'ajourner aucunes Personnes de Normandie en son Parlement.

Par le dix huitième, il ordonne que la prescription quadragénaire vaudra titre, sans que néanmoins cela puisse être tiré à conséquence dans les

p127

questions de patronages d'églises.

Par le dix neuvième, il ordonne que les héritages de ses Débiteurs, qui lui seront adjugez pour son payement, seront estimez sur le pié du produit des dix dernières années, sans faire tort à personne.

Par le vingtième, il permet le retrait des héritages, qui lui auront été adjugez, selon l' usage de la Coutume. Par le vingt unième, il ordonne que personne ne soit inquiété ni tiré des juridictions ordinaires du Pays, pour raison des échanges qu' il pouroit avoir faites avec ses Prédécesseurs. Par le vingt deuzième, il défend de plaider contre une obligation reconnue judiciairement, si le Débiteur n' en allégué le paiement; auquel cas, après la consignation des deniers, il pourra être reçu à la preuve du paiement par lui allégué. Enfin par le vingt troisième, il régle les clameurs des marchez de bourse. Après cette longue énumération d' Actes autentiques, il me semble que,

p128

quand l' habitude et l' usage présent auroient fait regarder comme une fiction tout ce que j' ai ci devant raporté de l' ancien Gouvernement de ce Royaume, on devoit à cette heure changer de sentiment; puisque les Chartes raportent et confirment de la manière la plus évidente les droits dont jouissoient nos Péres, et dont ils craignoient dès lors le futur anéantissement. Ce n' est pas encore néanmoins tout ce que la crainte et la conjuncture du tems surent tirer du nouveau Monarque; car, outre le terrible sacrifice qu' il fit d' Enguerrand de Marigni, le principal Ministre qu' avoit eu son Père, Nicole Giles nous apprend qu' il rendit une Déclaration, par laquelle il reconnut tant pour lui que pour ses Successeurs qu' il ne se pouroit à l' avenir lever aucuns deniers dans le Royaume que du consentement des trois états, qui en feroient eux mêmes l' emploi et le recouvrement, pour éviter la dissipation et les concussions dont les exemples étoient si récents. C' est là véritablement le

p129

dernier sceau du repos et de la sureté des Sujets: mais on ne tarda guère à le rompre, comme vous le verrez par la suite. Il y a des Auteurs, qui révoquent en doute la vérité de cette Déclaration, parcequ' elle ne se trouve point au Trésor, et que la date n' en a point été donnée: cependant il est manifeste qu' elle a été le fondement de l' autorité que les états-Généraux ont pris depuis ce tems là; et deplus elle est tellement relative aux Chartes, dont je viens de parler, qu' il semble qu' elles ne pouvoient avoir d' exécution que par une pareille Ordonnance.

En effet ne seroit ce pas en vain que le Roi auroit renoncé à imposer aucunes tailles, subventions, ou toute autre espèce d' exactions sur les Peuples, sans une évidente utilité, ou une très pressante nécessité, s' il étoit demeuré seul juge de l' une et de l' autre? Et n' oseroit on dire après cela que les Anglois sont moins condamnables, que nous ne les estimons, pour avoir peut-être forcé leurs Souverains de leur donner

p130

des titres exacts et précis, et dont la notoriété fût incontestable, lorsqu' il s' est agi dans leur Gouvernement d' assurer la liberté des Hommes et la jouissance tranquile et assurée de leurs biens: puisque ces objets sont si considérables dans la Société, que toute police, qui rend l' un et l' autre incertains, doit moins être regardée comme une Loi civile que comme un brigandage, qui expose nécessairement les plus foibles, les plus doux, et les plus pacifiques à devenir la victime des plus forts, des plus violens, et des plus méchans, s' ils ne veulent se rendre leurs flateurs ou leurs esclaves? Mais l' exemple des Anglois démontre au contraire d' une manière invincible que dans un tems de crise, tel que fut le regne de Louis %X..., il falloit que la Noblesse Françoisse fût aveuglée par son amour pour ce Prince, ou par la compassion du désordre

de ses affaires, pour se contenter de quelques Déclarations ambiguës, plus capables de rendre ses droits douteux, que de les maintenir ou de les éclaircir,

p131

surtout dans la circonstance particulière du caractère propre de Louis-Hutin, qui étoit incapable d' agir par sentiment de générosité, par amour pour ses Sujets, ou par la considération du droit et de la justice, qui avoient été les motifs de Charlemagne, lorsqu' il rétablit l' usage des Assemblées communes, ou Parlemens. Quant à ce Prince, nous voyons que, malgré tant de promesses solennelles et tant de Déclarations réitérées, il ne songeoit à rien moins qu' à les exécuter de bonne foi. C' est encore le Trésor des Chartes qui nous donne le moyen de lever le masque, dont ce Prince s' est déguisé envers la Postérité: car on y a conservé les instructions qu' il donna en même tems aux Commissaires, qui furent envoyez dans les Provinces; et c' est là que l' on voit qu' il avoit la même avidité pour le bien de ses Sujets que son Père, et qu' il employoit les mêmes artifices pour engloutir l' argent et les possessions des Particuliers à la faveur de ses trompeuses promesses.

p132

Louis %X..., dit Hutin, ne put parvenir à se faire sacrer avant le 15.. d' Aout de cette année 1315.., neuf mois après la mort de son Père. Or, comme il paroissoit avoir donné tout le tems précédent à la pacification du Royaume, il en voulut signaler la suite par une entreprise sur la Flandre, et, à ce dessein, il fit dès le mois de Juillet publier un Ban général pour assembler l' armée à Arras au 8.. de Septembre suivant. L' histoire nous apprend qu' il n' y put

rien exécuter d' utile ni de considérable;
mais, par raport à ce dessein,
voici comme il se conduisit. On remit
aux Commissaires trois sortes d' instructions
pour régler leurs démarches,
selon la convenance des tems et des
lieux. Il n' est parlé dans aucune, des
enquêtes qui avoient été promises, ni
d' informations sur la conduite des Officiers
Royaux: tout s' y raporte à la
manière dont ils s' y devoient prendre
pour atraper de l' argent. Le moyen
principal étoit de presser en aparence la

p133

convocation du Ban, de faire faire des
montres en chevaux et en armes, d' obliger
chaque centaine de feux à fournir
six bons Soldats, ou Sergens comme
on les apeloit alors, pour la paye
desquels il seroit donné à chacun douze
deniers par jour, et trente sols pour
son armure; ce qui revenoit à la somme
de dix huit livres pour le premier
mois; et dans les lieux où le nombre
des feux étoit moindre de cent, les
Commissaires devoient agir par proportion.
On les chargeoit encore de contraindre
tout Propriétaire de deux mille
livres en fonds, en meubles, ou marchandises,
d' aller en personne à la guerre,
ou de payer les deux cinquièmes
de son revenu, et le centième de la valeur
de ses meubles. On vouloit qu' ils
contraignissent de même les Prélats,
Chapitres, Religieux, Clercs Nobles
malades, ou incommodez de la fortune,
les Gentilhommes, femmes veuves,
et tout en général, à l' exception
des Mineurs. Ils devoient faire entendre
néanmoins aux Assemblées des Villes

p134

que le Roi, naturellement pitoyable,
étoit touché de la peine et du
péril où le Peuple alloit être engagé,
qu' il aimeroit mieux pour l' amour qu' il

lui portoit recevoir quelque finance pour payer d' autres Gens; et par ce moyen on les devoit amener à traiter à ce que les Commissaires étoient autorisez de faire, en observant de ne pas irriter les Communautéz, mais de tirer des Particuliers tout ce qu' ils pouroient. On les chargeoit encore d' avoir des émissaires secrets, qui pussent les instruire des facultez particulières; et, en cas qu' on leur objectat que les Villes et Communautéz avoient déjà financé, même en des années où la paix avoit été faite, ils devoient promettre que l' on cesseroit la levée présente dès que la paix seroit arêtée.

Vous devez estre diligent, disent ces instructions, de querir emprunt des grands Gens, soit Prélats ou Bourgeois, selon que saurez qu' ils le pourront faire, et leur faites bonnes promesses d' estre payez sans deffaut; car le Roi vous donne

p135

pouvoir de ce faire: et par ce seront quittes d' aller a l' ost. Et s' il y a aucuns qui ne le veulent faire, et que vous sachiez qu' ils ne soient aisiez, et les y contraignez mi droitement, mais contraignez les a venir a l' ost, ou a faire si grande finance pour l' ost qui vaille le prest, ou a peu pres ce que vous pourrez; et ces instructions ne montrerez a Nullui, mais les tenrez secrettes: et sous toutes les besognes qu' avez a faire soyez si avisez, si arrez, si attrempez, que le fassiez sans esclandre du Peuple; car c' est l' intention du Roi et de son Conseil. Item contraindrez vous les Villes, les Communautéz, et Universitez a faire montres pour qu' ils soient plus prests a faire finance. Ainsi vous voyez que ce Roi ne s' embarassoit ni du succès de la guerre, ni de l' avantage des Sujets; que son unique but étoit de tirer de l' argent, et d' en ramasser le plus qu' il pouvoit sans faire bruit. Malheur aux Peuples, qui vivent sous de tels Maitres: mais malheureux les Princes, qui gouvernement par de tels principes; puisque

jamais l' argent ne sauroit payer les
tourmens que leur donne la crainte de
manquer leur coup, ou le témoignage
intérieur de leur conscience et de l' infidélité
qu' ils ne sauroient éviter de se
rendre à eux mêmes.

VIII. LETTRE.

*Regnes des trois Enfans de Philippe-le-Bel.
Regne de Philippe %VI., dit de
Valois; et de Jean, son fils. états-Généraux
de 1316.. 1317.. 1322..
1328.. 1338.. et 1349.*

Nous avons laissé dans ma précédente
Louis %X., à son retour de
la guerre de Flandre, occupé de nouveaux
troubles, que causoit la Déclaration
sur la révocation générale du
droit de fraper Monnoye, qui avoit
jusques là appartenu sans contredit aux
Seigneurs François. L' impossibilité de
la faire exécuter le réduisit enfin à en
donner une autre dans le mois de Décembre
de la même année datée de Lagni-sur-Marne,

par laquelle il régla les
Espèces, le poids et l' aloi des Monnoyes
Seigneuriales. Cette pièce, l' une
des plus rares de l' ancien tems a été
donnée par Le Blanc en son Traité des
Monnoyes, et par conséquent je n' en
ferai point d' autre détail que de répéter
le nom des Seigneurs, qui y sont maintenus
dans le droit commun: savoir,
le Comte de Nevers, le Duc de Bretagne,
le Prieur de Louvigni en Bourbonnois,
les Comtes de la Marche, de
Charenton, de Sancerre, le Vicomte
de Brosse, les Seigneurs de Ruffec en
Saintonge, de Vierson, de Châteauroux,
de Melun, de Berri, de Châteautilain
en Champagne, l' Archevêque
de Rheims, les Comtes de Soissons
et de St.. Pol en Picardie, le

Comte du Maine, l' évêque de Laon,
les Comtes d' Anjou, de Vendôme,
de Poitiers, de Blois, le Seigneur
de Châteaudun, le Comte de Chartres,
l' évêque de Meaux, l' évêque de
Cahors, le Seigneur de Fouquembourg
en Artois, le Duc de Bourgogne etc.. .

p138

Il est rare et étonnant qu' il ne se trouve
pas un plus grand nombre de Seigneurs
dans cette énumération; mais
le Roi commençoit dès lors de traiter
avec eux pour acheter leur droit de
gré à gré: ouvrage, qui ne s' acheva
que sous les regnes suivans, comme je
le dirai.

Je m' étois proposé de mettre ici le
détail de la punition d' Enguerrand de
Marigni, Ministre du Roi précédent:
mais, pour éviter les digressions, je
me renferme à suivre la matière des états-Généraux,
et à dire qu' après les
fêtes de Noel 1315.. le Roi, n' osant
hasarder la tenue d' une Assemblée
générale, s' avisa d' en faire tenir de
Provinciales par les Baillages et Sénéchaussées,
dans lesquels il fit représenter
par ses diférens Commissaires l' état
fâcheux de ses affaires, et son desir
d' y pourvoir par une bonne réformation,
avec l' impossibilité en même
tems d' y réussir, si ses Sujets ne vouloient
pas l' aider par le secours de quelque
finance. Ils ne firent seulement

p139

que proposer un prêt d' argent, ofrant
même pour sureté du remboursement
des délégations sur les Domaines du
Roi: mais les Peuples étoient si mal
disposez et si mécontens, qu' il n' y eut
qu' un très petit nombre d' entre ces
Commissaires qui pût réussir à la satisfaction
de la Cour; encore falut il
qu' ils consentissent que le procès fût
fait à quantité d' Officiers du Roi, acusez

de malversation, dont il y en
eut plusieurs de pendus à la grande satisfaction
du Peuple: ce qui fut cause
que la Cour, irritée contre les Communes
pour la dureté de leur procédé,
essaya de se réconcilier avec la Noblesse.
Pour cet effet le Roi convoqua un Parlement,
composé des Prélats et des
Barons, à Pontoise pour le mois d' Avril
suivant, où l' on ne fit néanmoins
aucune autre expédition que celle de
recevoir la soumission du Comte de
Flandre. Le Roi mourut le 3.. de Juin
ensuivant: quelques uns disent de poison,
mais plus vraisemblablement d'une
pleurésie, laissant une Fille unique

p140

de son premier mariage, et sa seconde
épouse la Reine Clémence de Hongrie
enceinte, et par conséquent la succession
du Royaume fort incertaine. Ce
Prince fut surnommé Louis-Hutin dès
son vivant; épithète par laquelle on avoit
voulu marquer son caractère opiniâtre,
léger, brusque, et déréglé,
faisant plus de bruit que d' effet, et
d' ailleurs aigre, vailleux et dur.
Philippe, Comte de Poitiers, puiné,
Prince sérieux et bien plus sensé que
lui, se trouvoit purlors à Lion, où
il travailloit à faire élire un Pape: ce
qui fut cause qu' il ne se rendit à Paris
qu' à la fin du même mois de Juin, où
il trouva une Ligue formée contre lui
par le Comte de Valois, son oncle,
qui prétendoit à la Régence, par le
Comte de la Marche, son propre frère,
par le Duc de Bourgogne Eudes
%IV., petit-fils de St.. Louis, par sa
mère Agnès de France, par le Comte
de St.. Pol, et par divers autres Seigneurs,
qui prenoient pour prétexte
de leur association de protéger la Reine

p141

veuve: lesquels Liguez s' étoient déjà

saisis du Palais et du Louvre. D' autre côté Louis Comte d' évreux, et le Conétable Gaucher de Châtillon Comte de Porcéan, s' étant déclarez en sa faveur, l' allèrent recevoir à quelque distance de Paris, et l' y amenèrent dans une espèce de triomphe: en quoi ils furent secondez des Habitans qui prirent son parti; d' où il s' ensuit que ses Adversaires lui abandonnèrent à son arrivée le Palais, duquel s' étant mis en possession, il en fit aussitot murer toutes les portes, depeur de surprise, à l' exception de celle de St. Michel, où il établit une puissante garde de Bourgeois. Cela fait, il commença en Prince très habile à négocier avec les Liguez pour tâcher de les dèsunir; et il y réussit si bien que le premier qu' il atira à lui, fut celui qu' il redoutoit davantage, savoir, Eudes Duc de Bourgogne, auquel il promit de lui donner sa fille en mariage avec une dot de cent mille livres en argent, et vingt mille de rentes en fonds de

p142

terres. Ceux qui, comme le Père Daniel, ont dit qu' il lui avoit cédé le Comté de Bourgogne, se sont certainement trompez, ainsi que l' énoncé des titres le prouve. Ce Duc comprit aisément qu' il lui seroit très avantageux de contracter une semblable alliance avec un Prince, qui pouvoit devenir Roi, et qui au pis aller seroit au moins Régent du Royaume de France, pendant longues années; aulieu qu' en épousant la querelle de la Veuve de Louis-Hutin, ou le parti des Enfans de ce Prince nez et à naitre, la récompense qu' il en pouvoit espérer seroit très incertaine, ou du moins fort tardive. Philippe Comte de Poitiers fit ensuite représenter au Comte de Valois son Oncle, et au Comte de la Marche son frère-cadet, le préjudice qu' ils se faisoient à eux mêmes et à tout le Sang de France en favorisant la succession des Filles; puisque, si la Reine acouchoit d' un Fils, il n' y auroit aucune difficulté

qu' il ne fût Roi. Ces diférens motifs,
sagement insinuez à ceux qu' il

p143

étoit nécessaire d' en persuader, produisirent
enfin un Traité solennel, qui
fut fait à Vincennes le 17. de Juillet ensuivant
1316., par lequel il fut stipulé
entre Philippe Régent des Royaumes
de France et de Navare, et Eudes
Duc de Bourgogne, tant pour lui
que pour la petite Jeanne fille du Roi
deffunt et l' Enfant dont la Reine étoit
grosse, en cas que ce fût une fille, que
ces Princesses auroient en héritage la
Couronne de Navare et les Comtez
de Champagne et de Brie, pour telles
portions qui leur pouvoient appartenir
de droit et de coutume; sauf ce que le
Comte de Poitiers Régent, et celui
de la Marche, leurs Oncles, en avoient
ou dû avoir pour part et portion
à la succession de la Reine leur
Mére, et qu' à ce moyen ladite Jeanne,
fille du Roi dernièrement décédé,
et l' Enfant dont la Reine Clémence
étoit grosse, si c' étoit une Fille, donneroient
quittance du demeurant du
Royaume de France, et de toutes autres
prétentions en la succession du Roi

p144

leur Père. Les autres clauses du Traité
regardoient l' éducation de la jeune
Princesse Jeanne, qui est remise à la
vieille Duchesse de Bourgogne son ayeule,
et son mariage qui est déclaré
ne pouvoir être fait que du consentement
des plus prochains du lignage de
France, qui vivoient alors. Enfin
les Parties consentent que le Comte
de Poitiers, en qualité de Régent
et Gouverneur, reçoive les hommages,
sauf en toutes choses le droit
des Mâles. Le tout arêté en présence
et du consentement du Conseil, avec
l' aprobation de Charle Comte de Valois,

de Louis Comte d' évreux, de
Charle Comte de la Marche, et des
autres Princes et Barons du Royaume
de France.

L' acomplissement du mariage, projeté
entre Eudes Duc de Bourgogne
et Jeanne fille ainée du Comte de Poitiers
Régent, fut arêté et signé à Nogent-sur-Seine
le 29.. de Septembre suivant;
quoique les dispenses ne fussent
pas encore acordées: mais la fièvre

p145

quarte, où la Reine Clémence étoit
tombée, faisant préjuger que son fruit,
quand ce seroit un garçon, difficilement
pouroit il vivre longtems, ce
Prince estima devoir atacher le Duc
de Bourgogne à ses intérêts d' une
manière qu' il ne s' en pût dédire, et
telle qu' il pût oublier ceux de sa petite
Nièce. La Reine étant acouchée
le 14.. de Novembre d' un Fils, qui ne
vécut que peu de semaines ainsi qu' on
l' avoit prévu, le Comte de Poitiers,
d' abord qu' il fut mort, et sans aucune
délibération publique, prit le titre
de Roi de France et de Navare: de
quoi les Princes liguez se sentirent vivement
ofensez, aussi bien que le Duc
de Bourgogne lui même, qui, sur les
instances de sa Mère, reprit ses anciens
engagemens avec eux, soutenant
tous que la Couronne apartenoit à la
petite Jeanne, seule fille du dernier
Roi. D' où il résulte évidemment que,
vû le nombre de ceux qui étoient de
cet avis, si la question avoit été remise
à l' arbitrage des Pairs de France,

p146

comme ose le dire la foule des Historiens
modernes, elle n' auroit pas été
décidée en faveur du Droit Saliq.ue.
Cependant le Comte d' évreux, le Conétable,
et même le nouveau Roi, ne
jugèrent pas à propos de s' endormir sur

la bonté de leur droit, ni même de le mettre en question. Ils commencèrent d'abord par s'assurer de Paris, et ensuite, avec le peu de troupes que le Conétable put mettre sur pié, ils marchèrent à Rheims pour la cérémonie du Sacre. Le Comte de la Marche y acompagna à la vérité son Frère; mais, s'en étant depuis repenti, il sortit de la ville sans vouloir concourir à son couronnement, qu' il regardoit comme une usurpation, malgré ses propres intérêts. Cette résolution bisare obligea Philippe à de grandes précautions, pour prévenir les oppositions qu' il avoit lieu de craindre à son élévation. Enfin il fut sacré le 9.. de Janvier; date importante, puisqu' elle justifie que, n' y ayant eu qu' un mois d' intervale entre la mort du petit Roi son neveu et son

p147

couronnement, il est impossible qu' il se fût tenu aucune Assemblée, pour décider à qui la Couronne devoit appartenir. Le Roi revint incontinent après son Sacre à Paris, et y fut reçu avec une extrême joye de ses Habitans: ce qui lui fit juger que, pour profiter utilement de la bonne disposition des Parisiens en son endroit, il falloit à la hâte indiquer une assemblée d' états pour l' Octave de la Chandeleur, afin que, le serment de fidélité lui étant solennellement prêté, personne ne demeurat fondé à contester davantage un droit reconnu par le plus grand nombre. Ceci lui réussit, comme il l' avoit prévu; quelques Seigneurs, quelques Prélats et les Députés de Paris, sous le nom d' états-Généraux, lui ayant fait serment de fidélité et de soumission entre les mains de Pierre d' Arablai Chancelier, lequel peu de mois après fut fait Cardinal. Cela fait, et l' Assemblée séparée presqu' aussitot, les Princes oposans, qui virent qu' il n' y avoit plus moyen de lui faire abdiquer

p148

un titre reconnu si publiquement, firent
leur acommodement, et le Duc
de Bourgogne acomplit son mariage.
Et c' est ainsi que sans avoir recours à
la Loi Salique, ni sans aucune décision
juridique des Pairs ou Barons de France,
l' exclusion des Filles et le droit
des Mâles à la Couronne prirent une
forme certaine, qui n' a plus été contestée
qu' une seule fois par un Roi
d' Angleterre, comme je le dirai
bientot.

Philippe %V.. étant donc ainsi parvenu
à la Couronne, continua à donner les
mêmes marques de sufisance et de bonne
conduite dans l' administration du
Royaume, qu' il avoit données pour
y parvenir. Il forma un Conseil secret
des plus grands Seigneurs, et ne mit
dans son Parlement que les plus honnêtes
Gens qu' il connut parmi les Hommes
de Loi. Il dispensa les évêques
de l' assistance qu' ils y devoient auparavant,
par le scrupule d' interrompre
leur résidence.

Il signala sa reconnoissance pour la

p149

Maison d' évreux en lui acordant l' honneur
de la Pairie, et en lui procurant
la Couronne de Navare, suivant une
promesse qui se trouve au Trésor des
Chartes de l' an 1318.. de marier sa
nièce Jeanne de France à Philippe d' évreux,
fils du Comte Louis. Mais
il ne paroît en aucune manière qu' il ait
pensé à rétablir le droit de la Noblesse;
puisqu' au contraire, à l' exemple de ses
Père et Frère, il s' attribua le pouvoir
de faire de nouveaux Nobles, d' acorder
la Chevalerie aux Gens de Loi,
d' ériger de nouvelles Pairies pour élever
ses Parens à un rang de distinction
supérieur à tous les autres, et surtout
de faire gagner les procès à qui il vouloit,
comme il arriva de celui qu' avoit
Mahaut d' Artois sa Belle-Mère contre
son neveu Robert, qui fut depuis si
funeste à la France, dans lequel il fit
juger qu' un apanage et une Pairie peuvent

passer aux Filles à l' exclusion des
Mâles, sous prétexte d' un point de
coutume observé par les Tenans du
même apanage.

p150

Même, par un plus grand effort
que ceux de ses Prédécesseurs, il entreprit
d' enlever aux Barons, aux Prélats,
et à tous les Possesseurs de grands
Fiefs, le droit de battre Monnoye,
dont ils avoient joui incontestablement
jusqu' alors. Il prit son prétexte sur le
désordre public de l' altération des Espèces,
en attribuant la faute aux Seigneurs,
aulieu de la raporter à l' iniquité
de Philippe-le-Bel son Père: et,
sur ce fondement, il adressa des commissions
aux Baillis et aux autres Officiers
pour saisir à la fois les Monnoyes
particulières, avec ordre d' en envoyer
les coins et les Espèces à la Chambre
des Comptes de Paris, où l' essai en seroit
fait. Le Duché de Guyenne fut
compris dans cette recherche comme
les autres Fiefs; quoiqu' il appartînt au
Roi d' Angleterre.
Et aussitôt après il publia une Ordonnance
pour défendre par provision
toute fabrication d' Espèces. Mais,
pendant qu' il paroissoit entreprendre
cette affaire avec tant de hauteur, il

p151

traitoit sous main avec tous ceux qui
en auroient pu soutenir la querelle,
pour les indemniser. On trouve encore
le traité qu' il fit avec son oncle
le Comte de Valois le 14.. de Mai
1319.., pour acheter de lui le droit
des Monnoyes dans les Comtez d' Anjou
et du Maine pour la somme de
cinquante mille livres.
Il en fit un autre avec Louis de
Clermont, Sire de Bourbon, pour
l' indemniser de pareil droit dans son
Comté de Clermont et dans la Seigneurie

de Bourbon, moyennant la somme de quinze mille livres. Il avoit encore négocié avec Robert d' Artois pour le même droit dans le Comté de Beaumont-le-Roger; mais le traité n' en fut arrêté que sous le regne suivant pour le prix de six mille livres.

Il espéroit qu' ayant apaisé par ce moyen les plus puissans, il emporteroit aisément les autres par autorité; mais, quand il vint à compter tout ce qu' il en couteroit nécessairement pour cela,

p152

il trouva ses Finances absolument insuffisantes: ce qui l' obligea à faire une imposition générale du cinquième des revenus et du centième des meubles dans toute l' étendue de son Royaume, sans exception de personne, pour en apliquer le produit au rachat du droit des Monnoyes, et à retirer les engagemens du Domaine. Mais cette Ordonnance ne parut pas plutot, que tout le monde s' en émut: les Barons et les Prélats n' eurent pas de peine à persuader les Communes qu' elle alloit achever d' anéantir les droits et les priviléges de toutes les Conditions, et qu' il n' y avoit d' autre remède contre une telle entreprise que d' en venir aux Associations, ainsi qu' il s' étoit pratiqué sept ans auparavant.

Le Roi pensa d' abord à soutenir sa Déclaration par autorité; mais, sur l' apel qu' en firent les Particuliers, attaquez indirectement, au jugement des états-Généraux, ausquels seuls il apartenoit de faire des impositions, ce Prince se détermina à les convoquer par

p153

deux motifs: le premier qu' il espéroit y faire si bien connoitre la justice et l' utilité de ce qu' il vouloit, qu' il n' y rencontreroit point d' oposition; le second

qu' étant assuré des dispositions de la ville de Paris, qui lui avoit toujours été affectionnée, il pouvoit se flater que l' avis de cette Ville seroit suivi par les autres Communautés de son Royaume. L' Assemblée se tint au mois de Juillet 1321.., quoique le Père Daniel n' en ait fait aucune mention: mais elle ne réussit pas au gré de ce Monarque. Le Clergé, irrité des décimes que le Pape Jean %XXII.. lui avoit acordé de lever sur ses revenus, et qu' il avoit exigées d' autant plus rigoureusement qu' il étoit obligé d' en rendre une partie au Pontife, représenta qu' il étoit plus convenable de délibérer sur une semblable matière dans des Assemblées Provinciales, où chacun péseroit mieux l' avantage proposé par le Roi, et réfléchiroit plus murement sur les inconvéniens que pouroit apporter le changement qu' il vouloit faire; que cette matière étoit

p154

si importante et si grave, qu' il étoit aussi nécessaire d' en pouvoir délibérer en pleine liberté, que de l' examiner avec précaution; et que l' une et l' autre de ces deux choses ne pouvoient se faire si bien en présence du Roi que sur les lieux mêmes; outre qu' il n' étoit pas juste qu' un petit nombre de Députés eût le droit d' engager toute la France. Cet avis, plein d' artifice, prévalut à toutes les mesures que le Roi avoit prises, pour faire acquiescer les états à sa volonté: desorte que l' on renvoya la décision de l' affaire proposée après la tenue des Assemblées Provinciales; et tout ce que Philippe put obtenir, fut que les résolutions lui en seroient raportées le lendemain de la St.. André lors prochaine. Il ne reste aucun Acte de ces Assemblées Provinciales; mais on ne laisse pas d' être assez bien instruit de ce qui s' y passa, par le récit que le Roi Philippe %V.. en fit lui même dans la commission qu' il donna à Aubert de Roye, Clerc et Conseiller aux Enquêtes du Parlement, pour

assister de sa part à l'Assemblée de la Province de Sens, laquelle se trouve au Trésor des Chartes en date du Dimanche avant la St.. Michel 1321. En voici le contenu, que je crois devoir rapporter pour faire connoître quelle étoit la maxime de procéder; outre qu' il est utile de voir avec quel art et quelle souplesse les Rois s' expliquent dans les tems de contradictions, afin de pouvoir comparer leurs expressions avec celles du tems où ils n' ont besoin de personne pour faire accomplir leurs volontez.

Philippe, par la Grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à notre amé et féal Clerc, Aubert de Roye, salut et dilection. Ensuite de ce, ce Prince fait un préambule sur le desir qu' il avoit de passer en Terre Sainte pour la délivrance du St.. Sépulcre de J.. C...: puis, venant aux moyens pour en procurer l' exécution, il ajoute; *Comme pour le profit de nos Sujets et la réformation nécessaire de notre Royaume nous pourvumes de faire une Ordonnance sur trois choses.*

La première, pour ôter les dommages et griefs qui sont venus des Monnoyes, lesquelles plusieurs font battre en diverses parties de notre Royaume, non pas sans fraude de dus aloi et poids, une seule Monnoye de bon et loyal poids fut faite par nous. L' autre qu' en notre Royaume, où il y a diverses mesures et poids, en exception et lezion de plusieurs, fut fait nouvel et seul poids et mesure convenable, desquels le Peuple usera dores en avant. Et le tiers que comme par dons et autres titres moult des choses qui en vient de notre patrimoine de notre Royaume ayant été aliénées et transférées à d' autres personnes, icelles choses furent ramenées et remises menant justice à notre domaine. Et ainsi sous une Monnoye et poids et une mesure convenable, le Peuple marchandat plus surement à la value

*ou prisée des choses, et étant en cette
manière ses facultez demeuraissent
en état plus sûr, et les choses aliénées
rappelées et remises en notre Domaine,
nous épargnassions plus profitablement nos
Sujets de moult choses, sur lesquelles choses*

p157

*dessus dites nous voulons avoir délibération
avec les Prélats et Barons, Communautéz
des villes et autres certaines
personnes à nous Sujettes, en demandant
leur Conseil, et pour avoir aide convenable
pour mettre en effet les choses lesquelles
sont au commun profit, les apellames
par devant nous au dernier mois de Juillet,
et eux présens fimes exposer par ordre
les devant dites choses, et lors les
Prélats qui estoient présens à cette délibération
louèrent notre dit propos comme
bon et convenable, mais en tant que
touchoit la dite aide ils vouloient avoir
délibération avec les autres Prélats, les
Chapitres des églises, et les Couvens,
et leurs Provinciaux Conseils et Conciles,
lesquels ils fairoient, pour ces choses
assembler et nous répondre sur ce précisément,
ils acceptèrent jour au lendemain
de la St.. André.*

*Nous considérons être chose convenable
et expédiente qu' aux dits Conciles et
Assemblées nous envoyions certaines bonnes
Personnes et sages. Ayant fiance de votre
sagesse et loyauté nous vous mandons*

p158

*et commettons qu' alliez et soyez en personne
au Concile que notre amé et féal
l' Archevêque de Sens fera quand et où
il sera tenu il sera méfier que le sachiez;
par autant et sans délai, et aux Prélats
et autres Personnes qui seront au dit
Concile exposiez murement et poursayez
sagement les dites choses, et induisiez à
ce qu' ils s' y comportent comme la charge
de leur chose et en la besogne prenne fin
desirée et due, à laquelle les Sujets*

*doivent aussi volontiers mettre leurs desirs
comme permis, et comme ce le commun
general profit est procuré, et leur dommage
grandement échu; et montreriez
bien auxdits Prélats que sur ces choses
ils s' élayent tellement qu' ils n' ôtent ou
appétissent la bonne volonté des autres.
Ainsi leur donnons exemple et chemin de
faire ce que les dites choses requièrent,
et les Prélats ne pourront pas mettre par
bonne raison délai à notre attente, car
nous ne faisons impositions, ne demandons
rien par exaction, mais nous faisons instance
pour le commun profit duquel nous
devons être ministre et auteur, et la*

p159

*nécessité de cette chose, et le profit commun
aux Personnes tant seculieres, comme
des églises, et des profits qui s' en suivront,
userons tous ensemble, et nous
qui donc avons toute fiance que sur les
choses de nous, et desdits Prélats, les
volontez et desirs faisant, si vous mandons
etc.. .*

Malgré ces précautions, que Mézerai
a qualifiées de cajolerie, l' affaire
avançoit d' autant moins que, le Roi
étant tombé malade de fièvre quarte,
causée peut-être par le chagrin, il y
avoit sujet de craindre un changement
prochain. Cependant la maladie ne l' acabloit
pas jusqu' au point de négliger
la conclusion qu' il s' étoit proposée: desorte
que, voyant la longueur affectée
des résolutions Provinciales, il détermina
le 4.. de Janvier pour entendre
celles de la ville de Paris et des autres,
qui s' étoient unies avec elle, dont il
étoit assuré. Mais la Providence, qui
ne l' avoit pas destiné à voir la conclusion
de cette affaire, ne permit pas qu' il
pût leur donner audience, et la dissenterie

p160

s' étant jointe à la fièvre, il fut
emporté le jour suivant, laissant la

question indécise.

Les réflexions, que l' on peut faire sur la conduite de ce Monarque, ne sauroient être désavantageuses à sa mémoire; puisqu' il paroît avoir eu plus d' esprit qu' aucun de ses Prédécesseurs, à l' exception de Philippe-Auguste et de Louis-le-Gros, et qu' en même tems l' on voit qu' il s' étoit proposé des règles de justice et de politique convenables à son tems. Il prit soin d' humilier les orgueilleux Financiers et Ministres des regnes passez, les Flotte, les Duplessis, les Machaut, Nogaret, et autres, qui furent punis à leur tour sous les regnes suivans, justifiant, ainsi que le dit l' ancien proverbe, que faveur n' est pas héritage.

On ne sauroit dire pourtant qu' il ait été mieux disposé que ses Pères pour le maintien des privilèges et droits naturels des Sujets en général, et de la Noblesse en particulier; car, quant à ce qu' il a fait pour rendre la Couronne

p161

héréditaire dans les lignes masculines à l' exclusion des Filles, il est assez visible qu' il a plutot travaillé pour lui même, que pour établir la dignité du Sang Royal, qui dans le fond ne contribue en rien à la félicité publique, et ne sert souvent qu' à l' empêcher. On sait trop ce que les Anciens ont dit des Princes nez dans la pourpre; et depuis son regne l' expérience a continué de montrer qu' en France même, où l' on est mieux disposé qu' en contrée du monde en leur faveur, les meilleurs, au jugement de l' histoire, ont été ceux qui sont montez sur le Trône après avoir ressenti quelques unes des traverses de la vie particulière, qui les ont rendu, sinon moins attentifs à tirer le profit de leur autorité, du moins plus accessibles, plus compatissans à la misère des Peuples, plus instruits de ce qu' il est nécessaire qu' un Roi sache avant que de l' aprendre par l' usage d' un rang suprême. Il est d' ailleurs évident que la perpétuité d' une Famille dans la

possession de la Royauté, est une occasion

p162

nécessaire d' avancer le pouvoir despotique, parcequ' outre la ressemblance des moeurs et des caractères ordinaire entre les Personnes du même sang, les règles, les maximes, et les moyens politiques peuvent plus aisément être les mêmes, pendant que ce qui ne touche que le Public est sacrifié à l' espérance des récompenses.

Au surplus on loue ce Prince d' avoir été bon Justicier, quoiqu' on lui reproche la vénalité des Offices de Judicature, pratiquée avant lui, mais qui peut plutôt être excusée à son égard qu' à celui d' aucun autre, vû l' état où son Père avoit réduit les revenus ordinaires de la Couronne.

Par sa mort Charle, Comte de la Marche, parvint à la Royauté, et en prit solennellement possession à Reims le 11.. de Février de cette même année 1321.. sans aucune opposition de la part des Filles du Roi deffunt; le Duc de Bourgogne, premier marchand du droit des Filles, ayant purlors avalé le calice, qu' il ne croyoit pas avoir préparé

p163

pour lui même cinq années auparavant. Je ne m' arrêterai à aucun détail du regne de Charles-le-Bel, dont l' administration n' a eu qu' un léger rapport à la matière que je traite. Il donna d' abord une Déclaration, dans laquelle, après les promesses ordinaires, il proposa la réduction des Monnoyes, des poids et des mesures, comme la ressource essentielle de l' état. Le Clergé et la Noblesse lui répliquèrent d' abord par la voye des remontrances, et ils lui firent connoître que, suivant l' ancien usage de la Monarchie, il étoit le maître de ses Domaines, et y pouvoit établir les usages qu' il croyoit les meilleurs;

mais que ce droit ne s' étendoit pas
aux terres particulières, qui leur appartenoient,
et où ils avoient leur propre jurisdiction
indépendante de la sienne, hors
des cas d' apels dans les matières contentieuses:
qu' après avoir examiné la matière
qu' il proposoit, ils avoient unanimement
résolu sous les regnes précédens
de ne recevoir aucun changement dans
l' ordre de la police commune; et qu' ils

p164

étoient obligez de persister dans le même
sentiment, par les mêmes considérations
qui les y avoient engagez.
Le Monarque prit occasion de cette réponse
pour remettre la chose en nouvelle
négociation: il permit à cette fin
de nouvelles Assemblées Provinciales,
desquelles on ignore pourtant le succès,
parceque les pensées du Prince se portèrent
à d' autres objets, qui firent oublier
ce premier dessein. Il ataquâ d' abord
le Ministre et les Financiers du
regne précédent. Gérard de la Guette,
chef de tous les autres, ayant été
mis en justice, mourut dans les tourmens
de la question qu' on lui donna.
Les Italiens, ou les Lombards, qui avoient
inondé la France depuis trente
ans, furent chassés avec si grande indignation
du Prince et des Peuples,
qu' ils furent généralement dépouillez
de tout ce qu' ils avoient amassé, et
retournèrent chez eux aussi gueux
qu' ils en étoient sortis. Charles porta
ensuite ses vues sur la Noblesse du
Royaume, qui faisoit depuis si longtems

p165

le premier objet de la jalousie des
Souverains: et, s' il ne trouva pas
moyen de la priver absolument du
droit de guerre dans lequel elle venoit
de se faire rétablir, il affecta du moins
de la priver du plaisir et de l' amusement
des Tournois, sous prétexte de

la dépense qu' on y faisoit, et du retardement de l' entreprise de la guerre sainte. D' ailleurs ce Prince fit quantité de nouveaux Annoblissemens, et deux érections de Pairie, savoir, celle de Bourbon en titre de Duché, auquel il unit le Comté de la Marche qui avoit été son propre apanage, ayant retiré celui de Clermont et celui d' évreux, dont il rétablit les lettres ci devant acordées par Philippe son frère, qui se trouvoient perdues. C' est ainsi que l' on ataquoit la Noblesse par la tête, en introduisant des distinctions et des rangs en faveur de ceux qui se trouvoient les plus riches, ou alliez et parens des Rois, contre l' ancien usage, et par la queue, en y faisant entrer des Familles populaires et

p166

nouvellement sorties de servitude. Enfin Charle mourut comme son Prédécesseur, après avoir régné cinq ans, laissant sa veuve Jeanne d' évreux grosse d' une Fille dont elle acoucha précisément au bout de deux mois: ainsi l' intéregne ne dura pas davantage. Philippe, Comte de Valois, cousin germain des derniers Princes, passa de la Régence à la Royauté d' un consentement unanime de toute la Nation. Il faut reconnoitre toutefois que cet événement est l' un des plus importans de notre histoire, et l' un de ceux qui a été le moins éclairci, tant parceque le fait n' a été raporté par aucun Historien avec une exactitude convenable à un si grand sujet, que parceque le Trésor des Chartes ni les Registres du Parlement n' en disent pas un mot. Il est même arrivé que l' on en a fait une espèce de Roman; les Rétoriciens postérieurs, tels que Paul émile, s' étant exercé à feindre une contestation devant les Pairs de France entre Philippe-de-Valois

p167

et le Roi d' Angleterre
touchant la succession à la Couronne,
et à composer des harangues et déclamations
pour soutenir le droit de l' une
et de l' autre Partie. Desorte que dans
la suite les Historiens plus modernes ne
pouvant s' imaginer que tant de belles
choses eussent été inventées à plaisir,
vû principalement la guerre cruelle que
l' Angleterre a faite à la France cent ans
durant pour revendiquer le droit dont il
s' agissoit alors, ont suivi la route tracée,
et se sont copiez les uns sur les autres.
Je crois donc que la discussion de cet
événement sera d' autant plus agréable,
qu' il s' agit de l' Arêt le plus important
et le plus solennel que les Seigneurs du
Royaume ayent jamais rendu.
La Maison de France étoit alors divisée
en plusieurs Branches; mais il ne
restoit que des Filles en ligne directe:
la Reine d' Angleterre, fille de Philippe-le-Bel
et soeur des derniers Rois; la
Comtesse d' évreux, fille de Louis-Hutin;
la Duchesse de Bourgogne, la
Comtesse de Flandre, et la Dauphine

p168

de Viennois, filles de Philippe-le-Long;
et la Fille dont Jeanne venoit d' acoucher.
Et il est évident qu' en cet état,
si la Couronne eût dû passer aux Filles,
elle auroit appartenu ou à la Comtesse
d' évreux, ou à la Fille du dernier
Roi. La première y avoit renoncé;
et ainsi il n' y avoit que le droit de la
dernière qui pût faire contestation.
Mais le Roi d' Angleterre prétendoit,
du moins l' a-t-il soutenu dans la
suite, que les Filles ne pouvant occuper
le Trône de France, il devoit appartenir
au plus proche Mâle habile à succéder.
Circonstance qui se trouvoit
dans sa personne; puisqu' il étoit le
propre neveu des derniers Monarques.
Les autres Branches de la Ligne Royale
étoient, 1. celle de Valois, dont
l' aîné Philippe avoit été institué Régent
par le deffunt Roi, selon ce qu' en
raporte Froissard, et étoit soutenu du

Duc de Bourgogne, dont il avoit épousé la soeur. 2. Celle d' évreux, dont l' ainé Philipe avoit épousé la Fille de Louis-Hutin: mais, comme je

p169

l' ai dit, il avoit juridiquement renoncé.

3. Celle de Bourbon, auparavant dite de Clermont, issue de St.. Louis, très considérable par ses richesses, mais qui ne paroissoit avoir aucun droit présent ni d' autres intérêts que de soutenir le droit des Mâles. 4. Celle d' Artois, dépouillée de son apanage, subsistante en la personne de Robert, Comte de Beaumont-le-Roger, qui avoit épousé la soeur du Comte de Valois.

5. Les Branches de Dreux et de Courtenai, dont il n' y avoit que les Ducs de Bretagne qui tinssent rang de Princes.

6. Le Duc de Bourgogne, issu de St.. Louis par sa Mère, étoit gendre de Philippe-le-Long, et Beau-frère du Comte de Valois.

Par ce détail on voit que, l' exclusion des Filles étant établie par les exemples des derniers Rois, Philippe-de-Valois étoit le seul qui pût prétendre à la succession, et qu' il étoit d' autant mieux fondé, que tous les autres devoient nécessairement concourir à son élévation, par la raison du principe général qu' en

p170

excluant les Filles il n' y avoit point de Branche éloignée qui ne pût espérer la suprême fortune dans son rang; outre les intérêts des alliances particulières que les plus considérables de ceux qui vivoient alors avoient avec lui. Deplus on doit considérer la disposition où toute la Nation étoit entrée depuis le regne de Philippe-le-Long, qu' elle s' étoit fait une maxime du droit des Mâles, tirée de la Loi confuse, dite la Loi Salique, qui n' avoit essentiellement aucune application

à la succession de la Royauté, mais que l' on fondoit alors sur la dignité de la Couronne de France. Froissard dit à ce sujet que les François estiment leur Royaume de si grande Noblesse, qu' il ne doit par succession aller à Femelle. Or il n' y a personne qui ne puisse avec justice se moquer d' une semblable raison: car l' Empire Romain valoit bien la Couronne de France, et il y avoit longtems que Marc Auréle avoit avoué, par raport aux dësordres de sa femme Faustine,

p171

que, s' il vouloit la répudier, il faudroit lui rendre sa dot, c' est-à-dire, l' Empire, qu' il n' avoit obtenu que par son mariage. D' autre part il y a si peu de suite, si peu de raport, si peu de connoissance et de liaison des principes dans les jugemens les plus fameux rendus à la Cour de France, c' est-à-dire, en ce fameux Tribunal des Pairs, qu' il étoit hors de raison d' en citer l' usage par raport au cas dont il s' agissoit.

Nous disons aujourdui, et c' est une règle certaine, que les Apanages des Enfans de France sont réversibles à la Couronne au deffaut des Mâles: et la raison s' en tire de ce que les Filles n' ont point de droit à la Couronne, ni à tout ce qui en a été séparé. Cependant Philippe-le-Bel et Philippe-le-Long firent juger en la Cour, quant à la succession de Robert d' Artois, tué à Courtrai, que Mahaut sa fille excluoit Robert %III.. son petit-fils: comme si la Loi des Apanages, suposé qu' elle eût été certaine, eût dû céder à la coutume

p172

du Pays, où représentation n' a point de lieu, même en ligne directe. Et au contraire la même Cour jugea quatre ans après que le Comté de Poitiers

n' ayant appartenu à Philippe-le-Long qu' à titre d' Apanage, le Duc de Bourgogne, mari de sa Fille ainée et sa principale héritière, n' avoit aucun droit à y réclamer ou prétendre, nonobstant la coutume du Pays. On trouva la même disposition de Droit à l' égard de la succession de Champagne, puisque le Parlement de 1216., dont j' ai tant parlé, l' ôta aux Filles du Comte Henri second, pour le maintenir dans la ligne masculine; et que soixante ans après Philippe-le-Bel le prit au droit de sa Femme, comme Fief féminin, sans que ce droit ait néanmoins servi de rien à la Fille de Hutin, qui en fut non seulement exclue par ses Oncles, mais par Philippe-de-Valois, qui n' avoit pas la moindre raison d' y prétendre. Si l' on parcourt tous les autres jugemens rendus en la Cour des Pairs,

p173

ou les Ordonnances des Rois portant réunion des grands Fiefs à leur Couronne, on y trouvera par tout la même inégalité de droit et de justice: desorte qu' il est vrai de dire que l' on a fait tantot valoir une raison et tantot une autre, selon les plus grands intérêts et la passion des Monarques. Quelle aparence de fonder après cela l' exclusion des Filles de la succession à la Couronne sur la Loi Salique, qui n' en parle pas, et qui n' est ni connue ni suivie depuis sept cens ans? Disons donc, comme il est vrai, que c' est l' effet d' un simple usage, qui a commencé par Philippe-le-Long, qui a été continué par son frère Charle-le-Bel, et perfectionné par Philippe-de-Valois, surnommé par cette raison le Bien-Fortuné: de telle façon qu' il a depuis passé en Loi fondamentale et incontestable, d' autant mieux qu' ayant été contesté cent ans durant par les Rois d' Angleterre, ils ont à la fin perdu leur cause, du moins par l' événement. Il est tems à présent d' en venir à la

p174

narration du fait. Froissard, auteur presque contemporain, nous débite que quand le Roi Charle, couché au lit de la mort, aperçut que mourir lui convenoit, il avisa que, si sa femme avoit un Fils, il vouloit que Messire Philippe-de-Valois, son cousin, en fût Tuteur et Régent de tout son Royaume, jusqu' à tems que son Fils seroit en âge d' être Roi; et s' il arrivoit que ce fût une Fille, que les douze Pairs, et les hauts Barons de France eussent conseil et avis entr' eux d' en ordonner, et donnassent le Royaume à celui qui devoit l' avoir par droit. Voila un premier fait important, et qui seroit décisif, s' il étoit véritable, savoir, la Régence atribuée à Philippe-de-Valois par Ordonnance du Roi mourant: cependant le Testament et le Codicile autentiques de ce Prince, qui se voyent au Trésor des Chartes, ne disent rien de telle institution, qui plutot, selon le témoignage des Croniques du tems, doit être regardée comme une pure supposition; puisqu' elles assurent toutes

p175

que dès l' instant de la mort du Roi, il se forma une contestation pour la Régence entre le Roi d' Angleterre et le Comte de Valois. Elles ajoutent même que la plupart des Canonistes et Gens de Loi, qui furent consultez par les hauts Barons du Royaume, opinèrent en faveur du premier, par la raison de sa proximité; mais que ces Juges incontestables du véritable droit des Parties jugèrent en faveur du Sang de France, sur la présomption, formée après le décès de Louis-Hutin, que les Filles ne devoient jamais succéder à la Couronne de France, et par conséquent ne peuvent transmettre aucun droit de leur chef à leurs Enfans. à l' égard des Testamens, il est remarquable que ceux d' Henri Premier,

et de Louis %VIII.. et Louis %X.. qui
ont laissé leurs Enfans mineurs, n' ont
en aucune manière pourvu au gouvernement
du Royaume. Chose qu' ils
pouvoient en effet regarder comme
bien inutile; puisque la force, l' adresse,

p176

et la faveur populaire, l' emporteront
toujours de bien loin en ces
sortes d' ocasions sur les plus sages prévoyances
des Rois deffunts; et à plus
forte raison sur des Ordonnances dressées
dans des vues particulières ou suggérées
par des Favoris, des Ministres,
des Maitresses, et des Confesseurs,
comme il n' arrive que trop souvent.
Aureste l' on voit clairement que Philippe-de-Valois
se mit paisiblement en
possession de la Régence, dès que les
Barons eurent décidé en sa faveur: et
l' on peut dire que cette déférence,
qu' il parut avoir en cette ocasion pour
les Seigneurs, fut le premier pas qui
l' éleva dans la suite sur le Trône.
La Reine acoucha le 1.. d' Avril suivant,
et par conséquent, selon Froissard,
c' étoit aux Grands du Royaume
à prononcer sur la succession: aussi,
dit il *ad hoc* , les douze Pairs et les Barons
de France s' assemblèrent à Paris
au plutot qu' ils purent, et donnèrent
le Royaume d' un commun acord à
Messire Philippe-de-Valois, et en ôtèrent

p177

la Reine d' Angleterre et le Roi
son fils. Cette expression, la plus formelle
qui puisse être, n' est pas soutenue
par les Croniques du tems, qui
insinuent insensiblement que Philippe-de-Valois
fut apelé Roi, et le devint
effectivement par une conséquence de
la Régence qui lui avoit été adjudgée,
comme au plus habile à succéder. Et,
ce qui doit paroître singulier, est que
les délibérations des états du Royaume

d' Angleterre, imprimées depuis quelques années, prouvent démonstrativement qu' il n' y a jamais eu de contestation réglée entre édouard %III.. et Philipe-de-Valois pour la Royauté; quoiqu' en effet il y en ait eu pour la Régence. Les Actes portent qu' édouard nomma des Ambassadeurs pour comparoitre à la Cour de France, et requérir le Royaume qui lui apartenoit. Le pouvoir qu' il leur en donna est daté de Londres le 16.. de Mai 1328..; et par conséquent n' est antérieur que de douze jours au sacre et au couronnement de Philipe-de-Valois, qui

p178

fut fait à Reims le 28.. du même mois. Or personne ne sauroit comprendre que dans un si court intervale les Ambassadeurs de ce Prince ayent pu passer la Mer, faire le voyage jusqu' à Paris, proposer leurs raisons, répondre à celles de la Partie contraire, et recevoir un jugement contradictoire. Aussi voit on dans un Manifeste postérieur du même édouard, qu' il se plaignoit que ses Ambassadeurs n' avoient point été reçus ni écoulez, et qu' ils avoient couru quelque risque de leur vie. Après cela ne doit on pas être surpris que Savaron, qui s' autorise du témoignage d' un des Continueurs de Nangis, et de celui de Papon liv.. 4.. art.. 1.., suppose hardiment un jugement prononcé par les trois états du Royaume? Voici ses termes. *Finalemēt, Parties ouyes, fut par lesdits états prononcé Arêt selon l' avis de tous Princes, Prélats, Gens nobles des bonnes villes, Justiciers, et Notables, et par lequel fut audit Philipe-de-Valois adjudgé le Royaume de France, et fut déclaré*

p179

leur vrai Roi et Souverain Seigneur, privativement à tous les autres, et lors

fut oint à Reims en présence dudit édouard, qui ne l'empêcha pas.

Mais d' autant que ce dernier fait est visiblement insoutenable et faux, autant peut on dire que le premier l' est aussi. En effet de quel droit les Gens des bonnes villes tout nouvellement sortis de la sujettion des mains-mortes, et les Justiciers simples Commissaires et si nouvellement établis contre l' ordre ancien, auroient ils été admis à juger de la succession de la Couronne? Le véritable Continuateur de Nangis ne laisse aucun lieu de douter que les Barons du Royaume, entre lesquels les Pairs tenoient sans contradiction le premier rang, n' ayent uniquement décidé du droit que Philipe-de-Valois avoit à la Régence: *"defuncto Rege Carolo, Barones ad tractandum de Regni regimine congregantur,... et in hanc sententiam multi periti in jure canonico et civili conveniebant, et, hac sententiâ tanquam saniori acceptâ et a Baronibus*

p180

approbatâ, traditum est Regimen Regni Philippo, et advocatus est tunc Regnum Regens, et Philippus, qui dicebatur regere de vetero, dictus est Rex. Il ne paroît pas que l' on puisse rien opposer à cette autorité, qui fait évanouir tous les systèmes des Modernes, en nous faisant connoître que la Régence de l' état François, dans le cas de minorité, ou de grossesses des Reines veuves, appartient incontestablement à l' Héritier aparent ou présomptif: et que s' il y a quelques contestations et des difficultés de droit, ce n' est que depuis un tems très récent que l' on a pensé à s' en raporter aux Gens de la Loi; le droit des Grands ou des Barons du Royaume à cet égard ne pouvant être contesté qu' en conséquence des idées nouvelles, par lesquelles on veut égaler tous les Ordres, et détruire les avantages naturels de la Noblesse. Et bien en prit à Philipe-de-Valois que les droits du premier Corps de l' état ne fussent pas encore altérez ni inconnus;

puisque, si les Juristes et les Canonistes

p181

en avoient été crus, la Couronne de France auroit indubitablement passé au Roi d' Angleterre. Ainsi l' on peut dire que la Noblesse n' a pas moins contribué à maintenir la Maison de France sur le Trône par son attachement à l' ancien Droit François, que les Légistes l' ont afoibli, mutilé, et réduit enfin à l' état où nous le voyons aujourdui. Il seroit à desirer que l' on eût quelque détail bien circonstancié des noms et qualitez de ceux qui composèrent cette Assemblée: on peut toutefois juger de leur nombre par celui des Juges qui condamnèrent Pierre de Remi, Seigneur de Montigni, lequel avoit succédé à La Guette dans le gouvernement des Finances sous le regne précédent. C' est alors que les Ministres ne portoient jamais l' impunité de leurs malversations d' un regne à l' autre. Celui ci fut trouvé riche de cent vingt mille livres qu' il avoit amassées en quatre ans; et, n' ayant pu justifier qu' un si grand accroissement de fortune fût légitime, il fut condamné au gibet

p182

par Philippe-de-Valois encore Régent, par vingt cinq Barons, et par dix huit Chevaliers, que l' on peut croire être les mêmes qui lui avoient conféré la Régence.

Voila ce qui se peut dire, à mon sens, de mieux fondé et de plus certain touchant cette grande Assemblée, que l' on prétend avoir jugé avec tant de poids et de gravité le droit des deux Prétendans à la Couronne de France. Par malheur ma narration ne convient pas à l' opinion commune; cependant je me flate qu' elle n' en paroitra ni moins vraie ni moins vraisemblable, parceque, de tous ceux qui ont écrit sur

cette matière, je crois être le seul qui ait essayé d' embellir la vérité sur des titres.

Les commencemens d' un regne tel que celui de Philippe %VI., inespéré et dû à la faveur des Peuples, sont ordinairement conduits par la joye et par la reconnoissance, qui sont des principes de libéralité et de graces. Mais celui ci fut encore favorisé par

p183

des succès; puisque Philippe soumit les Flamans, par une seule bataille: aussi voit on qu' il s' apliqua d' abord à la réformation des abus, et particulièrement à ceux de la Monnoye. Mais ce Prince avoit d' ailleurs tant de qualitez incompatibles avec le bonheur des Sujets, qu' il ne faut pas s' étonner que l' on regarde aujourdui son administration comme l' origine et la cause des malheurs de la France. Il étoit violent, emporté, il ne pardonnoit point, il étoit dépensier, mauvais ménager, et toutefois souverainement avide, il étoit ingrat jusqu' à haïr mortellement ceux qui l' avoient bien servi, enfin il étoit mauvais capitaine et peu heureux à la guerre. Mézerai nous a parlé de plusieurs Assemblées tenues dans les premières années de son regne, qu' il qualifie d' états-Généraux avec trop peu de vraisemblance, pour le suivre dans ce qu' il dit. Le procès de Robert d' Artois, demandeur en requête d' oposition contre les Arêts qui avoient adjudgé le Comté à Mahaut sa

p184

tante, fut, ce me semble, l' ocasion de la première saute où ce Roi s' étoit engagé. Il parut qu' il n' étoit pas seulement content de laisser aller la justice, mais qu' il en vouloit disposer pour perdre son Beau-Frère et sa Soeur même qu' il fit arêter prisonnière. Il en vint

véritablement à bout, puisque par un Arêt du Mercredi avant Pâque Fleurie de l' an 1331.. il fit débouter Robert de sa requête, et le fit condamner comme faussaire et fabricant de pièces, et sa complice prétendue à la peine du feu. Mais il n' en demeura pas à ce terme; car ayant fait arrêter son Confesseur, il lui fit tant de menaces et de promesses, même par une décision des Docteurs de la Faculté, qui portoit que le Confesseur étoit obligé de révéler les péchez qui regardoient la personne du Roi, que ce Prêtre fit une déposition sur laquelle Robert auroit été arrêté, s' il ne se fût heureusement sauvé en Hainaut, puis en Brabant, et enfin en Angleterre, où il détermina le Roi édouard à envahir la France, qu' il n' avoit

p185

point cessé de regarder comme son héritage. Il y avoit plusieurs années que ce Prince faisoit des alliances, et prenoit les mesures qu' il jugeoit convenables avant que de s' engager à une si forte entreprise: mais il se déclara enfin par une procuration qu' il donna le 7.. d' Octobre au Duc de Brabant, au Marquis de Julliers, et au Comte de Northampton, pour requérir et prendre possession en son nom de la Couronne de France; et par un Acte du même jour il établit le même Duc de Brabant son Lieutenant-Général en France, avec ordre à tous les François de lui obéir. Ce fut le signal de la guerre, dont le détail ne me regarde pas. Le péril étoit sans doute assez considérable pour engager Philippe à prendre ses précautions; mais il n' avoit fait aucune épargne dans la prospérité. Il fut obligé dès le commencement de charger extraordinairement les Peuples; ils contribuèrent même d' abord avec joye, jusqu' à ce que, se lassant de ne voir commencer ni finir la guerre pendant

p186

qu' ils en souffroient toutes les incommoditez,
on se prépara de tous côtez
à faire des Associations pareilles à celles
dont j' ai parlé sous le regne de Philippe-le-Bel.
On dit que les Normans, plus
lents et plus circonspects que les autres,
s' unirent les derniers; mais qu' ils le firent
avec plus de persévérance et d' effet:
car les états de la Province députèrent
vers le Roi l' Archevêque de
Rouen, l' évêque de Bayeux, le Comte
d' Eu Conétable, et Guillaume Bertrand
Maréchal de France, lesquels,
ayant fait connoître le danger d' une
soustraction d' obéissance, obtinrent enfin
la confirmation de la Charte de
Louis-Hutin, avec une Déclaration expresse
qu' il ne seroit jamais permis de
rien imposer à la Province sans le consentement
des états. La Cronique de
Rouen ajoute au récit de cette histoire,
que ceux qui viendront après nous
aprennent sur cet exemple à veiller d' un
commun acord pour la conservation de
leur liberté. Conseil salutaire, mais
dont on a mal profité.

p187

Après cela les Normans n' eurent point
lieu en cette ocasion de s' attirer une gloire
particulière; car cette fermeté fut
commune à tout le Royaume. Nicole
Giles et Rozier de France disent positivement
qu' en cette année 1338.. et
1339.. avant Paque, il fut arêté et conclu
par devant les trois états de France,
présent le Roi Philippe-de-Valois,
que l' on ne pouroit imposer ni lever
taille en France sur le Peuple, si urgente
nécessité, ou évidente utilité ne
le requéroit de l' octroi des Gens des
états. Mais, si l' avidité du Roi fut
arêté par cette Délibération, il s' en
dédommagea sur les Monnoyes, dont
il étoit devenu le maitre en la plus grande
partie: car l' on voit par le Registre
que le marc d' argent monta de cinquante
sept sous six deniers, où il étoit
le 12.. de Juin 1333.., à treize livres dix
sous, prix courant au 9.. d' Avril 1342..

et 1343. Excès bien au dessus de tout ce qui avoit été pratiqué par le Roi Philippe-le-Bel.
En cette année 1342.. fut rendu le

p188

célèbre Arêt de Conflans touchant la succession de la Bretagne, qu' il adjugea à Jeanne-la-Boiteuse et à son mari Charle-de-Blois, neveu du Roi, contre Jean-de-Montfort, puiné, mais venant du dernier Duc Jean %III. Ce fut encore l' un de ces Arêts reproché à la Cour de France, parcequ' il étoit sans exemple que cette Souveraineté eût passé aux Filles, lorsqu' il y avoit eu des Mâles prochains habiles à succéder: mais, par un principe tout contraire à ce qui avoit été décidé dans la cause de Robert d' Artois, le Roi s' entêta de faire valoir la représentation en faveur de la Femme de son Neveu, et par là procura à la France une nouvelle guerre aussi cruelle que celle des Anglois. L' année suivante le Roi, par l' un de ses emportemens ou fureur d' autorité où il s' abandonnoit sans ménagement, fit arêter au milieu de la rue quatorze Seigneurs de Bretagne et de Normandie, soupçonnez d' être dans le parti du Comte de Montfort, lesquels s' étoient rendus à Paris pour honorer

p189

le mariage du Duc d' Orléans, second fils du Roi, par un tournois célèbre sur l' invitation qu' il leur en avoit faite lui même: et il leur fit couper la tête sans formalité de procès, ni en donner aucune raison. De ce nombre furent, Olivier de Clisson, père de celui qui a été Conétable, les Sires de Malétroit et son fils d' Avaugour, de la Roche Tesson, Henri de Persi, Guillaume Baron, et quelques autres des meilleures Maisons et des plus braves. Il ne s' étoit encore rien fait de si atroce depuis

le commencement de la Monarchie;
le sang de la Noblesse n' avoit
jamais été répandu que pour le service
de l' état, si quelque honteuse trahison,
ou quelque crime avéré n' avoit
éteint et anéanti le droit naturel du
Coupable: ici la seule inquiétude du
Prince ôta la vie à quatorze Seigneurs
à la fois, au milieu de la joye d' un
Tournois, et malgré la sécurité que
les Ennemis mêmes y devoient trouver.
Ce qui parut aux étrangers si
odieux, que le Roi d' Angleterre fit

p190

déclarer par un de ses Hérauts que désormais
il ne vouloit avoir ni paix ni
trêve avec un Ennemi de si mauvaise
foi. Cependant les François n' en furent
que plus souples; car le Roi ayant
assemblé les états à la fin de l' hiver de
1345.., il lui fut acordé d' un consentement
général un droit qui seroit levé
sur la vente des boissons et sur la consommation
du sel pendant la guerre
seulement. Ce fut une invention d' un
Juif, qui a eu de longues suites: et
ce sont les premiers états qui ayent
acordé la levée d' un droit fixe, sans
pouvoir à l' emploi. Aussi la crainte
des événemens devenoit si grande,
qu' elle ocupoit tout le monde de manière
à empêcher les réflexions.
Le Roi d' Angleterre descendit à la
Hogue en Normandie au mois de Juin
1346. Il prit peu après la ville de
Caen, où le Conétable fut pris prisonnier;
de là il porta le fer et le feu sous
les murailles de Paris. Il gagna la célèbre
bataille de Créci contre le Roi de
France en personne le 26.. d' Aout de

p191

la même année. Il prit ensuite Calais:
et la peste qui survint en France en acheva
la désolation.
En l' année 1349.. les choses se trouvèrent

en telle extrêmité, que les impôts d' Aides et Gabelles et les revenus du Domaine ne produisoient que la moindre partie de l' argent nécessaire au soutien de l' état. Le Roi ne sachant plus où en prendre, s' avisa de se jeter sur ceux qui, comblez peu auparavant de sa faveur et de sa confiance, avoient eu jusques là le gouvernement de sa finance. Il fit arrêter Pierre des Essards, son Trésorier, et le condamna à cent mille florins d' amande, qu' il modéra ensuite à la moitié: puis, ataquant les Lombars, qui avoient pris ses Domaines à ferme, et qui étoient chargez du recouvrement des droits nouveaux acordez par les états, il confisqua à son profit les sommes qu' ils avoient avancées, montant à quatre cens mille livres, et remit aux Débiteurs celles qu' ils prétendoient sur eux, qui se montoient à deux millions. Par ce

p192

moyen il rentra de nouveau en jouissance de ses Domaines, et des droits d' Aides et Gabelles acordez par les états.

Il est nécessaire de remarquer à ce sujet que, quand les états acorderent l' imposition des Aides et Gabelles, ils prétendirent non seulement faire un fond suffisant pour la guerre, mais encore donner moyen au Roi de rétablir les Monnoyes qu' il avoit afoiblies au delà de toute proportion; puisque, comme je l' ai dit, le marc d' argent étoit monté à treize livres dix sous. Il le fit en partie par Ordonnance du 13.. d' Octobre 1343.. qu' il réduisit le marc d' argent à trois livres; mais dès l' année suivante il le fit remonter à sept livres cinq sous, ensuite à sept livres dix sous, regardant toujours cet afoiblissement de la Monnoye comme un droit royal, par lequel sans consentement ni intervention de personne il étoit le maitre de tirer une taille arbitraire des Sujets. Et voici comme il s' en explique dans une Ordonnance du 20.. de Janvier 1346.

*Nous ne pouvons croire ne présumer
qu' aucun puisse ou doive faire doute qu' à
nous et à notre Majesté Royale n' appartient
seulement pour le tout en notre
Royaume tout le métier, le fait, la provision,
l' état, et toute l' ordonnance de
Monnoye, et faire monnoyer telles Monnoyes,
et donner tel cours et pour tel
prix comme il nous plait et bon nous semble
pour le bien et profit de nous, de notre
dit Royaume et de nos Sujets.*

Remarquez la force et les termes de
cette Déclaration, et la circonstance
du tems où elle a été donnée: car c' étoit
quatre mois après la bataille de Créci;
et jugez de là de ce que ce Prince
auroit pu dire s' il avoit été victorieux.
Il est difficile de retenir son indignation,
quand on considère que vingt
ans auparavant les Rois marchandoient
et achetoient à prix d' argent le droit des
Monnoyes des Seigneurs qui vouloient
les leur vendre, et qu' alors il osoit le
nommer droit royal propre à sa Majesté
pour en user arbitrairement à son
profit.

Cependant le mal est qu' il ne se contenta
pas de le dire, mais qu' il agit en
conséquence avec une mauvaise foi
aussi indigne de son rang et de sa
naissance, que contraire à la probité
la plus commune. Et en voici un
trait remarquable. Il s' étoit remarié
presqu' aussitôt après la mort de la
Reine Jeanne de Bourgogne sa première
femme à la plus belle Princesse
de son tems, qui étoit Blanche d' évreux,
dite de Navare, petite-fille de
Louis-Hutin par sa Mère. Cette nouveauté
l' avoit mis en joye, et par
conséquent en dépense, outre celle qu' il
fit utilement pour acheter le Dauphiné,
le Comté de Roussillon, et la Baronie
de Montpellier. Ainsi, pour
s' indemniser, il ne trouva point d' expédient
plus prompt que celui d' afoiblir

les Monnoyes. Ne voulant pas néanmoins
que l' on pût s' apercevoir dans
le Public de tout le déchet réel qu' il y
avoit dans la fabrique, voici comme il
parle aux Officiers de la Monnoye de
Paris dans une Ordonnance de l' année

p195

1350.. au mois d' Avril. *Faites aloyer
par les Marchans et Changeurs leur billon
à deux deniers six grains d' aloi, et
défenses aux tailleurs, tailleresses, et
autres Officiers de révéler ce fait,
mais le tenir secret et le jurer sur
les Saints évangiles.* Et dans un
autre endroit il ajoute: *faites a sçavoir
aux Marchans le cours du marc d' or de
bonne matière, ensorte qu' ils ne s' aperçoivent
pas de l' aloi, et qu' il y ait mutation
de poids.*

Voilà où s' en trouvoit la France,
et l' avantage qu' elle tiroit d' avoir laissé
prendre un pouvoir illimité à ses
Rois. La Noblesse outragée, les boissons
et le sel chargez d' impôts, les
biens publics et particuliers au pillage
de Gens, qui finissoient par la corde,
sans que les exemples précédens
en corrigeassent aucuns pour l' avenir,
et enfin les Monnoyes non seulement
altérées de poids et d' aloi de telle manière
que l' on pût connoitre sa perte,
mais fraudées intérieurement selon l' usage
des faux Monnoyeurs. Je ne saurois

p196

après cela m' empêcher de répéter
ce que je puis déjà avoir écrit, que
l' ancien Gouvernement François, tel
qu' il étoit pratiqué avant St.. Louis,
valoit mieux devant Dieu et devant
les Hommes, que celui qu' il introduisit
sur le pié d' établir et d' assurer
sa justice.

Philippe-de-Valois mourut le 22..
d' Aout 1350.. et fit place à Jean
Duc de Normandie, son fils, qui

fut couronné à Reims le 26.. de Septembre
suivant. La première scène
de ce nouveau regne fut la mort tragique
du Comte d' Eu Conétable de
France, la fleur de la Chevalerie de
ce tems là, que le Roi fit enlever et
décapiter en sa présence, pendant la
nuit de 20.. de Novembre suivant,
sans formalité de justice. Sa mort
fut suivie du partage de sa dépouille
entre les Favoris du Roi: il donna
l' épée de Conétable à Charle d' Espagne
avec le Comté d' Angoulême,
qu' il ôta au Roi de Navare de sa
pleine autorité, quoiqu' il lui eût été

p197

donné par le Roi son père en dédommagement
de la Champagne. On peut
penser ce qu' un tel début devoit faire
espérer à la France d' un Prince encore
plus emporté que son Père, et
d' une capacité moindre. Cependant il
paroit que l' on prit le parti de la patience,
et celui de voir venir les événements,
quelque risque qu' il y eût
à les attendre. En quoi l' on ne sauroit
trop admirer et donner d' éloge à
la disposition de François envers leurs
Princes, de quelque caractère qu' ils
ayent été: et nous en verrons de
beaux exemples pendant ce Regne
fatal.

En 1352.. Charle, Roi de Navare,
se rendit à la Cour, pour épouser
une des Filles du Roi. C' étoit
un Prince bien fait, fort éloquent,
et spirituel, que le Roi auroit pu
s' atacher par ses bienfaits, puisqu' il
en vouloit bien faire son gendre. Cependant
il choisit plutôt le parti de s' en
faire un ennemi, en lui refusant toute
sorte de justice. L' on sait que

p198

pour dédommager Philippe d' évreux,
Roi de Navare, des Comtez de Champagne

et de Brie qui paroisoient lui
devoir appartenir du chef de sa Femme,
on lui avoit cédé les Comtez
d' Angoulême, de Mortain, et de
Longueville; et nous avons vu que
le Roi Jean enleva le premier à Charle,
son successeur, pour le donner à
Charle d' Espagne son parent et son
favori, qu' il avoit fait Conétable. Le
Roi de Navare employa toutes sortes
d' instances pour en obtenir la restitution,
mais inutilement; de façon
qu' il fut obligé de se retirer mécontent
de la Cour presque aussitot après
son mariage. Sa retraite fut en sa ville
d' évreux; et le Conétable Charle
d' Espagne fit sa demeure au Château
de l' Aigle, qui en est très peu éloigné.
Ce voisinage ne servit qu' à augmenter
le desir de la vengeance, et
l' ocasion de l' exécuter se présenta bientôt:
le Roi de Navare surprit le Château
de l' Aigle, et ensuite y fit massacrer
le Conétable.

p199

C' étoit un crime à la vérité, mais
tel que le Roi ne pouvoit nier d' y
avoir donné lieu: et ce fut aparemment
cette raison qui le rendit plus
facile sur l' acommodement; car, outre
la grace qui fut acordée au Roi de
Navare, on l' assura d' un dédommagement
réel pour ses prétentions. Toutefois
la playe, qui s' étoit faite dans
cette ocasion, ne se ferma jamais depuis;
les deux Princes étant également
incapables de réconciliation, le
Roi de France plein d' emportement et
de violence, outre la jalousie de son
autorité, et le Roi de Navare plein
de ressentiment, joint à la persuasion
qu' on ne lui feroit jamais justice. Le
Royaume demeura agité de ces divisions
jusqu' à la fin de l' année 1355..
que, la trêve, ou suspension d' armes,
avec les Anglois étant prête à finir, il
faloit songer efficacement aux préparatifs
de la Guerre.
Jamais les Monnoyes n' avoient été
si maltraitées qu' elles le furent pendant

ce regne: le marc d' argent étoit

p200

monté à quatorze livres douze sous le 14.. de Février 1351.., et le 27.. du mois suivant il fut réduit à cinq livres six sous, et il remonta peu après, et le 2.. d' Aout 1353.. il se trouvoit à treize livres quinze sous. Le 26.. d' Octobre suivant il fut remis à quatre livres quinze sous; le 7.. de Septembre 1354.. il étoit à douze livres, et le 29.. de Novembre de la même année il fut réduit à quatre livres quatre sous: mais il haussa tout d' un coup jusqu' à dix huit livres, qui est la plus haute valeur de la matière, et le plus grand afoiblissement de la Monnoye qui se fût vu dans le Royaume. De quoi l' on ne sauroit donner d' autre raison que l' extrême mauvaise foi du Prince, qui faisoit fabriquer les Monnoyes d' un aloi différent de la publication du 24.. de Mai 1350. Et dans celle de 1351.. adressée aux Officiers de la Monnoye de Paris, le Roi s' explique ainsi.
Sur le serment que vous avez au Roi, tenez secret le mieux que vous pourrez, le Maitre, celui ou ceux qui sont

p201

établis de par lui à alloyer les Fondeurs, les Tailleurs, et Essayeurs de la dite monnoye, que par vous, ne aucuns d' eux, les Changeurs ne autres en puissent sçavoir ne sentir aucune chose. Et par une autre Ordonnance du mois de Septembre 1351.. il dit: si vous avez des Royaux pour un jour, si faites ouvrir et monnoyer ez coins de fer précédents, afin que les Marchands ne puissent apercevoir l' abaissement; toutesfois dites leur bien qu' ils auront 62.. écus au marc: gardez si cher comme vous avez vos honneurs qu' ils ne sçachent l' aloi par vous, à peine d' estre déclarez pour traitres: car si par vous est sceu en serez punis par telle

manière, que tous les autres y auront exemple.

Les choses étant en cette extrémité, et les Ennemis prêts à pénétrer dans le coeur du Royaume, il fallut avoir recours à l'assemblée des états-Généraux, qui furent convoquez pour le 28.. de Novembre 1355.. à Paris, afin de délibérer sur les meilleurs moyens de rétablir non seulement le Gouvernement,

p202

mais de repousser un Ennemi d' autant plus formidable, qu' il avoit des intelligences très intimes avec les Seigneurs mécontens des usurpations et des violences continuelles du Prince. Or voici les premiers états, de la délibération desquels nous puissions parler avec certitude; parceque l' Ordonnance, qui fut rendue en conséquence, se trouve encore dans la Bibliothèque du Roi, quoique le Journal des états même ne se rencontre plus, ayant été transporté en Angleterre, où l' on m' a assuré qu' il se voit en original dans la célèbre Bibliothèque du Chevalier Cotton. Mais comme cette Lettre est déjà bien longue, je remets ce détail à la suivante.

p203

IX. LETTRE.

Continuation du Regne du Roi Jean. états de 1355.. 1356.. 1357.. 1358.. et 1359.

Si par mes précédentes Lettres, on a connu ce que sont essentiellement les états du Royaume, et les trois Ordres qui les composent, on n' a pas encore vu de quelle manière ils ont formé leurs Délibérations, non plus que l' étendue de leur jurisdiction: mais je n' ai pu et je ne pourai pas même l' expliquer,

qu' à mesure que les faits se
démêleront par le secours des anciens
monumens qui nous sont demeurez,
à l' égard desquels il ne faut pas suivre
l' ordre des tems, de peur d' augmenter
la confusion et les ténèbres dans une
matière si peu connue. Je me propose
aujourd'hui de vous entretenir de la
plus importante de ces trois parties, savoir,
de la jurisdiction effective des

p204

états: sur quoi il est nécessaire de fixer
son idée pour ne rien ôter à la puissance
souveraine du Monarque, et
pour ne pas réduire aussi toute la fonction
des Sujets assemblez à une obéissance
purement passive, ou tout au plus
au droit de conseiller et de supplier souvent
très inutilement.

L' occasion des états de l' année 1355..
est favorable à mon dessein; puisque
le Roi Jean rendit sur leurs remontrances
une Déclaration, qui fixe irrévocablement
le droit des Assemblées,
et qui pouroit par cette raison être
justement comparée à la grande Charte
acordée aux Anglois par un Prince du
même nom que le notre, s' il n' étoit
pas malheureusement trop véritable
qu' elle est demeurée oubliée depuis plus
de deux cens ans, jusque là qu' il n' en
reste aucun monument public autre
qu' une copie conservée dans la Bibliothèque
du Roi, d' où j' ai tiré celle
dont je donnerai ci après l' extrait, suivant
la méthode que j' ai déjà employée
à l' égard de quelques autres.

p205

Mais il faut auparavant dire quelque
chose des états, même de ce qui s' y
passa de plus important.
Tous les Auteurs, qui ont à cet égard
copié la grande Cronique, nous
aprennent que les trois états du
Royaume furent convoquez par mandement

spécial du Roi même pour se
trouver à Paris le 29. de Novembre
1355., et pour lui donner aide et
conseil contre son adversaire le Roi
d' Angleterre: à laquelle fin s' y trouvèrent
les Prélats et les Chapitres, les
Abez et les Couvens, les Barons de
France, et les Députez des bonnes
Villes, ausquels le Roi fit exposer en
sa présence l' estat des guerres, le Mercredi
après la fête de St.. André en la
Chambre du Parlement, par Maitre
Pierre de la Forêt, purlors Archevêque
de Rouen et Chancelier de France.
Et leur requit ledit Chancelier
pour le Roi qu' ils eussent avis ensemble
quelle aide ils pouroient faire
pour le Roi; à quoi fut répondu par
lesdits états, c' est-à-savoir, le Clergé

p206

par la bouche de Mr.. de Craon,
lors Archevêque de Rheims, les Nobles
par la bouche du Duc d' Atènes
Gautier de Brienne, et les bonnes
Villes par la bouche d' étienne Marcel
purlors Prévôt des Marchans à
Paris, qu' ils étoient tous apareillez de
vivre et de mourir avec le Roi, et de
mettre Corps et Avoir à son service, et
de parler ensemble à cet effet. Mais
ils déclarèrent en même tems qu' ils avoient
divers griefs généraux et particuliers,
sur lesquels ils demandoient
provision pour l' avantage du Roi et
de tout le Royaume. Ainsi par la
volonté et permission du Roi on commença
à délibérer, 1. sur le nombre
des troupes convenable pour résister à
l' invasion des Anglois, qui fut réglé à
30000.. Hommes d' Armes. Armée
prodigieuse, si l' on suppose que chacun
avoit deux Archers à Cheval, outre
les Couteliers et les Pages, puisqu' elle
montoit à 90000.. Hommes de Cavalerie,
sans compter l' Infanterie composée
des Communes du Royaume,

p207

qui devoient marcher de toutes les Villes à portée de la guerre. 2. Sur les sommes nécessaires pour payer une si grande armée, qui furent réglées à cinquante mille livres suivant l'estimation de la dépense qu'en firent le Roi et son Conseil. 3. Sur les moyens de lever cette somme le plus promptement qu'il se pouroit et le plus également sur tous les Membres contribuables; et dans cette vue l'on choisit le rétablissement de la Gabelle et le droit de huit deniers pour livre de toutes les ventes et denrées, boissons, nourriture, et marchandises, pendant le cours de l'année. à l'effet de quoi il seroit permis de choisir des Personnes convenables pour faire le recouvrement, parceque ceux qui avoient régi précédemment les mêmes impôts sous Philipe-de-Valois, avoient caché avec beaucoup de précaution le produit de leur recette. Le Roi insista fortement sur l'insufisance de ce fond, prétendant qu'il n'y auroit de moyen certain d'assurer le payement de l'armée que

p208

par l'imposition d'une capitation générale, qui étoit une voye plus naturelle et moins embarrassée que de lever la somme que les états vouloient acorder. Mais les états, persuadez que l'égalité de la contribution étoit plus parfaite par le moyen qu'ils avoient choisi, s'attachèrent à le soutenir; et, pour vérifier la sufisance du fond, crurent qu'il n'y avoit qu'à se rassembler au 1.. de Mars suivant, auquel jour ils s'ajournèrent par la permission du Roi: promettant de suplérer alors tout ce qu'il faudroit de la somme qu'ils avoient intention de donner. Cependant ce n'étoit que la moindre partie du succès que devoient avoir les états: car il s'agissoit au fond de la réparation des griefs de tous les Ordres, et d'engager le Roi à suivre une conduite toute diférente du passé dans l'administration du gouvernement. Il

y a aussi bien de l' aparence que le Roi de Navare, qui avoit beaucoup de crédit parmi le Peuple, et par conséquent beaucoup d' autorité sur les Députez,

p209

les portoit par ses vues particulières à solliciter et à demander l' établissement d' une régle, sans laquelle on ne voyoit que trop que tous les secours qu' ils donneroient seroient inutiles. D' un côté il rendoit le Roi plus odieux par ce moyen, en détruisant la confiance que les Sujets auroient pu prendre en lui; et de l' autre il faisoit voir qu' il préféroit l' intérêt de l' état à celui de sa propre Famille et à toutes les liaisons de la proximité. On ne sauroit bien dire quel personnage il faisoit en même tems auprès du Roi; mais, si Du Tillet est croyable sur les intrigues de ce tems là, on pouroit dire qu' il le portoit à refuser l' offre des états, plutot que de l' engager à rien changer dans le Gouvernement. Cependant il est certain que les véritables Serviteurs du Prince lui firent connoitre qu' il y avoit une entière justice à satisfaire les états, du moins dans une partie de ce qu' ils demandoient; outre que c' étoit une chose impossible de soutenir la guerre lui

p210

seul. Mais, comme la violence, l' inconsideration, et l' affectation d' une puissance illimitée, étoient ses passions dominantes, il fut longtems à se déterminer en faveur de la résolution des états, surtout quand il vit qu' ils étoient obstinez et acharnez à ne lui point laisser le maniment des deniers de la nouvelle imposition, et à en faire eux mêmes la recette et l' emploi. Car voici le noeud Gordien de cette affaire. La Monnoye étoit tellement afoiblie, que la valeur du marc d' argent

montoit à dix huit livres aulieu de cinq livres cinq sous seulement qu' il valoit dans le commencement de son regne: et la première chose que les états demandèrent fut la réduction de la Monnoye à son véritable prix, ofrant cinquante mille livres, qu' ils acordoient en pezanteur effective au prix de cinq livres cinq sous le marc, ce qui faisoit 8750.. marcs d' argent pur pour la valeur desdites cinquante mille livres. Mais, si le Roi les eût pu toucher, et les convertir en Espèces

p211

de la fabrique ordinaire, par le moyen de laquelle il leur auroit donné cours à raison de dix huit livres le marc, il en auroit fait près de cent soisante mille livres, et par conséquent triplé son profit. Grande ressource pour un Prince avide et dépensier, et pour les Favoris, et des Ministres aussi peu touchez du bien public qu' altérez et desireux de leurs avantages particuliers. Les Historiens ont remarqué en effet que le génie de la Nation parut alors tout à fait changé. Non seulement le luxe s' étoit introduit dans toutes les conditions, mais la passion du plaisir au lieu des amusemens utiles des tems précédens. La Noblesse étoit livrée aux jeux de hazard, à la galanterie, et à l' amour des Femmes de Ville, que l' on apeloit alors et longtems après des Bourgeoises; car les Dames de qualité plus relevée vivoient dans leurs châteaux à la campagne, où leur innocence se trouvoit protégée par la solitude et par la distinction que donnoit la naissance. Le changement de

p212

mode dans les habits fut une suite de ces nouvelles passions: on se piqua de devenir agréable; on inventa l' usage des plumes sur les Toques, ou Bonnets,

pour élever la taille; les découpures
et les broderies pour enrichir les
habits; les souliers à la pouplaine, que
l' on peut dire avoir été la plus extravagante
de toutes les chaussures; et enfin,
quoique l' usage des Casques ne
permît pas de porter de longues chevelures,
on ne laissa pas de cultiver cet
ornement. Ainsi, par un désordre qui
s' est continué jusque dans notre siècle,
plus la misère publique étoit grande,
et plus le luxe, l' inattention, et la frivole
vanité, furent pratiqués, non
sans un grand avantage pour le Prince;
puisque ceux qui sont possédés de telles
passions s' occupent rarement à des
idées de la réformation, qui seroit nécessaire
pour établir un Gouvernement
équitable. Cependant il fallut que le
Roi Jean cédat, et ce fut en conséquence
que fut dressée cette belle Ordonnance,
qui auroit pour jamais assuré

p213

la liberté publique, s' il eût été
possible que la France pût être heureuse.
Voici l' extrait que j' en ai
promis.

Par le premier article, le Roi ayant
exposé qu' il a convoqué les bonnes
Gens de son Royaume, du Languedoc,
et du Pays Coutumier de tous
les trois états, pour avoir avis, conseil,
et délibération sur la manière de
résister aux Ennemis du Royaume,
témoigne qu' il a été conclu qu' il
vouloit faire rude guerre à ses Ennemis
par terre et par mer, selon l' ordonnance
des Capitaines, qui seront choisis
pour la conduite. Et pour payer les
frais et dépens de cette guerre, il seroit
imposé une Gabelle sur le sel dans
toute l' étendue du Pays Coutumier,
et pareillement un droit de huit deniers
sur toutes choses qui seront
vendues audit Pays, excepté vente
d' héritage; lequel droit sera payé par
le Vendeur sans exception de personne,
soit Clercs, Gens d' église, Hospitaliers,
Nobles, Non-nobles, Ménagers,

p214

ou autres. Veut le Roi, pour donner exemple, que ni lui ni la Reine sa Femme, ses Enfans, ni ceux de son lignage, en soyent exemts. Promet faire ofice pour induire ou contraindre par toutes les voyes qui seront conseillées par les trois états, ceux qui ne voudroient satisfaire à ladite imposition, et où le Roi ne pourroit faire consentir à icelle sous les diférens Pays, en faisant par lui aparoir les diligences qu' il auroit faites pour ledit payement. Cette même imposition cessera dans le prochain jour de Mars, et sera pourvu d' autre manière par les trois états au payement des troupes, sans que la voix de deux états puisse engager le troisième. Et, s' il étoit tel que l' on eût levé quelque somme en conséquence de la présente Ordonnance avant le premier jour de Mars, en cas de changement d' imposition lesdites sommes seront apliquées au profit des lieux où elles auroient été levées. Veut au surplus le Roi que pour le recouvrement dudit impôt

p215

soyent établis des Receveurs au choix des états, qui seront tenus de se conduire suivant les instructions qui par eux leur seront données.

Par le second, il est ordonné que dans chaque Baillage ou Sénéchaussée il sera établi par les états neuf Personnes loyales, bonnes, et honnêtes, trois de chacun Ordre, qui seront Généraux Surintendans de toute l' affaire de ladite imposition; sans être néanmoins tenus d' en rendre aucun compte, parcequ' ils commettront d' autres Personnes bonnes et solvables pour faire la recette, lesquelles seront tenues du même compte.

Par le troisième, il est attribué aux Receveurs Généraux et Particuliers de contraindre toutes sortes de Personnes exemtes ou non exemtes par toute voye

que bon leur semblera; et, en cas de
désobéissance, les mêmes Receveurs
les feront ajourner devant les Surintendans
des états, dont les jugemens seront
exécutez sans apel, comme Arêts
du Parlement: les Clercs demeurant

p216

justiciables des Clercs, les Nobles
des Nobles, chacun en droit soi,
par l' avis et conseil des autres Surintendans,
quoique d' Ordres
diférens.

Par le quatrième, il est ordonné
que tout le produit desdites aides,
soit en fond, soit en amandes jugées
contre ceux qui contreviendront, sera
apliqué au fait de la guerre, sans pouvoir
être diverti pour quelque cause
ou raison que ce puisse être, ni par le
Roi, ni par la Reine, ni par leurs
Enfans, ou autres de leur lignage, ni
par leurs Officiers. Et où quelqu' autre
Particulier obtiendrait par surprise
ou importunité Lettres du Roi au
contraire, même sous le prétexte de
simple emprunt, veut qu' on n' y ait
aucun égard: ordonnant que les Surintendans
ayent droit de se faire assister
des Communes et des Gens des bonnes
Villes, où ils seroient menacez de
violence. Ne permet néanmoins que
les Surintendans puissent rien ordonner
ni requérir que d' un avis unanime; et

p217

où ils ne seroient d' accord, veut qu' ils
y soient unis par la justice souveraine
du Parlement.

Par le cinquième, que les états se
rassembleront le premier jour de Mars
lors prochain, pour voir et ouir le
compte des Aides, et le produit d' icelles
en présence de Gens du Conseil du
Roi. Et, si les Aides du présent ne
se trouvent sufisantes, ils seront autorisez
d' augmenter la Gabelle et Aides,

ainsi que la nécessité le requérera, ou pourvoir d' autre manière au payement des troupes; sans néanmoins que la voix de deux Ordres puisse lier ou engager le troisième, si ce n' est de son consentement.

Par le sisième, il est expliqué que l' imposition desdites Aides doit durer un an, ayant été ainsi acordé par les trois états: desorte que, si la guerre n' étoit terminée dès l' année, les mêmes trois états demeurent convoquez pour la St.. André lors avenant à Paris, pour aviser besognes qui lors coureront, et acorder Aides nouvelles,

p218

après avoir vu examiner l' emploi des précédentes: de façon néanmoins que, si les trois Ordres n' étoient tous d' acord, la chose demeureroit sans détermination, et continueroient les présentes en la manière qu' elles sont établies.

Et, où la guerre seroit finie, lesdites Aides cesseront sans retardement, et l' argent qu' en resteroit seroit employé au profit des lieux où elles auroient été levées.

Par les articles suivans, qui contiennent les engagemens où le Roi veut bien entrer de sa part, il promet, touché qu' il est, dit il, de la clameur du Peuple, et de la grande oppression qu' il a soufferte:

1. De faire bonne et forte Monnoye d' or de cinquante deux au marc, qui aura cours pour vingt sols Parisis, n' osant l' enforcer davantage, depeur de causer trop grande perte aux bonnes Gens. Promet en outre faire Monnoye d' argent telle qu' il ne prendra que six livres de profit sur le marc d' argent. Et, où il arriveroit que les

p219

trois états, qui se rassembleront à la St.. André lors prochaine, trouveroient,

soit à cause de la fin de la guerre ou pour autre raison, que la Monnoye seroit encore trop foible, promet de réduire le Denier d' or à cinquante deux au marc au prix de treize livres quatre deniers, et la Monnoye d' argent à proportion; ensorte que le marc d' or en vaille précisément onze d' argent. Et à l' égard de la Monnoye noire, il ordonne en faveur des Pauvres qu' il soit employé un jour de la semaine à la fabrique des Mailles et Deniers. Veut qu' au tems que la forte Monnoye commencera à courir, il reste par devers les Archevêques, évêques, Chapitres Cathédraux, Nobles, les plus Notables, et en chaque Cité, un état pour la vérification du poids, titre, et aloi; afin que l' on ne puisse à l' avenir faire aucun changement à la Monnoye: à quoi il renonce tant pour lui que pour ses Successeurs.

2. Il promet que pour le gouvernement des Monnoyes il choisira bonnes

p220

Personnes loyales et solvables, qui seront tenues de lui prêter serment en présence des Surintendans élus par les états.

3. Il promet et s' engage à prêter serment, et à le faire prêter par son fils le Duc de Normandie, par ses autres Enfants, par les Seigneurs de son lignage, par le Chancelier, les Gens de son Conseil, Maitres des Requêtes, Officiers du Parlement, Trésoriers, Maitres, Gardes, et Officiers de la Monnoye, d' exécuter à jamais le present Règlement: et, où il arriveroit que quelcun d' eux osat conseiller le contraire, il sera à l' instant destitué de son Office, et tenu pour l' avenir incapable d' en exercer aucun.

4. Il promet ôter tous les Coupeurs et Rogneurs de Monnoyes étrangées, se réservant néanmoins à éteindre le cours qu' elles ont dans le Royaume, et renouvelant la défense du transport des Espèces de Billon.

5. Promet faire cesser à l' avenir toutes

prises de vin, vivres, victuailles,

p221

charètes, et autres, par ses Officiers de quelque condition qu' ils soyent, par ses Enfans, et ceux de son lignage, ne réservant pour sa personne que le droit de prendre tables et tretaux, couêtes et coussins, futres batues, pour le service de son Hôtel, et les voitures nécessaires en les payant le jour même ou le lendemain au plus tard, à faute de quoi les Preneurs seront justiciables du Prévôt de l' Hôtel, ou du Juge des lieux où la capture aura été faite.

6. Atendu que lesdites prises sont ordinaires dans le Royaume, et que l' on ne sauroit trop en déraciner la coutume, il autorise toutes Personnes à y résister, permet d' apeler aide des Voisins et des Communes des villes les plus prochaines: ordonne que ceux qui les voudront faire seront poursuivis, saisis, et punis, comme rodeurs, larons, ravisseurs: que nuls Juges ne puissent les élargir ni diminuer l' amande de la valeur du quadruple, mais qu' ils soyent condamnés à toute rigueur sans considération

p222

de privilèges d' exemption ni d' attribution de justice, autorisant tous Juges à leur faire leur procès: et sera tenu le Procureur-Général du Roi jurer qu' à deffaut de Partie, il poursuivra les Délinquans en son nom à toute rigueur.

7. Il veut que l' exécution de cet article soit jurée par la Reine, par le Duc de Normandie son fils aîné, par ses autres Enfans, par les Seigneurs de son lignage, et par ses Officiers, et que la publication en soit faite tout aussi souvent que les bonnes Gens le requèreront en tous les Baillages et Sénéchaussées du Royaume.

8. Il défend que nul Créancier puisse faire cession et transport de sa dette à plus puissant que lui, aux Officiers du Roi ou des Seigneurs, ou des Personnes privilégiées. Ordonne que les Cédans perdront leur dette, et seront condamnés à une amende arbitraire.

9. Il ordonne la prescription de toutes les dettes des Lombards, c' est-à-dire,

p223

des Traitans, après le terme de dix ans. Leur défend de faire ajourner aucuns de leurs Débiteurs hors de leur justice naturelle. Et, en cas de contrainte, permet aux derniers de ne pas comparoître sur les ajournemens qui leur seront donnez.

10. Il ordonne que toute Jurisdiction soit dèsormais laissée aux Juges ordinaires, sans qu' il soit permis à l' avenir d' assigner aucuns par devant ses Maitres d' Hôtel ou leurs Lieutenans, les Conétable, Maréchaux, Amiraux, et Maitres des Eaux et Forêts, conservant néanmoins la jurisdiction des Maitres des Requêtes sur les Officiers de sa Maison en cause personnelle en défendant et non en demandant, celle du Conétable sur les Sergens d' Armes en défendant, celle des Maréchaux de France ou de leurs Lieutenans à la guerre, et celle des Maitres des Eaux et Forêts pour les cas de leur ressort seulement.

11. Il défend aux Maitres des Eaux et Forêts de s' ingérer de connoître des

p224

matières de chasse, de pêche, et autres délits, dans les Justices des Seigneurs; et permet, en cas de contravention, de leur refuser obéissance.

12. Il défend l' extinction des Garennes anciennes à tous Ducs, Barons, Comtes, et autres Nobles; et permet

de détruire toutes celles qui ont été établies depuis le Regne de son Père et le sien.

13. Il retranche les salaires des Sergens, qui auront fait plusieurs exécutions en un jour, à la taxe d' un jour, et les condamne par corps à la restitution de ce qu' ils auroient exigé de plus.

14. Il défend de commettre aux Sergenteries, hors celles qui sont fixées en héritage, à peine de perte d' Offices.

15. Comme le Roi avoit fait ci devant une Charte de réglement pour les Laboureurs, par laquelle ils sont condamnez à certaines amendes dans les cas qui y sont exprimez, il déclare qu' il n' a prétendu s' adjuger lesdites amendes

p225

dans les terres des Seigneurs à qui elles apartiennent de droit.

16. Il défend généralement à tous les Officiers de sa Maison, ou de Judicature, même aux Officiers des Seigneurs, de faire Marchandises, soit pour eux mêmes, soit sous le nom et en la compagnie d' autrui, à peine de perte de la Marchandise.

17. Il remet, en faveur de l' Aide acordée par les états, toutes les contraventions où l' on auroit pu tomber à l' égard des ordonnances faites sur la Monnoye: à la réserve des transports d' Espèces hors du Royaume, et de la fabrication de fausse Monnoye. Il casse aussi toutes Lettres d' état ou de répit.

18. Il déclare qu' à l' avenir il ne convoquera l' Arière-Ban sans évidente nécessité, et sans le conseil des Députez des trois états; si toutefois il lui est possible de le requérir.

19. Il acorde que pendant le cours de l' Aide présente tous les autres Subsidés cesseront; parceque, si par malheur

p226

la guerre n' étoit pas finie dans le cours de l' année, les états, qui s' assembleront dans un an, pourvoient d' Aides nouvelles convenables aux circonstances du tems. Et pareillement, en cas d' autres guerres, les états pourvoient aussi d' autres Aides suffisantes par délibération des trois états, sans que les deux puissent lier et engager le troisième: et, si les trois Ordres n' étoient d' accord, ne seroit rien déterminé, mais en ce cas le Roi pourroit recourir au Domaine de ses Monnoyes et à ses autres droits, excepté le fait des prises, dont il a été parlé, qu' il ne pourra jamais faire sans en payer le juste prix.

20. Comme la nécessité de la guerre oblige à des suffisantes précautions, il défend de faire fausse porte, c' est-à-dire, fausse montre, à peine de confiscation d' armes et de chevaux, et de punition arbitraire.

21. Il ordonne que, pour éviter les fausses montres, les Surintendans Députés des états assisteront aux revues

p227

conjointement avec les Capitaines établis par le Roi; que nul n' en sera cru sur sa parole, pas même les Seigneurs des fleurs de lis; qu' il ne sera rien payé qu' à ceux qui sont réellement présents en armes et en équipages; que les chevaux seront marquez pour éviter toutes surprises; et qu' il sera défendu à tout Homme capable de porter les armes d' être absent du Royaume pendant le cours de la présente année, sans une expresse permission du Roi; enfin qu' à l' égard de la Solde des Gens d' Armes, ils la recevront des Receveurs établis par les états, et non par autres voyes ou moyens quelconques.

22. Le Roi défend qu' aucun de ses Officiers, Amiraux, Conétable, Maître des Arbalétriers, Trésoriers des guerres, ou autres, prennent aucun droit sur ceux qui feront des

courses sur les Ennemis par terre ou par mer, afin que le profit entier en revienne à ceux qui l' auront gagné. Ordonne que, si les Souldoyers qui

p228

seront employez en la présente guerre font du désordre dans les lieux de leurs passages, il soit permis de leur résister, et que les Capitaines soyent responsables de leurs troupes; à condition néanmoins que les Villes seront tenues de leur fournir des vivres en les payant de leur argent.

23. Le Roi défend le séjour des troupes en route plus d' un jour dans les lieux où elles s' arêteront. Permet de leur refuser vivres au delà de ce terme, et même de les contraindre de marcher en avant, si quelques uns vouloient retarder sans excuse légitime connue des Magistrats. Deplus il promet de pousser vivement la guerre par mer et par terre, pour en procurer plutot la fin, et de ne faire ni paix ni trêve avec les Ennemis que par le conseil des trois états.

24. Le Roi ordonne que tous Gens seront tenus d' être en armes au premier Ban qui en sera fait, à peine d' y être contraints par ses Officiers, ou par les Seigneurs Justiciers, qui à cet effet seront

p229

pourvus de Lettres Royaux, dont ne sera rien payé en Chancellerie.

Enfin ces Lettres sont terminées par une clause dérogoire à tous Usages, Statuts, Coutumes, et même à toutes Ordonnances précédentes; le Roi voulant de sa certaine science, grace spéciale, et autorité Royale, que tous ses Justiciers et Officiers les tiennent et exécutent, fassent tenir et exécuter de point en point selon leur teneur. Donné à Paris sous le grand Scel le 23..

de Décembre 1355.. et publié en jugement
au Châtelet de Paris le 21.. de
Janvier ensuivant.

Les états ayant voulu se rassembler
au mois de Mars qui étoit le terme de
la prorogation, il s' y trouva manquer
grand nombre de Députez des Villes
de Normandie et de Picardie, ce qui
marquoit peu de disposition dans ces
Provinces pour concourir au but préposé;
et l' on s' en prit d' abord au Roi
de Navare, qui ne cessoit point de cabaler,
et qui étoit soupçonné d' intelligence

p230

avec les Anglois. Cependant
les Membres des états, qui se trouvèrent
assemblez, ayant examiné le produit
de l' Aide, et justifié qu' une
grande partie des lieux avoit refusé
de s' y soumettre, conclurent à acorder
une capitation suivant la première
demande que le Roi en avoit faite, laquelle
fut fixée à quatre livres à raison
de cent livres de revenu, à l' égard de
toutes Personnes du lignage Royal,
Ecclésiastiques, Nobles, Barons,
Chevaliers, Populaires, sans que nul
en puisse être exempt à raison des privilèges
de droit prétendu de naissance
en toute autre cause; bien entendu
néanmoins qu' au dessous de cent livres
de revenu ne seroit payé que quarante
sous et vingt sous au dessous de quarante
livres. Mais ce qui rendit cette levée plus
rude, fut que les Laboureurs, Manoeuvriers,
même les Serviteurs, y furent
assujétis et fixez à dix sous à raison de
cent sous de gages ou de revenu. On
estima aussi la valeur des meubles pour
les prendre à celle des revenus: desorte

p231

que celui qui en avoit pour mille livres
étoit égal à celui qui avoit cent
livres de revenu, et s' il en avoit davantage,
il étoit tenu à la même proportion.

La plus grande partie de ces états se tint au Château de Ruel près de Nanterre: mais il n' en reste aucuns Actes Originaux, du moins qui soyent à ma connoissance.

Pendant leurs assemblées les Communes d' Artois commencèrent le prélude du soulèvement général, qui éclata bientôt après. Toutefois le plus important des événemens de ce tems là fut la prise du Roi de Navare et de ses principaux Amis, qui, étant à diner au château de Rouen avec le Duc de Normandie, furent pris comme au trébuchet par le Roi qui survint, et qui le même jour fit couper la tête à quatre d' entr' eux sans formalité de procès, savoir, au Comte d' Harcourt, au Seigneur de Graille, au Seigneur de Maubué de Mennemare, et à Olivier Doublet écuyer. On mena le Roi de Navare prisonnier.

p232

Remarquons ici que le Père Daniel a affecté une négligence si peu convenable à l' égard des noms de Familles, qu' il semble avoir voulu en cette occasion faire passer un nom de Batême pour un surnom, s' étant contenté de dire que le Roi fit décapiter avec le Comte d' Harcourt deux écuyers nommez Maubué et Doublet; comme si ce premier nom étoit celui d' une Famille de même nom que le second. Il pouroit peut-être dire qu' il ne l' a fait que pour épargner à la Maison de Mennemare la honte d' un supplice, si d' ailleurs il n' étoit évident que toutes les Familles sur lesquelles le courroux du Roi Jean est malheureusement tombé, n' en ont pas été plus dèshonorées. Dans le fait ce n' est ici qu' un exemple de cette négligence que je remarque par occasion, outre cinq cens plus importantes que je pourois citer.

Cette exécution, qui fut regardée comme une trahison du Duc de Normandie, et comme une violence inhumaine

de la part du Roi, fit soulever toute la Province. Le Roi, qui avoit voulu lui même conduire son Prisonnier en sureté, ayant tenté d' y rentrer après avec des troupes, trouva toutes les villes fermées. Quelques unes apelèrent les Anglois, qui descendirent dans le Côtentin, pendant que le Prince de Galles, ayant pénétré et percé le Berri, vint tomber sur la Touraine. Le Roi, quoiqu' avec une armée formidable, ne sachant à quel Ennemi courir, se détermina à poursuivre le Prince de Galles; parceque, pour l' ataqer, il n' y avoit point de Siège à faire, outre qu' il paroissoit facile de l' afamer, n' étant maitre d' aucune Place. Cependant il eut l' imprudence d' hazarder une bataille contre lui, et il la perdit d' une manière si fatale, qu' il fut pris prisonnier, et peu après transporté en Angleterre. Il mourut dans cette journée un nombre infini de Seigneurs, et plusieurs autres y demeurèrent prisonniers: de sorte que la France désolée alloit réellement devenir

la conquête des Anglois, si la sagesse et la bonne conduite du Dauphin, Duc de Normandie, fils ainé du Roi, ne l' eût sauvée d' un si grand malheur. La Bataille se donna le 19.. de Septembre, et le Dauphin rentra dans Paris dix jours après, où il fit d' abord la convocation des trois états pour le 15.. d' Octobre suivant, afin d' aviser tous ensemble à la délivrance du Roi, et aux moyens de conserver le Royaume. Si jamais la concorde et l' union avoient été nécessaires, c' étoit dans une pareille ocasion: mais le Roi, qui s' étoit conduit d' une manière à désespérer les Peuples pendant sa prospérité, avoit tellement aliéné les coeurs et les volontez, que le plus grand nombre des Députez, qui se rendirent à l' Assemblée,

y aporèrent un dessein formé
de travailler par préférence à la réformation
du Gouvernement, et à
resserrer l' autorité despotique qui n' avoit
servi qu' à perdre le Royaume et
le Roi même.

p235

La première séance se tint dans la
Salle du Parlement le Lundi 17.. d' Octobre,
et le Dauphin y fit représenter
par le Chancelier l' Archevêque de
Rouen la grande disgrâce arrivée à la
France, sur laquelle il étoit nécessaire
que les états lui donnassent aide et
conseil, tant pour procurer la prompte
délivrance du Roi, que pour gouverner
le Royaume et conduire la guerre
pendant son absence.

Les trois états répondirent, savoir,
pour le Clergé par la bouche de Jean
de Craon Archevêque de Reims, la
Noblesse par celle de Philippe d' Orléans
frère du Roi, et les Villes par
étienne Marcel Prévôt des Marchans de
Paris, qu' ils demandoient un délai pour
s' assembler et délibérer. Ce qui leur
ayant été acordé, le Dauphin commit
plusieurs Personnes du Conseil du Roi
pour assister aux assemblées particulières
qui se faisoient dans le couvent des
Cordeliers. Mais dès le second jour
les états se plainirent au Dauphin que
la présence des Conseillers du Roi empêchoit

p236

la liberté de leurs délibérations;
demandant qu' ils s' abstinssent de se trouver
avec eux, ce qui fut acordé sur
le champ, non sans défiance de l' intention
des états.

Les séances continuèrent sans résolutions
huit jours durant, jusqu' à ce
que l' on convint du choix de cinquante
Députés pris des trois Ordres, pour
dresser un projet de réformation, conjointement
à celui de guerre et de finance.

Et, quand il fut arrêté du
consentement des états, les élus firent
savoir au Dauphin qu' ils desiroient lui
communiquer certaines affaires particulières,
le priant de se rendre à leurs assemblées:
ce qu' il fit lui sizième. Ils
lui déclarèrent alors qu' après un travail
long et difficile, ils étoient enfin tombez
d' acord sur plusieurs points, lesquels
desirant lui communiquer, il
se croyoient obligez de lui demander
le secret et son concours pour l' avantage
commun.
Le Dauphin, déjà rempli de l' idée
de sa propre autorité en qualité de

p237

Lieutenant Général du Royaume, répondit
qu' il ne prétendoit pas s' obliger
au secret, et encore moins à l' aprobation
de ce qui seroit contraire à l' autorité
du Roi. Sur quoi les élus
ayant délibéré, jugèrent qu' il n' étoit
pas moins nécessaire de lui communiquer
leurs résolutions unanimes, pour
tâcher d' obtenir son consentement,
sans lequel il ne pouvoit y avoir d' union
et de correspondance mutuelle.
Ils lui déclarèrent donc par l' organe de
Robert le Coq évêque de Laon: 1.
Que le Royaume ayant été mal gouverné
ci devant, ils estimoient que
c' étoit par la faute et les mauvais conseils
de ceux que le Roi avoit employez:
pour quoi ils requéroient que
tous les Officiers du Roi en général
fussent privez et suspendus de leurs
Charges: Que le Dauphin fit emprisonner
les Personnes, et saisir les biens
de ceux dont ils donneroient la liste:
Que les deniers dès à présent fussent
réputez confisquez, et comme tels après
inventaire fait apliquez aux dépenses

p238

de la guerre. Qu' à l' égard des
Personnes, leur procès seroit fait et

parfait sur les acusatons et articles
que les élus des états donneroient
contr' eux à des Commissaires non suspects.
Et, d' autant que le Chancelier,
le premier de ceux dont ils se
plaignoient, étoit personne ecclésiastique,
ils demandoient que le Dauphin
écrivît au Pape de sa propre main, pour
obtenir des Commissaires au choix des
états, qui fussent autorisez à prononcer
jugement définitif contre lui. La
liste des Acusez au nombre de vingt
deux comprenoit, outre Pierre de la
Forêt Chancelier, Simon de Bussi
Premier Président, Robert de Lorri
Chambellan du Roi, Jean Chamillard,
et Pierre d' Orgemont, Présidens au
Parlement, Nicolas Braque Maitre
d' Hôtel du Roi auparavant son Trésorier,
Jean Poilvilain Maitre des
Monnoyes, Enguerrand du Petit-Sellier,
et Bernard de Fremont, Trésoriers
des Guerres, étienne de Paris,
Pierre de la Charité, et Ancel Coquart,

p239

Maitres des Requêtes du Parlement,
Robert Despréaux Notaire du Roi,
Jean Turpin Chevalier des Requêtes
du Parlement, Jean d' Auxerre Maitre
des Comptes, Jean de Brechaigne
Valet de Chambre, Le Borgne de
Beausse Maitre de l' écurie, Géoffroi
le Mazanier échanson, tous trois
Officiers du Dauphin, et enfin l' Abé
de Phalise Président des Enquêtes du
Parlement.

2. Ils demandèrent qu' il fût envoyé
dans les Provinces des Commissaires
Réformateurs au choix des états,
autorisez par commissions expresses pour
faire le procès définitivement à tous les
Officiers prévaricateurs.

3. Que la Monnoye fût rétablie selon
que les états l' ordonneroient.

4. Qu' il plût au Dauphin, Duc de
Normandie, de composer son Conseil
de 28.. Conseillers, qui seroient nommez
par les états; savoir, quatre Prélats,
douze Chevaliers, et autant de
Bourgeois, qui auroient l' administration

de toutes les affaires avec le droit

p240

de pourvoir aux Offices vacans, même
de destituer ceux qui en étoient ou seroient
pourvus, le tout à la pluralité
des voix.

Ils demandèrent la délivrance du
Roi de Navare, que le Dauphin étoit
intéressé lui même d' acorder pour sa
propre justification, et qu' il devoit
reconnoître être agréable à Dieu, puisqu' il
n' étoit arrivé que des malheurs
depuis sa prison, et depuis le meurtre
commis à Rouen. Jean de Pecquigni
Chevalier parla pour la Noblesse, Nicolas
le Chanteur Avocat et étienne
Marcel Prévôt des Marchans de Paris
parlèrent pour le Tiers état et les Députez
des bonnes Villes, concluant à
la nécessité de bonne union, qui ne
pouvoit être assurée, vû ce qui s' étoit
fait précédemment, que par l' exécution
de leurs demandes.

Le Dauphin souffrit avec peine des
propositions si rudes: cependant il répondit
lui même qu' elles étoient de
nature à être longtems examinées, et
qu' il en auroit avis avec son Conseil;

p241

mais qu' auparavant il étoit bien aise de
savoir quelles ofres et quels secours
les états lui vouloient faire, dans la
fâcheuse occurrence des choses.

Les élus des Etats reprirent alors la
parole, et lui dirent qu' au moyen de
ce qu' ils demandoient ils ofroient d' entretenir
au service du Roi trente mille
Hommes d' Armes, à raison d' un demi
florin d' écu par chacun, et que,
pour faire les fonds d' une telle dépense,
il seroit payé par les Ecclésiastiques
un dixième et demi de leurs revenus,
par les Nobles pareille somme, savoir,
quinze livres à raison de cent livres,
et que par les bonnes Villes et le plat

Pays il seroit souldoyé et armé un Homme d' Armes par chaque centaine de feux. Et, comme néanmoins ils ne pouvoient savoir au juste le produit d' une telle imposition, ils demandoient que leur assemblée fût prorogée jusqu' à la quinzaine de Paque, pour, sur la vérification des comptes, être augmenté ce qu' il faudroit à la somme principale nécessaire au payement des trente

p242

mille Hommes d' Armes qu' ils vouloient entretenir.
Cette Conférence finie, le Dauphin se retira au Palais, après avoir donné parole de rendre une promte réponse, qui fut néanmoins diférée de quelques jours à cause de la grande diversité d' avis du Conseil, dont la plupart négocioient avec les états, pour obtenir quelque rabais des demandes excessives qu' ils avoient faites. Mais leur fermeté ayant été telle qu' ils ne voulurent admettre aucun tempérament sur les points du Gouvernement, la pluralité des voix du Conseil détermina le Dauphin à tout acorder, et à prendre journée publique pour en faire la Déclaration au Lundi matin veille de la Toussaints. C' étoit toutefois si peu son avis particulier, que la journée ne fut pas plutot indiquée, qu' il y eut regret, et qu' il chercha les moyens de la rompre; étant persuadé que ceux qui avoient plus d' accès auprès de sa personne s' y oposoient, et que le fond proposé par les états pouvoit à peine

p243

sufire pour la paye de huit à neuf mille Hommes d' Armes, et qu' en acordant leurs demandes, il faisoit, outre le préjudice de l' autorité royale, la plus grande injure qu' il pût commettre envers le Roi son Père. Mais ce qu' il y eut de singulier c' est que, le

Conseil ayant été rassemblé pour opiner sur ces nouvelles considérations, l'avis unanime fut de rompre la journée, et de ne rien conclure avec les états. En conformité de cette résolution, le Dauphin se rendit au Palais à la porte où tout le Peuple et les états étoient assemblez, et de là, ayant envoyé apeler trois Députez de chaque Ordre, qui furent, pour le Clergé, les Archevêques de Lion et de Reims et l'évêque de Laon; pour la Noblesse, Valeran de Luxembourg, le Sire de Conflans Maréchal de Champagne, et Jean de Pecquigni Gouverneur d'Artois; et pour le Tiers état, étienne Marcel Prévôt des Marchans, Charle Consac échevin, et Nicolas le Chanteur Avocat, tous de la Ville de Paris;

p244

il leur représenta qu'il ne pouvoit rien acorder sans les ordres exprès de son Père, à raison de quoi il leur demandoit la remise de cette journée jusqu' au Jeudi suivant. Mais, quoiqu'il fût évident que le Dauphin avoit d' autres vues qu' il ne disoit pas, le Duc d' Orléans son oncle parla si bien au Peuple présent, que tout le monde se retira sans sédition et sans tumulte. Le lendemain de la Toussaints, le Dauphin tint un grand Conseil au Louvre, où quelques Députez des états ayant été mandez, il leur fut déclaré qu' ils eussent à se retirer chez eux, jusqu' à ce que les nouvelles atendues de la part du Roi fussent arrivées. Sur cet ordre, les états, assemblez le 3. de Novembre dans le couvent des Cordeliers, conclurent que, puisqu' ils avoient été convoquez par le Dauphin Duc de Normandie, pour lui donner aide et conseil dans l' adversité de la prison du Roi son Père, et qu' ayant délibéré sur ces deux articles, jusqu' à former une résolution unanime qui lui avoit

p245

été communiquée, et qu' il avoit acceptée tellement que le jour avoit été pris pour rendre une Ordonnance solennelle en conformité, auquel jour il n' avoit voulu ensuite se trouver sur certain prétexte, il étoit nécessaire que chacun des Membres des trois états remportat en son Pays un Acte de la délibération des états, pour faire connoître qu' il n' avoit pas tenu à eux que le Royaume n' eût été soutenu et secouru dans une telle extrêmité.

Malgré tout ce que je raporte ici sur l' autorité de la grande Cronique, il est certain que les états se rassemblèrent à Paris le 5.. du mois de Février suivant, et qu' après plusieurs débats, le Dauphin fit dresser une Ordonnance conforme à leur première résolution, dont l' original se trouve dans la Bibliothèque du Roi. Cependant la Cronique ne dit pas un mot de cette seconde Assemblée; quoique dans la suite elle y fasse allusion en diverses occasions. Voici l' extrait de cette Ordonnance du Dauphin, qui est datée du mois de

p246

Mars 1356.., registrée au Parlement le 5.. du même mois, et au Châtelet le 30.. dudit.

Charle, fils ainé du Roi de France et son Lieutenant, Duc de Normandie, Dauphin de Vienne, savoir faisons à tous présens et à venir etc.. . La préface contient le Mandement, en conséquence duquel les états ont été assemblez, pour donner conseil et faire aide tant sur la délivrance du Roi que sur la défense du Royaume. Il reconnoit le désordre arrivé dans l' état par la négligence du service de Dieu et de l' honneur dû à l' église, dans l' administration de la Justice pour la prévarication des Officiers de Justice et autres, mais principalement par l' avarice, convoitise, et ambition des mauvais Conseillers, qui, sans se soucier du Bien Public, n' ont songé qu' à s' enrichir eux mêmes, leurs Familles, Amis,

et Créatures: à raison de quoi
on ne peut attendre aucun rétablissement
qu' en chassant et déboutant pour
toujours ces perfides Conseillers et Administrateurs,

p247

sans qu' ils puissent jamais
espérer d' être rétablis; en mettant
en leurs places de bons et prudes Hommes,
sages, véritables, et loyaux.

Pour quoi 1. Veut irrévocablement
que ce qui sera ordonné par lui et les
Députés des trois états sur le fait de
la réformation, et sur la Monnoye,
soit généralement tenu et observé; et
que les Officiers ci après nommez demeurent
à jamais privez de tous emplois,
sans pouvoir être rétablis.

2. Comme il est arrivé ci devant
que le produit des Aides, Gabelles,
Subsides accordez pour les frais de la
guerre, a été diverti sous divers prétextes,
veut que tout ce qui sera levé
en conséquence de l' octroi des états,
soit reçu et appliqué au fait de la guerre
uniquement par ceux que lesdits états
commettront, ausquels les présentes
vaudront de pouvoir suffisant. Renonce
pour lui et pour le Roi son Père à
rien prendre et détourner desdites sommes.
Ordonne que l' on n' ait aucun
égard aux Lettres contraires qu' ils pouront

p248

acorder par importunité. Permet
aux Commis de retirer de force à ceux
qui voudroient enlever leurs deniers
sous aucun prétexte. Promet de faire
jurer les Seigneurs de son lignage
qu' ils ne prendront ni ne prétendront
jamais rien sur ces deniers, ainsi que
les Grands Officiers de la
Couronne.

3. Renonce, pendant tout le cours
de l' Aide accordée par les états, à toutes
autres espèces de Subsides, de Gabelles,
ventes de boissons, ou de marchandises,

Décimes qui pouroient être
acordées par le Pape sur le Clergé,
même à faire aucuns emprunts sur aucuns
des Gens des trois états quels
qu' ils puissent être.

4. Il consent et acorde, sur le réquisitoire
des états, que leurs Commis
et Députez ne puissent rien faire
ni conclure, s' ils ne sont d' acord
entr' eux.

5. Atendu que la matière de la guerre
est haute et difficile, et qu' il ne sauroit
y être pourvu trop soigneusement,

p249

il ordonne que les trois états se rassembleront
le Lundi de la Quasimodo
à Paris ou ailleurs qu' il leur semblera
bon, avec pouvoir d' augmenter,
diminuer, changer, ou autrement
faire à leur gré touchant l' Aide par eux
acordée: et il leur sera aussi donné
pouvoir de se rassembler encore deux
fois pendant le cours de l' année, afin
de pourvoir à tout ce qui pouroit arriver:
et seront les voix desdits trois
états tellement libres, que celles de
deux Ordres ne pourront engager le troisième,
s' il n' y consent.

Le sizième article promet entière réparation
des griefs, en la manière
suivante.

1. Révoque toutes graces et pardons
de meurtres, assassinats, rapt, et efforcemens
de Filles ou de Femmes,
d' incendiaires, de Pilleurs des églises,
de Rompeurs de tréves, d' assuremens,
et de sauvegardes. Déclare qu' il ne
donnera jamais de rémission pour ces
sortes de crimes; et où il en acorderoit,
veut qu' il n' y soit obéi.

p250

2. Veut que les Oficiers de la Justice
la fassent bonne et briève, sans
consommer les Parties en retardement.
Blâme le Parlement de sa négligence,

et quelques Présidens de leurs malversations dans leurs Offices. Veut qu' ils vident et fassent vider tous procès sans retardement, à peine de destitution de leurs Offices.

3. Défend toute vénalité d' Offices de Judicature, comme aussi le louage qu' on en pouroit faire et qui étoit alors pratiqué: et, pour plus grande précaution, ordonne que nul ne puisse exercer Judicature au Pays dont il sera natif, et où il possédera du bien.

4. Il défend toute composition en cas de crime, sous peine de perte de Jurisdiction; et veut que Justice soit pleinement faite.

5. Veut que les Causes du Parlement soyent vidées à tour de rôle, et selon l' ordre des représentations.

6. Comme la Justice ne peut être administrée que par de bons et loyaux Officiers, déclare qu' il destitue comme

p251

indignes de tous Offices les vingt deux Personnes ci dessus nommées, à la tête desquels est le Chancelier, depuis peu fait Cardinal.

7. Il régle la taxe des Commissaires du Parlement, qui sont obligez de se transporter dans les Provinces.

8. Il ordonne que la Chambre des Comptes sera réformée pour l' expédition des Parties, reconnoissant les abus qui s' y commettent, tant à raison des gages excédens que les Officiers tirent du Roi, que des droits excessifs qui leur sont atribuez, et du grand nombre d' Officiers inutiles qui n' expédient aucune affaire: pour quoi veut il qu' ils demeurent privez de leurs emplois, sauf à lui d' y pourvoir d' autres Personnes qui s' en aquiteront mieux.

9. Il ordonne qu' il sera pareillement pourvu à nommer les Gens qui tiendront les Chambres du Parlement, à fixer le nombre des Notaires, des Secrétaires, Sergens, Huissiers d' Armes, qui tous seront tenus d' exercer bien et dument leurs Offices, à peine de destitution.

10. Il ordonne que, pour la direction des Monnoyes, seront établis par le conseil des trois états Gens entendus, justes et loyaux, par le commandement desquels sera travaillé ausdites Monnoyes, selon le cours, prix, et aloi, aprouvez par les trois états: en conséquence de quoi seront fabriquées Pièces d' or fin de 52.. au marc, pour valoir trente sous, et autres Monnoyes blanches et noires, à proportion. Promet réputer traître et méchant, quiconque lui conseillera d' afoiblir ou d' empirer lesdites Monnoyes.

11. Défend aux mêmes termes que ceux de l' Ordonnance de 1355.. les prises des vivres et de chariots sur le Peuple.

12. Permet la défense contre ceux qui voudront user de force pour faire lesdites prises, et les soumet à la Justice.

13. Régle le salaire des Notaires; et défend d' augmenter les amendes au dessus de la coutume de chaque lieu. Par le septième article, le Dauphin

ordonne que ceux qui ont levé et perçu les droits d' Aides acordez l' an passé, seront tenus d' en rendre compte devant les Commissaires des états en chaque Diocéze, lesquels informeront diligemment de la recette et de l' emploi, pour, sur leur raport, y être pourvu par les états au lendemain de Quasimodo.

Par le huitième, il régle les payemens faits en foible Monnoye.

Par le neuvième, il défend l' usage des cessions et transports de dettes, faites à Personnes puissantes pour vexer leurs Débiteurs.

Par le dixième, il est pourvu à la conservation des Jurisdicions particulières contre les entreprises des Officiers du Roi.

Par l' onzième, il défend les entreprises

des Maitres des Eaux et Forêts
du Roi sur les Seigneurs particuliers.
Par le douzième, il défend l'extinction
des Garennes anciennes, et l'établissement
des nouvelles.
Par le treizième il est défendu à tous

p254

Juges d'exercer plus d'un Office par
soi, ou de le faire exercer à son profit
par commission.
Par le quatorzième, toutes Commissions
subreptices seront annulées.
Par le quinzième, il permet la réformation
du trop grand nombre de
Sergens; et est pourvu à la taxe de
leurs frais.
Par le seizième, il est défendu d'exercer
Sergenteries par commission, si
ce ne sont Sergenteries fiées et
héréditaires.
Par le dix septième, le salaire des Sergens
est réduit à huit sous, et celui
des Huissiers du Parlement à seize sous.
Veut qu'il ne soit reçu à l'avenir aucun
Sergent sans donner caution suffisante
de sa conduite, pour les amendes,
les dommages et intérêts qui en
peuvent échoir.
Par le dix huitième, il est défendu
à tous Officiers de Justice d'exercer
ou faire exercer la Marchandise.
Par le dix neuvième, il remet les
Non-comparances passées aux Arières-Bans

p255

publiez, et promet n'en plus faire
hors le cas d'évidente nécessité et par
le conseil des états.
Par le vingtième, il fait défense à
tous Nobles et Hommes de guerre de
s'absenter hors du Royaume, si ce
n'est par congé du Souverain, tant que
la guerre durera.
Par le vingt unième, il fait défense
à tous Nobles de faire exercer aucune
guerre particulière pendant la durée de

la guerre générale.

Par le vingt deuxième, est permis de courir sur les Ennemis du Royaume, sans payer aucuns droits pour raison du profit qu' on pourra y faire.

Par le vingt troisième, est fait défense aux Trésoriers des Guerres de prendre plus de douze deniers pour leurs expéditions.

Par le vingt quatrième, est défendu à tous Souldoyez d' user d' aucune violence ou pillerie dans les bourgs, villes, ou campagnes du Royaume, à peine de hart.

Par le vingt cinquième, les séjours

p256

des Gens de guerre pendant leurs routes seront fixez à un jour entier.

Par le vingt sixième, promet ne faire ni paix ni trêve avec les Ennemis, que par le conseil des trois états.

Par le vingt septième, il est ordonné que tous Gens soyent armez ou contraints de s' armer par les Officiers des lieux, pour faire aide à la présente guerre.

Par le vingt huitième, il promet la conservation du Domaine, et la révocation de tout ce qui a été aliéné depuis le regne de Philipe-le-Bel; excepté ce qui a été donné à Dieu, aux églises, ou ce qui a été distrait par les lignages du Sang de France, ou pour douaires de Femmes.

Par le vingt neuvième et le trentième, il est porté réglemeent pour le Grand-Conseil.

Par le trente unième, il est ordonné que le Chancelier ne se mêlera que des affaires du Sceau, et du réglemeent de la Justice, comme de l' institution

p257

aux Charges, ainsi qu' il appartient à son Office.

Par le trente deuzième, fait défense
au Chancelier de sceller aucunes Lettres
d' aliénation du Domaine, ou des
Droits de la Couronne, de dons, d' amandes
et de confiscations pour forfaiture,
à peine de nullité.

Par le trente troisième, il est ordonné
qu' aux Requêtes de l' Hôtel du
Roi ne seront plus employez Gens inutiles,
mais bien des Personnages bons
et loyaux, quatre Clercs et deux évêques,
qui ont été nommez par le
Conseil des états, et qui exerceront
la jurisdiction, comme il étoit pratiqué
au tems de Philippe-le-Bel.

Par le trente quatrième, il est défendu
à tous Officiers aprochans de la
personne du Roi de requérir dons,
graces, charges, ou emplois: mais,
s' ils ont quelque demande à faire, ils
la feront à l' audience publique du
Roi, et présent le Grand-Conseil du
Roi, et de ce jureront sur les Saints
évangiles.

p258

Par le trente cinquième, il est défendu
à toutes Personnes, possédant
charges en l' Hôtel ou Conseil du Roi,
de faire aucune confédération ensemble,
pour parvenir à certaines fins,
sous peine de privation de leurs
Ofices.

Par le trente sisième, il veut que,
pour donner bon exemple, son Hôtel
et ceux de son Sang soyent bien réglez,
et qu' on y paye exactement les
provisions nécessaires; tout étant administré
par Gens sages et loyaux.

Par le trente septième, sur la plainte
des trois états que l' on a mal interprété
et tiré en mauvaise intelligence
l' Ordonnance du Roi, portant que les
dettes des Lombars seront et demeureront
prescrites par dix années, ce qui
a donné occasion à de plus grandes exactions
qu' auparavant, le Dauphin veut
que toutes les poursuites desdits Lombars
demeurent arêtées et suspendues
jusqu' au lendemain de la
Quasimodo.

Par le trente huitième, il déclare

p259

que l' Aide précédente, acordée par les états, ne portera préjudice à Personne, ni aux Libertez Françoises, et privilèges qui leur apartiennent, suivant les Chartes générales de réformation du Royaume acordées par Louis %X.

Par le trente neuvième, le Dauphin prend en la protection spéciale du Roi tous et chacun les Membres des trois états contre leurs malveillans Officiers, ou autres dont ils font plainte: et, pour les assurer davantage, leur permet chacun en droit soi se faire acompagner par tout le Royaume de six Hommes d' Armes pour leur défense, sans pouvoir être empêchez et recherchez par aucuns Juges que ce soit pour raison du port d' Armes.

Par le quarantième, sur la remontrance que les Juges inférieurs, dont les sentences sont sujettes à l' apel, délayent et refusent de juger, par la crainte des amandes qu' ils encourent pour le mal jugé, le Dauphin ordonne qu' ils ne pourront être condamnez

p260

qu' à soisante livres d' amande, s' il n' aparoit de la corruption et malversation, auquel cas ils seront punis selon le méfait.

Par le quarante unième, le Dauphin abolit l' usage des sermens en cas d' *Exoine* , c' est-à-dire, d' excuse pour deffaut de Non-comparance, à cause que lesdits sermens sont le plus souvent légers, s' ils ne sont faux.

Par le quarante deuzième, il défend au Prévôt de comprendre dans les querelles les Personnes qui n' y ont point eu de part, voulant que les Gens paisibles ne soyent point inquiétez.

Par le quarante troisième, il permet

la défense, même au son du tocsin,
contre ceux qui voudroient faire
violence.

Par le quarante quatrième, il ordonne
la révision de toutes les Chartes
et graces acordées depuis le 5. de
Février dernier, et qui se délivreront
à l' avenir.

Par le quarante cinquième, il est
ordonné que les Capitaines et Gouverneurs

p261

des Places pourvoyent à leur
sureté.

Par le quarante sixième, il défend
les Apels au Parlement des Jugemens
rendus dans les Justices subalternes.

Veut toutefois que, si la Cour du
Parlement étoit saisie de l' apel, il soit
au pouvoir de ceux qui le tiennent de
retenir la Cause, s' ils avisent qu' il convient
pour le mieux: mais il en charge
leur conscience, ne voulant faire
tort à la Justice moyenne.

Par le quarante septième, il défend
toutes Lettres d' état et de répit contre
une dette légitime; ne veut qu' il
y soit obéi, s' il en est acordé.

Enfin cette Charte finit par les clauses
et injonctions ordinaires pour en
rendre l' exécution perpétuelle. Ainsi
signé en marge par le Grand-Conseil,
auquel étoient les Archevêque de
Reims, évêques de Paris, de Langres,
de Nevers, de Laon, de Terrouenne,
l' Abé de St.. Denis, les Ducs
d' Orléans, de Bretagne, les Comtes
d' Alençon, d' étampes, et de Rouci,

p262

le Grand-Prieur d' Aquitaine, les Seigneurs
de Milan, de Garençière, de
Couci, Jean de Pecquigni, Guillaume
d' Ambleville, Philipe de Trois-Noms,
et plusieurs autres.

Mais, pendant qu' on travailloit à
Paris à établir un ordre convenable aux

malheurs de la France, le Roi, possédé de son humeur impétueuse, ne songeoit qu' à traverser un si grand et si bel ouvrage, qu' il regardoit comme la condamnation de tout ce qu' il avoit fait, même pendant son administration. Il commença par arrêter une trêve avec les Anglois, pour deux ans du jour de Paque lors prochain; elle fut publiée le Jeudi Saint à Paris avec Lettres Patentes du même Prince portant défenses de lever l' Aide acordée par les états, et la révocation de la permission qu' ils avoient eue pour se rassembler le jour de la Quasimodo et autres journées désignées. Cette nouvelle émut fort le Peuple, en faisant connoitre la mauvaise intention du Roi: cependant le Dauphin mieux conseillé n' empêcha

p263

pas que les Députez ne prissent place en son Grand-Conseil, et que les Réformateurs Généraux n' exerçassent leurs fonctions jusqu' au mois de Juillet suivant que le crédit des états parut diminué, en conséquence de ce que le produit de l' Aide se trouvant de beaucoup trop foible pour satisfaire aux fins proposées, le Dauphin profitant de cet avantage regagna quelques Députez, entr' autres l' Archevêque de Reims, et fit défense aux autres de se mêler du Gouvernement.

Cependant, comme les Receveurs des états étoient maitres de l' argent, il falut bientôt revenir à composition, et convoquer l' Assemblée pour le 7.. de Novembre lors prochain de l' année 1357. Ce fut ce jour là même que le Roi de Navare s' évada de sa prison, après quoi s' étant rendu à Paris, il ne fut plus question du Bien de l' état mais de ses prétensions particulières, qui produisirent bientôt des séditions. De telle sorte qu' il n' y eut plus d' ordre ni de mesure, et qu' il ne fut rien

p264

exécuté de tout ce qui avoit été si bien projeté et si solennellement établi.

Les états se rassemblèrent néanmoins au mois de Janvier de la même année, sans que l' Ordre de la Noblesse y voulût paroître, ainsi qu' à ceux qui furent tenus au mois de Février suivant. C' étoit un effet de la politique du Dauphin, qui regagna la Noblesse par toutes sortes de caresses, pendant qu' il mettoit sourdement les Villes en méfiance contr' elle, en leur faisant entendre qu' il n' y avoit que l' autorité Royale qui pût contenir la violence à laquelle elle étoit acoutumée. Et il réussit si bien par ces insinuations, que les Villes et la Noblesse négligèrent également de s' unir et d' agir pour le Bien commun: de manière que les premières parurent préférer ouvertement la surété qu' elles croyoient trouver dans la réparation de leurs murailles et de leurs fossez, à celle qui auroit été l' effet du concours, et de l' intelligence. Cette disposition des

p265

esprits servit d' abord au Dauphin pour le déterminer à prendre le nom et l' autorité de Régent du Royaume, laquelle il semble que les états ne lui avoient pas voulu donner auparavant; et en cette conséquence le nom du Roi fut ôté de tous les Actes, et celui du Régent mis en place. L' on cessa pareillement l' usage du Sceau du Châtelet, qui avoit servi depuis la prison du Roi, et l' on lui substitua le Sceau nouveau de la Régence. Ces événemens arrivés le 14. de Mars 1357..., peu après le Régent, qui s' accommodoit mal des Assemblées générales, qui tendoient toujours à quelque diminution du pouvoir absolu, mais qui avoit néanmoins besoin d' argent, se résolut à faire tenir des Assemblées particulières. Il convoqua les états de Champagne à Vervins et ceux de Picardie à Compiègne avec

quelque petit succès: ce qui le rendit
assez hardi pour ajourner les états-Généraux
à Compiègne, quoiqu' aux
termes de la prorogation ils se dussent

p266

rassembler à Paris. L' effet de ce changement
fut d' intimider cette Capitale,
et de faire acorder une Aide au Régent:
mais les états retinrent encore en cette
ocasion, de même qu' ils l' avoient fait
à Paris, la recette et l' emploi de leurs
deniers, pour en empêcher le
divertissement.

On ne fut pas longtems après cela à
voir l' effet des insinuations, faites aux
Peuples contre la Noblesse; car tout
à coup les Communes de Picardie, de
Vermandois, de l' Isle de France, commencèrent
à s' atrouper, et, dans l' idée
que la Noblesse n' étoit bonne à
rien, ou qu' elle n' étoit pas fidelle au
Roi et au Régent, elles firent main
basse sur tous les Gentilshommes qu' elles
purent surprendre dans leurs Châteaux
avec des cruautés incroyables,
jusqu' à faire rotir un Chevalier à la
broche, et contraindre sa Femme et
ses Filles à manger de sa chair. Le
Régent n' avoit pas eu sans doute l' intention
de pousser les choses si loin, et
aussi fut il obligé de se servir de la

p267

Noblesse même pour réprimer ce furieux
mouvement. Il en couta la vie
à une infinité de Villageois, qui furent
tuez et assommez comme des bêtes,
n' ayant aucunes armes ni arcs
pour se défendre. Cependant les séditions
continuant toujours dans la Ville
de Paris, il s' en fit à la fin une si considérable,
qu' elle rétablit l' autorité du
Régent par la mort du Prévôt des
Marchans et de divers autres, qui,
pour avoir voulu porter trop loin l' indépendance
et la liberté, firent perdre

au Public les avantages de leurs entreprises,
et perdirent eux mêmes leurs
vies et leur réputation.

C' est à cette époque, selon le sentiment
de Mézerai, qu' il faut rapporter
la fin du Gouvernement mixte,
par lequel la France s' étoit conduite
depuis le commencement de la Monarchie,
avec plus ou moins d' étendue,
selon le génie, la capacité, et le bonheur
particulier des Rois. Ce qui
arriva tant par le gout que l' on prit des
violences populaires, que l' on regardoit

p268

mal à propos comme l' effet des
résolutions des derniers états, que parceque,
la guerre ayant encore continué
plus de quatre vingts ans, l' autorité
Royale prit insensiblement le dessus, par
l' oubli des droits particuliers, qui demeuroient
sans exercice au milieu de la
confusion et du désordre d' une guerre,
qui pénétra dans toutes les parties du
Royaume.

On ne sauroit donner trop de louanges
à l' Ordonnance du mois de Mars
1356..., faite sur la réquisition des trois
états; puisque non seulement elle rétablit
un tempérament très équitable de
l' autorité souveraine et des Loix naturelles
de tous les Sujets, mais que, par
la proscription des mauvais Ministres
et la confiscation de leurs biens, elle a
donné un exemple très imitable de la
justice qu' ils méritent, et en même
tems moins odieux que celui des supplices
de tant de Financiers, sous les regnes
précédens. D' ailleurs l' exercice
de la Justice commune y étoit merveilleusement
assuré, la liberté des Sujets

p269

y étoit maintenue, on y avoit efficacement
pourvu aux besoins du
Prince et de l' état. Enfin l' on peut
dire que, si le Roi de Navare n' étoit

pas sorti de prison, ou qu' il eût
été capable de sacrifier son ressentiment
immédiatement après sa sortie, comme
il le fit dans la suite, ensorte que cette
Ordonnance eût pu être exécutée sans
tumulte et d' une manière égale et générale,
non seulement la France se seroit
bientôt relevée de ses disgraces,
mais seroit devenue plus florissante que
jamais.

On me demandera peut-être à cette
ocasion pourquoi donc Charle %V..,
l' un des plus sages et des mieux intentionnez
de nos Princes, n' a pas suivi
dans le reste de son regne cette règle
de Gouvernement, qu' il avoit lui
même donnée, et qu' il avoit reconnu
si juste. Mais, outre qu' il est impossible,
et sans exemple depuis Charlemagne,
qu' un Monarque ait volontairement
renoncé au pouvoir arbitraire,
quand il y est parvenu par son

p270

travail, son adresse, et son savoir-faire,
c' est-à-dire, quand il en a fait le premier
objet de ses voeux pendant la meilleure
partie de sa vie, il est aisé de voir
que les événemens de sa jeunesse lui avoient
mieux fait connoître les inconvéniens
que les avantages de la trop
grande liberté des Peuples: desorte
que, rebuté et fatigué de séditions,
de meurtres, de brigandages, assuré
de plus de l' usage qu' il vouloit toujours
faire de son pouvoir, il aima
mieux le conserver et le sacrifier,
pour bannir ces excès ou pour en empêcher
le retour, que d' y renoncer,
par la crainte du mauvais usage que
ses Successeurs en pouroient faire après
lui. Et dans le fond il est évident
que les états ont leur destinée
aussi inévitable que celle des Particuliers:
de façon que celui qui, étant
né libre, se trouve néanmoins conduit
à la servitude par l' enchainement
de divers accidens de sa vie,
est l' image naturelle d' un Peuple,
que les occasions, les événemens, les

p271

circonstances, les effets même contraires, entraînent dans l' esclavage, malgré la certitude de son droit primordial. Telle a été jadis la fortune des Romains, qui, après avoir détruit leur liberté par leurs propres armes, ne purent jamais se rassasier de maîtres, et même prévinrent leur ambition par la flatterie, et la soumission la plus basse.

Aureste les affaires en étant à ce terme, il vint au mois de Mai 1559.. d' Angleterre des propositions de paix, dont le Roi avoit renvoyé l' acceptation aux trois états du Royaume, que le Régent assembla pour cet effet à Paris par des Lettres de convocation selon la forme ordinaire.

Mais le terme en étoit si bref, qu' il n' y put venir que fort peu de Députez. On diféra néanmoins l' ouverture de l' Assemblée de quinzaine, pour donner le tems aux divers Membres d' arriver: après quoi on mit en délibération le Traité qui avoit été proposé, lequel d' un avis

p272

commun fut rejeté, conformément à l' intention du Régent et du Royaume et du Roi même quoique prisonnier. Le Roi d' Angleterre reçut la nouvelle de ce refus avec tant d' impatience et de colére, qu' il résolut de faire la guerre à la France même, aulieu de celle que jusqu' alors il avoit faite au Roi. Il descendit à Calais au mois de Novembre 1359.. avec une armée de cent mille Hommes, qu' il conduisit devant Reims dans l' intention de s'y faire sacrer. La Ville se défendit plus de six semaines, et cette formidable armée fut obligée d' en lever le Siège le 11.. de Janvier 1360.

La Bourgogne et le Nivernois s' étant rachetés du pillage, l' Anglois se rabatit vers Paris, après avoir ravagé

la Champagne et la Brie: et depuis, s' étant retiré vers Chartres, il s' y conclut le 8.. de Mai 1360.. un Traité final, par lequel la délivrance du Roi fut promise au moyen de la cession du Poitou, de la Guyenne,

p273

et de plusieurs autres Pays en Souveraineté, et d' une rançon en argent comptant, si forte que la France n' a jamais pu s' en acquiter. Ce fut ainsi que se termina cette afreuse disgrâce du Roi Jean, lequel étant rentré dans ses états le 24.. d' Octobre 1360.., il y demeura jusqu' à l' hiver 1363.., aggravant tous les jours son inconsideration et son mauvais ménage. Il voulut alors repasser en Angleterre sous des prétextes peu convenables, et il y mourut trois mois après le 8.. d' Avril avant Paque.

p274

X. LETTRE.

Remarques et réflexions sur le regne de Charle %V. Abrégé de son regne. états de Paris en 1369. Déclaration de la Majorité des Rois.

L' ON a pu remarquer qu' après la fatale journée, qui mit le Roi Jean au pouvoir d' édouard %III.. Roi d' Angleterre, le Dauphin, Duc de Normandie, son fils ainé, se hâta d' assembler les états du Royaume, et que cependant, soit par modestie, soit par raison d' état, il ne prit d' autre qualité que celle de Lieutenant du Roi son Père, dans les Lettres de convocation et dans l' Ordonnance qu' il rendit sur l' instance des états. Les Politiques ont recherché curieusement quelle pouvoit être la cause qui l' avoit empêché

de prendre le titre de Régent, qui lui
devoit appartenir d' une façon d' autant
plus incontestable, qu' il étoit non seulement
l' héritier présomptif, mais le

p275

successeur nécessaire et désigné; outre
qu' étant majeur de vingt ans accomplis,
et le plus sage Prince de sa Famille,
comme il ne tarda guère à le montrer,
l' absence du Roi devoit naturellement
faire passer le rang et l' autorité suprêmes
en sa personne.

Entre plusieurs raisons qui ont été
données, les uns se sont atachez à la
plus ancienne tradition qui nous reste
sur ce sujet. Elle est fondée sur un
discours prononcé par Philippe Pot,
Seigneur de la Roche, Député de la
Province de Bourgogne à l' assemblée
des états-Généraux tenus en 1483..
pendant la minorité de Charle %VIII.
Ce Seigneur ayant entrepris de faire
connoitre aux autres Députez l' usage
qu' ils devoient faire de leur autorité,
et quelle en étoit l' étendue, pose pour
fondement que, pendant la captivité
du Roi Jean, les états prirent le gouvernement
de la police et des Finances
du Royaume; et que, quoique son
Fils aîné fût âgé de 20.. ans, ils ne
lui déférèrent la puissance et le titre de

p276

Régent que deux ans après la première
convocation, lorsqu' ils eurent connu
sa capacité et ses bonnes intentions.
Ce fait n' est point exactement vrai:
car, quoique le Duc de Normandie
n' ait pris véritablement la Régence que
dix huit mois après la bataille de Poitiers,
il ne paroît pas par aucun titre
que les états-Généraux ayent formé
quelques délibérations sur ce sujet, ni
pour suspendre, ni pour déferer cette
qualité à ce Prince avec l' autorité qui
en est la conséquence: quoique je ne

voulusse pas nier que le Seigneur de la Roche n' eût eu de meilleurs Mémoires, qu' il ne nous en reste aujourd'hui. Mézerai et le Père Daniel disent au contraire en cette occasion une chose, à mon sens, très improbable, pour ne pas dire totalement fausse: car ils avancent que le Duc de Normandie se fit déclarer Régent par le Parlement, et qu' il profita de l' absence du Roi de Navarre pour en venir à bout. La Cronique originale rapporte cet événement d' une manière plus simple et plus

p277

croyable, en disant que le Mercredi 14.. de Mars 1357.. on publia à Paris le nouveau titre du Duc de Normandie, qu' il fut fait défense d' employer à l' avenir le nom du Roi dans les Arêts du Parlement, ni dans tous autres Actes publics; et qu' ayant renvoyé le Sceau du Châtelet dont on s' étoit servi depuis sa prison, on déclara que l' on se serviroit à l' avenir du Sceau de la Régence pour sceller en cire jaune, comme il se pratiquoit sous le gouvernement du Roi même. à quoi elle ajoute que le même jour étienne Marcel Prévôt des Marchans, Robert de Corbie, Charle de Jonsac, et Jean de l' Isle, échevins, prirent place au Conseil du Régent au dessous de Robert le Coq, évêque de Laon, qui étoit le principal Ministre. Or cette particularité peut faire juger que, comme dans l' assemblée des états du mois de Février précédent il ne s' étoit trouvé que les Députés des bonnes villes unis à ceux de Paris, ce même Corps fit résoudre le Dauphin à prendre la Régence;

p278

et peut-être la lui déféra-t-il par quelque Acte particulier qui ne subsiste plus. Mais elle découvre évidemment qu' il est faux que le Roi de

Navare porta alors quelque empêchement
à la Régence du Dauphin, et
que celui ci eût profité subtilement de
son absence pour se faire donner la Régence
par le Parlement; puisque Marcel
et les autres échevins de Paris furent
les principaux auteurs de cette entreprise,
et qu' ils furent récompensez
du succès qu' elle eut par l' entrée au
Conseil, que le Dauphin leur donna
le même jour. Je n' en dis pas davantage,
parceque personne n' ignore que
le Roi de Navare avoit été prisonnier
toute l' année précédente dans le château
d' Arleu, où le Roi Jean l' avoit fait enfermer:
ainsi le Dauphin avoit eu tout
le tems de se faire donner la Régence,
suposant que la difficulté fût venue de
sa part. On sait deplus que l' évêque
de Laon, Marcel et ses Confrères, étoient
les créatures et les partisans du
Roi de Navare. Ce fait est plus important

p279

qu' il ne semble à la première
vue; puisqu' il peut servir à décider si,
selon les Loix du Royaume, il est
nécessaire que les états-Généraux ou
le Parlement défèrent la Régence au
Prince à qui elle appartient de droit,
quand les Rois n' y ont pas pourvu.
Le cas, dont il s' agit ici, ne ressemble
à aucun autre.
Le Roi Jean exerçant pleinement
l' autorité souveraine à la tête d' une armée
qui auroit pu faire des conquêtes,
perd au milieu de ses états une bataille
dans laquelle il demeure prisonnier.
On juge bien qu' il n' avoit pas prévu
un pareil événement, et que par conséquent
il ne s' étoit pas precautionné
pour la nomination d' un Régent de
son Royaume, en cas qu' il fût enlevé.
Sa prison le rendit d' abord incapable
de faire aucun Acte et disposition
légitime: ainsi le gouvernement
seroit demeuré vaquant, si son Fils aîné
et son Successeur désigné ne l' avoit
pris en main sous le titre de son
Lieutenant.

p280

Mais pourquoi, me demandera-t-on,
ne se déclara-t-il pas Régent?
Ce titre n' étoit pas beaucoup plus relevé
que l' autre; et, supposé qu' il le
fût, il étoit de la bienséance que le
Successeur nécessaire l' emportat par distinction.
Et c' est de là sans doute
que les premiers ont conclu qu' il atendoit
à le recevoir des états, seuls capables
de l' acorder, quand le Roi vivant
ne l' a pas donné lui même. D' autre
côté deux Historiens de réputation
veulent nous faire croire qu' il le reçut
de la main du Parlement. On peut
penser à la vérité qu' ils ont parlé légèrement,
ou par raport aux idées présentes,
suivant lesquelles on est persuadé
que ce Tribunal concourt à l' autorité
des Ordonnances, quand il en
fait l' Enregistrement pour en perpétuer
la notoriété. J' ai dit que dans le fait
la Cronique du tems ne nous apprend
rien de décisif: ainsi il ne resteroit
qu' à savoir si les Registres du Parlement
ne contiennent rien qui pût lever la
difficulté. Mais, outre que je ne suis

p281

pas à portée de les consulter, ceux qui
révoquent en doute la fidélité des anciens
Actes ne se rendroient pas peut-être
à leur témoignage.
Dans cet embarras, si l' on osoit hazarder
un sentiment, fondé sur la seule
expression de l' Histoire, je remarquerois
pour l' établir: 1. Que, comme
en ce tems là la qualité de Lieutenant
Général du Roi et celle de Régent du
Royaume étoient à peu près égales en
autorité et en dignité, et qu' elles avoient
été souvent conférées à de simples
Particuliers que leur seule vertu
rendoit recommandables, il s' ensuivit
que l' une et l' autre étoient infiniment
relevées par la dignité naturelle du Duc
de Normandie, Dauphin, et Fils aîné
du Roi. 2. Que l' on reconnut généralement
qu' avec la seule qualité de

Lieutenant du Roi, il avoit une autorité
sufisante pour convoquer les états,
et pour statuer absolument sur
leurs avis et remontrances. 3. Que ce
Prince connoissoit l' humeur capricieuse
et déréglée du Roi son Père, agissant

p282

avec une prudence et une retenue
très louables, lorsqu' il se contenta du
moindre titre qu' il pouvoit prendre,
soumettant son droit et son ambition
au salut du Royaume. 4. Que cette
humeur farouche du Roi Jean son père
se signala même aux dépens de son
propre avantage. Il annula par une Déclaration,
rendue à Bourdeaux dans sa
prison avant son passage en Angleterre,
tout ce qu' on avoit fait dans l' assemblée
des états de 1356.., et qu' il en
défendit la convocation, aimant mieux
faire une trêve mal concertée avec son
Ennemi, que de se contenter du zèle
de son Fils et de la liberté de ses Sujets,
parcequ' ils avoient condamné et destitué
ses nouveaux Conseillers.
La disposition des esprits et des affaires
étant telle, peut on être surpris
que le Duc de Normandie ait longtems
atendu à prendre la qualité de Régent,
et qu' il ait étudié, ménagé, et, pour
ainsi dire, amené les conjonctures dans
lesquelles il a estimé pouvoir se l' attribuer
sans offenser son Père, et sans attirer

p283

son indignation? D' ailleurs peut
on croire avec quelque vraisemblance
que celui qui connoissoit si bien ses
droits naturels, et qui s' en étoit servi
avec tant de succès, ait jamais pu penser
à en obtenir l' exercice de la gracieuse
libéralité du Parlement? Cela semble
répugner à l' idée commune; puisque
les fréquentes assemblées d' états, qui
se tinrent dans cet intervalle, lui faisoient
connoitre cette jurisdiction supérieure,

et d' autant plus autorisée
qu' elle est le Corps représentatif de toute
la Nation. Mais à présent il est plus
vraisemblable de dire qu' il n' eut recours
ni à l' un ni à l' autre, pour prendre
la Régence. Il sufisoit en effet
que le Roi son Père, matté par les
contraintes et les dégouts de sa prison,
eût à la fin compris que, ne pouvant
sauver sa personne, il falloit au moins
sauver son Royaume et le conserver à
ses Enfans; et qu' il n' y avoit pas de
meilleur moyen pour y parvenir que
d' abandonner à un Fils si sage et si
modéré une autorité, qu' il ne pouvoit

p284

plus exercer lui même. Ainsi, d' abord
que le Roi eut consenti à la Régence
de son Fils, à la suppression de son nom
dans les états et dans les Arêts, et à
la rupture de son Sceau, (car toutes
ces cérémonies furent observées) le
Dauphin ordonna au Parlement d' en
enregistrer la Déclaration, par laquelle
il s' attribuoit la Souveraine puissance,
afin qu' il ne manquat rien à sa notoriété;
et par surabondance il en ordonna
la publication dans la Capitale.
C' est ainsi que je crois pouvoir résoudre
le problème proposé de la manière
la plus plausible; puisqu' elle conserve
à chacun des Ordres, au Dauphin,
au Roi même, le droit naturel
qui leur apartenoit. En effet, si l' on
considère la chose dans la thèse générale,
à qui peut on juger que la Régence
de l' état apartienne, si ce n' est
à l' Héritier présomptif, qui a le véritable
intérêt à la conservation de ce qui
doit ou qui peut être un jour à lui?
Mais, si cette Régence lui apartenoit
de droit, seroit il raisonnable qu' il dût

p285

en obtenir l' investiture et l' exercice
d' un Corps, tel que peut être le Parlement?

Il y auroit plus de prétexte à soutenir que les états du Royaume doivent être du moins consultez en pareille occasion. Toutefois, à mon sens, le droit constant et certain, tel que celui du Duc de Normandie dont nous parlons, n'avoit pas besoin de la reconnaissance de ceux qui, par leur condition de Sujets, sont censez y devoir être soumis: et tout ce que l'on peut dire raisonnablement de plus, c'est qu'en cas de contestations entre les deux Parties, les états seront les seuls et véritables Juges compétans du meilleur droit.

Notre Problème n'en sauroit toutefois demeurer à cette résolution: car du même principe il nait quelques autres questions importantes. On peut demander, par exemple, quelle est l'idée qu'il faut avoir d'un Prisonnier Roi. à quoi je répondrai sans détour, qu'elle ne doit être considérée que comme celle d'un Roi mort; n'y ayant

p286

pas d'obstacle plus formel à l'exercice de la puissance Souveraine après le non-être que le deffaut de liberté. Aussi voyons nous que celle du Roi Jean fut déclarée nulle à la réquisition des états, lorsqu'il s'avisa d'anéantir l'Ordonnance dressée en 1356.

On pouroit encore demander si le droit de la Régence, reconnu dans l'Héritier présomptif, peut néanmoins être suspendu par la volonté du Monarque vivant; en telle sorte qu'il soit le maitre de transporter le gouvernement à qui il lui plait.

Cette question a deux faces à l'égard du Monarque, obligé de s'absenter de son Royaume, pour des entreprises éloignées.

On convient généralement qu'il est le maitre de confier le gouvernement à qui il lui plait, sans attention à ses Proches, ou même à ses Héritiers.

C'est ainsi que Louis-le-Jeune, que Philipe-Auguste, et que St. Louis, en ont usé pendant leurs voyages en Orient. Mais à l'égard des dispositions

Testamentaires il est inutile de les rapporter:

p287

il en faut mettre la discussion aux Lettres suivantes, lorsqu' à l' occasion de l' Arêt rendu contre le Dauphin Charle %VII., et de l' injustice qui fut faite au Duc d' Orléans, depuis Roi Louis %XII.. pendant la minorité de Charle %VIII., nous examinerons cette matière. Il suffit à présent d' avoir prouvé démonstrativement que la Régence est un droit naturel, relatif à celui de la succession; et que, pour l' occuper justement et en remplir toutes les fonctions, le Prince, à qui elle appartient, n' a besoin ni de l' institution du Parlement, ni de la reconnaissance des trois Ordres. J' aurois désiré pouvoir dire ici quelque chose de la séance des états, et de la manière d' y délibérer: mais, après avoir examiné les Monumens qui nous restent des Assemblées dont j' ai parlé jusqu' à présent, j' ai reconnu qu' on n' en peut tirer qu' un petit nombre d' observations, dont la première regarde le rang que les Princes du Sang Royal, tels que Philippe d' Orléans, frère du Roi Jean, et les

p288

Pairs de France, du moins les Ecclésiastiques y occupèrent. Sur quoi on peut remarquer que, quoique leur prééminence fût tout à fait établie, surtout depuis le commencement du %XIV.. siècle, ils faisoient néanmoins Corps, non seulement avec la Noblesse mais avec les autres Députés, qu' ils délibéroient avec eux, et qu' ils étoient chargés de la parole sans distinction particulière, et même qu' ils s' en faisoient honneur. La seconde regarde l' exclusion qui fut donnée aux Officiers du Roi dans l' Assemblée de 1356., lorsqu' ils voulurent assister aux délibérations, à peu

près dans le même esprit que les Grands-Officiers
Domestiques quand ils s'attribuèrent
le droit de séance au Parlement:
entreprise de laquelle ils ne purent venir
à bout, malgré l'intérêt du Dauphin,
ayant été obligés de se retirer pour
laisser une entière liberté aux Députés.
Enfin la troisième regarde la méthode
que l'on suivit dans cette Assemblée,
de former une Chambre de Députation,

p289

composée de cinquante Membres
choisis entre tous les autres, à peu près
selon le modèle des Comitez du Parlement
d'Angleterre; laquelle, dans la
vue d'abrèger les difficultés, fut chargée
de diriger exactement les matières
qui devoient y être proposées.
Il resteroit à examiner en détail
l'Ordonnance de 1356...: mais je me
bornerai à quelques articles, qui semblent
mériter une application particulière.
On y reconnoit.
1. Que le pouvoir des états étoit
reconnu comme Loi fondamentale à
l'égard de toutes les impositions; desorte
que le Roi n'en pouvoit faire aucune
de sa seule autorité, et que, dans
les besoins les plus pressans, il étoit obligé
de requérir le consentement des
trois Ordres; parceque les deux ne
pouvoient jamais engager le troisième.
On suposoit par conséquent que le Domaine
de la Couronne consistoit en terres,
droits, en cens et rentes, redevances,
et au profit de la Monnoye que
les Rois s'étoient nouvellement attribué,

p290

comme je l'ai dit. Ces fonds
devoient suffire tant à leurs dépenses
particulières, qu'aux charges ordinaires
de la Couronne.
2. L'on y voit que, pour remédier
aux désordres précédens et à la dissipation
des deniers publics, les états

prirent l' autorité d' examiner les véritables besoins, afin de régler les impositions dans la proportion convenable à la dépense; et que, dans cette vue, ils établirent dans chaque Diocèse ou Province une Chambre composée de neuf Personnes des trois Ordres, à laquelle ils donnèrent le pouvoir d' imposer, de recevoir, de payer, d' appliquer, selon les instructions qui leur furent données: le tout à la charge du compte que les Receveurs en devoient rendre aux états-Généraux dans leur assemblée. Ainsi on ne sauroit assez s' étonner de voir aujourd'hui ces Tribunaux des élections remplis de la lie du Peuple, et devenus les plus méprisés de toutes les Juridictions.

3. Nous voyons que, par précaution

p291

contre la corruption si commune de ceux qui manient l' argent public, il fut ordonné expressément qu' il y auroit des Receveurs comptables chargés de la recette et de la dépense; et que les Ordonnances particulières des états ne pouvoient être exécutées, si leurs avis n' étoient unanimes.

4. Que, parmi les articles de réformation, les vénalitez des Offices de Judicature furent proscrites, comme la source principale de tous les abus; chose que tant de liguees et de remontrances précédentes n' avoient pu obtenir de la justice des Princes. Mais, pour plus grande sûreté, on ordonna qu' il ne seroit jamais permis d' exercer la Magistrature dans les lieux où l' on avoit pris naissance; tant on croyoit nécessaire alors de détruire l' idée de ceux, qui regardent les fonctions de Juges et de Magistrats, comme une occupation civile destinée aux richesses et à la condition de certaines Personnes, et non pas comme des emplois aussi pénibles

p292

qu' honorables, qui ne doivent être acordez qu' au mérite et à la capacité plutot qu' à l' ambition et à l' argent de ceux qui y aspirent.

5. L' on y trouve une censure terrible des deux premiers Tribunaux de Justice, le Parlement et la Chambre des Comptes, de laquelle nous devons être d' autant plus touchez, que nous y remarquons encore aujourdui les mêmes deffauts; multiplicité inutile d' Officiers, négligence ou avidité dans le plus grand nombre, indifférence à la justice réelle, atention dominante à prolonger la procédure, faste et paresse dans les Chefs, et corruption presque déclarée dans l' étage inférieur.

6. Nous y pouvons admirer la fermeté des états à destituer les mauvais Ministres, et à les exclure pour jamais de tous emplois, même à poursuivre leur punition, malgré leurs dignitez et la protection dont le Roi et le Dauphin les honnoient; chose à laquelle toutefois ils ne purent réussir, mais ce qui a été noté pour toujours, contre

p293

la mémoire des Bussi, des d' Orgemont, des Bacquez, et de divers autres, sans compter le Cardinal de La Forêt.

7. Les mêmes états prévinrent avec prudence l' abus ordinaire que les Courtisans font de leur faveur pour obtenir des profits et des graces principales, ou pour les vendre à d' autres Personnes. Ils condamnèrent principalement les traitez secrets et les associations trop usitées parmi ce genre d' Hommes, pour parvenir à de certaines fins, comme s' ils eussent prévu dès lors les désordres particuliers de notre âge.

8. On voit par le 39.. article de cette Ordonnance que les Juges inférieurs étoient garents de leurs jugemens, et qu' ils étoient condamnez à de certaines amendes considérables, lorsque leur sentence étoit infirmée par le Juge supérieur: aulieu que l' on a transporté depuis ces mêmes amendes sur les Parties,

renversant ainsi les plus sages précautions
des siècles d'innocence; puisque
celle dont il s'agit exigeoit des
moindres Magistrats de l'étude et de

p294

l'attention. Et n'oseroit on dire qu'elle
seroit plus nécessaire que jamais à
notre tems et à nos Provinces, où le
trafic de la Justice se fait avec impunité;
outre que, puisque l'on ne la rend
plus gratuitement, il seroit évidemment
juste que ceux qui en profitent
courussent le risque du mal jugé?
Cette Ordonnance, que j'estime digne
d'une mémoire éternelle, mériteroit
encore bien des réflexions; mais
la nécessité d'abrégier me fait passer au
récit de l'extrême et inconcevable brigandage,
qui se pratiqua purlors dans
la Monnoye. Car les divisions domestiques
s'étant jointes à la guerre étrangère,
et toutes deux étant survenues
dans un tems où l'état étoit épuisé
par une administration mauvaise et
frauduleuse, la pauvreté des Peuples se
trouva si grande, que le prix du marc
d'argent fut porté le 21. de Mars 1359..
jusqu'à soixante livres aulieu de cinq
livres cinq sous où il avoit été fixé le
6. de Janvier 1355. et 1356., et que
pareillement l'écu d'or fut porté jusqu'à

p295

onze livres, c'est-à-dire, dix fois
par de là sa véritable valeur. Mais le
Roi Jean à son retour d'Angleterre,
soit qu'il fût devenu plus attentif qu'il
ne l'avoit été, soit qu'il voulût bien
se rendre au conseil du Duc de Normandie
son fils, dont la sagesse avoit
été si éprouvée pendant son absence,
rendit l'Ordonnance célèbre de Compiègne,
datée du 5. d'Octobre 1360.,
par laquelle il réduisit la valeur du marc
d'or à soixante livres, et celui d'argent
à cinq livres huit sous; ce qui ne

changea plus dans la suite de son regne. Et c' est la seule louange qu' on lui puisse donner: encore faut il reconnoitre qu' il n' y eut que l' extrême adversité qui le réduisit à cet acte de justice. Il faut pourtant observer qu' ayant à payer au Roi d' Angleterre trois millions d' écus d' or, qui dans la proportion de l' argent faisoient trente trois millions de marcs, à certains termes qui furent exprimez dans le Traité de Bretigni, et celui ci n' étant pas d' humeur à se contenter de fausse Monnoye, ce fut

p296

une nécessité de mettre un prix convenable à celle du Royaume, afin de ne pas donner occasion à une nouvelle guerre. La même Ordonnance du 5. d' Octobre 1360.. est celle qui fixa pour longues années, c' est-à-dire, jusqu' au parfait établissement de la paix, l' imposition des Aides et des Gabelles, à raison de douze deniers par livre de toute vente de denrées et marchandises, du treizième des vins et autres boissons, et du cinquième du sel, lesquels il déclara vouloir être levez à son profit dans toute l' étendue du Languedoc par les Personnes qu' il commettrait à cet effet. C' est ordre fut reçu sans contradiction, et exécuté avec la même obéissance que s' il fût parti d' un Roi victorieux ou d' une résolution unanime des états. Il est vrai qu' on peut regarder cette obéissance comme l' effet de la compassion due aux malheurs de ce Prince, ou même comme celui de l' intérêt public; puisque les plus grands Seigneurs du Royaume et les meilleurs Bourgeois des grosses villes

p297

avoient été donnez en ôtage pour le paiement de cette rançon. Toutefois, quelle qu' en fût la cause, il est évident que l' autorité des états reçut

une grande brèche en cette occasion;
puisque du moins le droit de faire le
recouvrement et l'emploi des deniers
publics leur fut enlevé.
Il en faut dire autant d'une Ordonnance
qui fut donnée à Pâques suivant,
par laquelle le Roi défendit à la Noblesse
l'usage des guerres particulières
pour tout le temps que les Ennemis seroient
dans le Royaume. Circonstance
qui ne s'applique pas néanmoins aux
Anglois, avec lesquels la paix venoit
d'être faite, mais bien aux Compagnies
de Brigands, qui, s'étant élevées
à l'occasion de la guerre, désoloient
alors la France, et venoient de gagner
une bataille dans le voisinage de Lion,
en laquelle le Connétable Jacques de
Bourbon, Comte de la Marche, et
son Fils aîné, avoient perdu la vie.
La même raison ou le même prétexte
fit rendre trois mois après une nouvelle

p298

Ordonnance sur ce sujet, pour
défendre le port d'armes dans toute l'étendue
du Royaume, soit pendant la
paix, soit pendant la guerre. C'était
véritablement le seul moyen d'arrêter
les désordres et les pillages; aussi semble-t-il
que la Noblesse ne s'en formalisa
point, ne l'ayant peut-être pas prise
pour elle; quoiqu'on n'ait pas manqué
de la lui appliquer dans la suite,
lorsqu'après la fin de la guerre qui n'est
arrivée que cent ans depuis, l'on a
trouvé les Ordonnances écrites et les
droits anciens négligés et oubliés: prétexte,
par le moyen duquel Louis XI.
se rendit le maître absolu de la Noblesse
comme du Peuple. On peut
dire encore que ce qui favorisa l'exécution
de ces Ordonnances, fut l'absence
de tant de grands Seigneurs, lesquels
retenus dans les prisons d'Angleterre,
où ils étoient, et qui y avoient
passé de bonne foi pour servir d'otages
de la rançon du Roi, ne furent pas
instruits de ce qui se passoit en France,
ou du moins se trouvoient bien éloignés

de l' état où il auroit falu être pour y former oposition par raport à leurs intérêts particuliers.

Pendant le reste de ce regne il paroît que, tant qu' il fut conduit par les avis du Duc de Normandie, l' on s' apliqua à réparer les brèches que la paix d' Angleterre avoit faites à la Couronne. Le Roi par une Déclaration donnée au Louvre au mois de Novembre 1361.. lui unit irrévocablement les Duchez de Normandie, de Bourgogne, avec les Comtez de Champagne et de Toulouse: mais, par un effet de son inégalité ordinaire, il se repentit de cette union, et fit une donation secréte du Duché de Bourgogne à Philipe, son quatrième fils, laquelle est datée de Germini-sur-Marne le 6.. de Septembre 1363. Il la déposa sous le serment au Chancelier de ce Duché, quoique par autres Lettres du 22.. d' Octobre suivant données à Reims, il lui permit de remettre cette donation à son Fils, pour en jouir et disposer avenant le cas de sa mort. Il avoit en effet

raison de se cacher d' une action, qui par l' événement a tant couté à la France jusqu' à nos jours. D' ailleurs ce Prince, tout rempli d' idées, s' étoit mis dans la tête quelque tems auparavant d' épouser en troisiémes noces Jeanne Reine de Naples, la plus abominable de son tems. Il se rendit à Avignon dans cette pensée, croyant y parvenir par la médiation du Pape. Il changea peu à peu d' avis, et s' entêta d' une autre idée encore plus bizarre: car il se croisa pour la Terre-Sainte, et il se fit déclarer par le Pape Généralissime des armées de la Chrétienté en Orient. Puis, étant revenu à Paris pour se préparer au voyage, ennuyé des remontrances judicieuses que le Duc de Normandie étoit obligé de lui faire, il voulut retourner en Angleterre,

pour s' en débarrasser, malgré
toutes les raisons qu' on put lui opposer;
et il y mourut le 8. d' Avril 1364.
Voilà certainement une triste peinture
de l' inégalité d' un de nos Monarques,
et des funestes événemens qui

p301

en ont été la suite. Il semble néanmoins
qu' il n' y auroit point eu de regne
plus instructif que celui là, si
nous étions véritablement disposés à
profiter des leçons qu' il nous donne:
mais la suite naturelle du tems nous en
va représenter un autre, dans lequel
l' ordre, l' économie, l' autorité, et la
sagesse du Prince, nous fourniront une
autre espèce d' instruction, en nous
montrant de quelle manière on peut
combattre la destinée la plus fâcheuse,
et même lui devenir supérieur. Mais,
comme les éloges sont ordinairement
moins instructifs que la critique, je
réduirai mes observations sur la conduite
de Charle %V.. à un petit nombre
d' articles.

Je remarquerai, 1. comme une chose
importante que ce Prince né avec
de grandes qualitez a manqué d' instructions
sufisantes dans sa jeunesse. Il
étoit né d' un Père moins propre à cultiver
ses talens naturels, et dans un
tems où les Sciences étoient presque
bannies de la Société. Ces deux causes

p302

le portèrent à des pratiques plutot superstitieuses
que religieuses: toutefois,
comme il avoit beaucoup d' esprit, et
que les traverses augmentèrent de bonne
heure son industrie, il jugea bientôt
qu' il n' y avoit que l' adresse et le ménagement
des conjonctures qui pussent
rétablir ses affaires et sa dignité; et il
s' apliqua et se détermina à l' intrigue et
aux négociations plus que n' avoit fait
jusqu' à lui aucun des Rois de France.

Mais il ne tarda guère à les trop aimer
et à les trop pratiquer; ce qui lui atira
la haine des étrangers et de plusieurs
de ses Sujets: on se plaignit qu' il étoit
chicaneur, que, n' osant ataquier
les Ennemis à force ouverte, il ne faisoit
la guerre que par procédure. Il
est vrai néanmoins que ses Généraux
ne manquèrent jamais de hardiesse pour
entreprendre sous ses ordres, et de courage
pour exécuter: cependant la vérité
de l' histoire oblige de reconnoître
que, ce qui lui réussit d' un côté contre
les Anglois, fut la cause effective
de la perte de la Bretagne, après l' avoir

p303

conquise; tant il est vrai que les plus
grands Hommes sont aveuglez dans ce
qu' ils entreprennent.
Il n' y eut pendant tout ce regne que
deux assemblées d' états-Généraux. La
première, convoquée à Paris pour le
Mardi 4.. de Mai 1369.. au Palais dans
la Chambre du Parlement, pour entendre
le rapport de la cause des Barons
de Guyenne, apelans à la Cour du Roi
des Ordonnances rendues par le Prince
de Galles, fils aîné du Roi d' Angleterre,
lequel se prétendit souverain du
Pays en conséquence de la cession qui
lui en avoit été faite par le Traité de
Bretigni. Cette cause étoit fort importante,
tant parcequ' elle alloit engager
le Royaume, que parceque les stipulations
du Traité précédent paroissoient
entièrement opposées à la réception de
cet apel: cependant le Roi vouloit le
recevoir, parcequ' il l' avoit ménagé avec
une adresse non pareille, et qu' il
croyoit avoir pris toutes les mesures
nécessaires pour le soutenir et pour faire
la guerre heureusement dans la circonstance

p304

de l' âge avancé du Roi d' Angleterre
son Ennemi, et de la maladie

mortelle où le Prince de Galles étoit tombé; mais il vouloit en même tems se préparer une ressource en cas de besoin dans la bonne volonté des Peuples, et, pour leur témoigner une parfaite confiance, il assembla les états-Généraux, comme je viens de dire.

La grande Cronique, qui raporte l'ordre de la séance, dit que le Roi s'assit en son Lit de Justice ayant la Reine sa femme sous le Dais auprès de lui: que l'évêque de Beauvais Chancelier et Cardinal occupoit la place ordinaire du Premier-Président au bas siège, et que dans le même rang étoient les Archevêques de Reims, de Sens, de Tours, les évêques de Coutance, d'évieux, de Noyon, d'Aras, de Troye, de Bayeux, du Mans, de Paris, de Lizieux, et d'Orléans, et plusieurs Abbez dont la plupart étoient assis à terre faute de place: que de l'autre côté à la droite du Roi étoient assis la Reine Jeanne d'évieux

p305

veuve de Charle-le-Bel, et les Seigneurs des Fleurs-de-Lis, savoir, le Duc d'Orléans Oncle du Roi, le Duc de Bourgogne, le Comte d'Eu du nom d'Artois, le Comte d'étampes du nom d'évieux Oncle du Roi de Navare; le Comte de Boulogne, et le Seigneur de Monlesun Gascon, le Grand-Prieur de France, le Comte de Tancarville du nom de Melun, le Sire d'Albret et de Châtillon, et quantité d'autres Seigneurs et de Noblesse qui achevoient de remplir le parquet: hors de l'enceinte étoit le Tiers état en si grand nombre, que la Chambre en étoit remplie entièrement.

Le Chancelier parla d'abord, et, ayant pris pour son texte le beau verset du chapitre d'Ester, où il est dit qu'Assuerus interrogeoit les Sages, et qu'il faisoit tout par le conseil de ceux qui connoissoient les Loix anciennes et l'usage des Majeurs, il exposa une partie des intentions du Roi. Son frère Guillaume Dormans poursuivit le

discours que la foiblesse de sa voix

p306

l'obligea d'interrompre; après quoi le Roi parla lui même, et dit qu'il avoit fait représenter toute la procédure avec le détail des négociations d'Angleterre, afin que tout le monde fût en état d'en juger et d'en dire son avis. On publia ensuite par son ordre que la séance se tiendrait le Jeudi suivant jour de l'Ascension après le service, et le Vendredi matin qui étoit le jour auquel il vouloit recevoir l'avis des Députés. Le Jeudi la Reine parut encore dans l'Assemblée, et l'on commença à trouver mauvais qu'un Prince aussi sage que le Roi eût la foiblesse de lui donner place dans un Conseil général du Royaume, simplement pour la divertir. On examina dans cette séance les griefs des Barons de Guyenne, et le Roi la termina en répétant qu'il vouloit avoir l'avis de ses bons Sujets, parcequ'il étoit prêt de corriger ce qu'il y avoit de mal ou de trop. On répondit au compliment par des acclamations tumultueuses, et par des offres de service et de fidélité. Le

p307

Vendredi 11. de Mai la séance fut pareille, la Reine ne manqua pas de s'y trouver. On y écouta les harangues des trois Corps. Celle du Clergé tendit à assurer la conscience du Roi, en montrant que si le Roi d'Angleterre faisoit la guerre pour le sujet de la Religion des apels, il la feroit à tort et contre la justice. La Noblesse, suivant la coutume, s'étendit peu en raisonnemens, et fit offre de ses biens et de sa vie. Enfin le Tiers état conclut en applaudissant à la procédure judiciaire, dont il releva l'exactitude à l'honneur du Chancelier. C'est ainsi que l'Assemblée se sépara, parceque, selon

l' idée du Roi, il n' étoit pas encore
tems de demander de l' argent,
et il sufisoit purlors de faire approuver
la guerre. En effet les Anglois entrèrent
presque aussitot en France; et,
comme leurs ravages dans la Picardie
commencèrent à faire crier le Peuple,
on lui donna, pour le consoler, le
spectacle des processions et des prières
publiques, qui, jointes à la conclusion

p308

des états, faisoient penser qu' il
n' y auroit rien de si juste que cette
guerre, et que les Anglois étoient presque
des Démons de demander l' exécution
d' un Traité juré et promis solennellement
par les François.
Sur la fin de l' année le Roi, prévoyant
les dangers d' une seconde campagne,
convoqua de nouveau les états-Généraux
à Paris, tant au Palais
qu' à l' Hôtel de St.. Paul, le 7.. de Décembre
de cette année: et ce fut alors
qu' il leur fit chèrement payer la facilité
avec laquelle ils avoient accepté la
guerre. Tout s' y passa néanmoins avec
tranquillité; on y fut charmé de
l' afabilité du Roi, de la Raison et de la
justice qui brillèrent dans ses discours,
son éloquence et ses promesses triomphèrent
des sentimens de tous les Députez:
desorte que le secours qui lui
fut acordé fut un des plus considérables
qu' aucuns états eussent encore
donnez. On voit néanmoins, par le
détail que fait la Cronique, qu' il fut
obligé d' exposer patétiquement ses besoins;

p309

que les états firent une estimation
de la dépense de la guerre, et
qu' après plusieurs séances l' on convint
que l' imposition de douze deniers pour
livre sur la vente des denrées et marchandises
et du cinquième de la vente
du sel seroit continuée sur le même

pié qu' elle duroit depuis le retour du Roi Jean. On continua pareillement le droit du treizième pour la vente du vin et autres boissons en gros, et du quatrième de la vente en détail: les villes s' imposèrent un droit d' entrée pour les vins, savoir, à Paris douze sous pour l' entrée de chaque pièce de vin François, et vingt quatre sous pour celui de Bourgogne. Mais, comme les impôts, qui avoient été établis pour fournir de termes en termes la rançon du Roi, étoient en quelque sorte ordinaires, on y ajouta un fouage ou imposition de quatre livres, c' est-à-dire, quatre francs d' or à vingt sous pièce, pour chaque feu du plat Pays, le fort portant le foible. Le mal est qu' il ne nous reste

p310

aucun monument qui puisse faire connoître le montant ou produit de ces impositions; les Historiens s' étant contentez de nous dire que la levée s' en fit avec tant de sagesse et de modération, qu' elle n' apporta le moindre trouble; et un Moderne, qui a écrit la vie de Charle %V., ajoute avec délicatesse qu' on les paya d' autant plus librement que l' on savoit bien que sous un Prince tel que celui là elles finiroient avec la guerre.

C' est à peu près tout le détail qu' on peut faire des assemblées d' états convoquez par Charle %V. On n' y trouve pas, comme dans les précédentes, des plaintes contre le Gouvernement, ni projets d' informations, ni remontrances au sujet des abus; car la réputation de justice et la conduite effectivement judicieuse de ce Prince lui avoient aquis tant de confiance et d' autorité, que l' on croyoit que le bien qu' il n' avoit pas encore fait ne s' étoit véritablement pu exécuter, et l' on ne s' en prenoit qu' aux conjonctures et aux

p311

malheurs du tems. Mais on peut faire quelques observations sur ces deux séances, et dire sur la singularité qui s' y trouve que l' on n' y a eu presque aucun égard à la dignité de la Pairie. On voit que le Duc d' Orléans y précéda le Duc de Bourgogne premier Pair, quoique dans la suite celui ci n' ait pas cédé son rang à son Frère ainé revêtu de la Régence du Royaume. On y voit que l' évêque de Noyon y céda la préséance à ceux de Coutance et d' évreux. On y voit le Comte de Boulogne et le Seigneur de Monlezun assis au rang des Princes honorez de la Pairie. Je remarquerai encore que le Greffier Du Tillet, attentif à prendre tous les avantages du Parlement dans son Recueil des Rois de France, a su faire passer ces deux Assemblées d' états pour de simples Lits de Justice contre l' expression formelle de la grande Cronique, et contre le propre énoncé des Registres qu' il cite lui même. Mais ce qui me paroît important dans cette discussion, est

p312

d' approfondir pourquoi les diférens états du Royaume, dont nous avons parlé jusqu' à présent, ne comprenoient jamais qu' une partie des Provinces de son étendue déterminée par le mot du Languedoc; comme si le Languedoc et le Limosin n' eussent pas fait Corps avec le reste de la Monarchie. Ce n' est toutefois qu' une difficulté légère; car, pour la résoudre, il n' y a qu' à se souvenir que le Comté de Toulouse avec sa dépendance ne fut uni à la Couronne qu' après la mort de St.. Louis; et que les autres grandes Seigneuries du Languedoc, telles que le Vicomté de Beziers et la Baronie de Montpellier, n' avoient été aquisés que dans les dernières années du regne de Philipe-de-Valois, le tout sous condition que ces diférens Pays seroient toujours gouvernez suivant leurs propres Loix et par les états du Pays sous

les ordres d' un Lieutenant-Général
commis par le Roi. Cette règle fut
effectivement observée toujours dans la
suite, et les Peuples en furent si satisfaits,

p313

qu' ils donnèrent en diverses occasions
des marques de leur attachement et
de leur fidélité pour la Couronne.
Ils se distinguèrent principalement après
la bataille de Poitiers: car, le
Comte d' Armagnac, Lieutenant du
Roi dans ces Provinces, en ayant
convoqué les états à Toulouse au
mois de Novembre 1356.., sans témoigner
ni partialité ni haine contre le
Gouvernement passé, ils prirent d' excellentes
résolutions, tant pour lever
une armée et la bien payer durant un
an, que pour régler la Monnoye dans
tout le district, sans se mêler de ce
qui se passoit en France, où les états-Généraux
ne procédoient pas avec la
même tranquillité. Ainsi, par une
espèce de récompense d' une conduite si
sage, Charle continua de laisser aux états
du Languedoc l' administration de
leurs propres affaires, et ne voulut
point les mêler avec le reste du Royaume;
ce qui continua jusqu' au regne de
Louis %XI.., quoiqu' on ait commencé
dès celui de Charle %VI.. à enfreindre

p314

les libertez de ces Provinces, lorsque les
Oncles du Roi s' en firent donner le gouvernement
dans l' espérance d' y faire de
plus grands profits que l' on ne faisoit
en France, où il y avoit moins de ressource
à cause de la guerre.
Je n' ai plus à parler que de la célèbre
Ordonnance touchant la majorité
des Rois, que la prévoyance de Charle
%V.. fonda sur la délicatesse de sa santé,
la grande jeunesse de son Fils ainé,
et la considération des grands inconvéniens
que les minoritez mettoient alors

à la conservation du Domaine, parceque les hommages ou sermens de fidélité ne pouvoient être exigez que par un Roi majeur de vingt et un ans. Charle, ayant souvent l' idée de la mort présente, travailla de bonne heure au projet de cette Loi qu' il prétendoit rendre perpétuelle, et la fixer enfin par une Ordonnance qu' il donna à Vincennes au mois d' Aout 1374.. six ans avant sa mort. Il pensoit à la faire publier en Parlement; mais, pressé de ses incommoditez, il se contenta au mois de

p315

Novembre suivant de faire une disposition testamentaire par laquelle il donna la Régence avec la tutelle de ses Enfans à la Reine sa femme, lui substituant Philippe Duc de Bourgogne, et Louis Duc de Bourbon, jusqu' à ce qu' il eût atteint l' âge de sa quatorzième année. Il vouloit que l' argent qui pouroit être épargné des revenus de la Couronne, fût mis en réserve chaque année entre les mains de Bureau de la Rivière et de Philippe de Savoisi ses Chambellans, Bertrand Duclos et Pierre Du Châtel Maitres des Comptes, pour être rendu après à sa Majesté. Il nommoit aussi quarante sept Personnes pour assister la Régente, desquelles le détail se trouve à la tête de l' histoire de Charle VI.. de Mr.. Le Laboureur. Mais cette tutelle n' eut point d' effet, la Reine étant morte trois ans auparavant le Roi son Mari. Il y a beaucoup d' aparence que cette perte l' engagea à faire un autre testament; et le Duc d' Anjou, ainé de ses Frères, prétendit dans la suite qu' il

p316

y en avoit un en sa faveur passé en forme de Déclaration, pour lui conférer la Régence: mais dans la vérité le peu de confiance que le Roi prenoit

en ce Frère en empêcha l' enregistrement,
et ce fut dans la suite une
grande occasion de querelle et de contestation,
comme je le dirai ci après.

Au milieu de ces incertitudes, le
dessein d' établir une Loi formelle pour
la majorité ne fut point abandonné.
Le Roi fit consulter son projet dans
les Universitez les plus célèbres, après
quoi il en fit une Déclaration
solennelle, qu' il fit publier et enregistrer
au Parlement lui présent. Les
Seigneurs assistans au Lit de Justice
furent, le Dauphin fils aîné, hors du
dais non loin du Roi, et sur le même
banc Louis Duc d' Anjou: à la
gauche le Patriarche d' Alexandrie, les
Archevêques de Reims, de Sens, de
Toulouse, et d' Ambrun, les évêques
de Laon, de Meaux, de Paris,
de Dole, d' Ausserre, de Nevers, et
d' évreux, les Abez de St.. Denis,

p317

de St.. Wast-d' Arras, de Ste.. Colombe
de Sens, de St.. Ciprien de Poitiers,
et de Vendôme, les Conseillers
Clercs du Parlement, le Recteur
de l' Université de Paris avec nombre
de Docteurs des quatre Facultez, le
Doyen de la Cathédrale, les dignitez
du Chapitre, et plusieurs Chanoines:
à la droite et au dessous du Duc
d' Anjou étoient les Comtes d' Alençon,
d' Eu, et de la Marche, celui ci
du nom de Bourbon, Robert d' Artois
frère du Comte d' Eu, les Comtes
de Baisne, de l' Isle et de Mimont
de Beaufort fils du Vicomte de Turenne,
avec les Laïcs du Parlement.
Il est bon de remarquer à cette occasion
que Du Tillet et tous les Historiens
modernes, prouvant que le
Parlement a le droit d' autoriser et de
modifier à son gré les Ordonnances des
Rois, ne donnent d' autre date de cette
Déclaration que celle du 21.. de
Mai 1375.. jour de l' enregistrement,
quoiqu' elle soit constamment du mois
d' Aout de l' année précédente. Mais

j' ai entendu soutenir à d' autres Personnes que cette Ordonnance, contenant une Loi nouvelle, avoit besoin du consentement d' une assemblée des états-Généraux, ou du moins de celui des Barons de France par raport à l' ancien usage, et pour en établir irrévocablement l' exécution.

En effet elle fut violemment contestée à l' avènement de François %II., les Mécontens ayant alors soutenu que la prétendue Majorité étoit un abus manifeste, puisque l' Ordonnance de Charle %V., n' avoit jamais été régulièrement acceptée; outre qu' elle n' avoit pas encore eu d' exécution jusque là. Il y eut plusieurs Manifestes écrits de part et d' autre à ce sujet; mais toutes les contestations sont aujourdui terminées par l' exécution postérieure que ce Règlement a eu en toutes les ocasions de minoritez, comme celles de Charle %IX., de Louis %XIII., et de Louis %XIV. On ne sauroit nier toutefois que l' acceptation, qui en fut faite alors, ne manque dans la formalité la plus essentielle,

qui devoit être l' acceptation des états-Généraux, ou du moins celle des Pairs de France, dans le principe de ceux qui les associent à la Législation; puisqu' il s' agissoit de savoir si la Nation vouloit bien confier son propre gouvernement à un Enfant de treize ans, naturellement incapable d' une si grande fonction. Cependant il est certain que l' on n' a pas fait la moindre mention des uns ni des autres dans l' enregistrement; ce qui doit faire penser que l' on avoit déjà oublié le droit essentiel de Pairie, qui consistoit moins comme on la vu précédemment en titres et prérogatives particulières et arbitraires de la part du Roi qui les acorde à présent, qu' en la jurisdiction effective de la haute Noblesse sur toutes les matières du gouvernement, et

sur la promulgation des Loix, qui, dénuées de son suffrage, n' auroient pas eu d' autorité suffisante.

Cette observation est d' autant plus importante, que c' est sous ce même règne que la Pairie, telle à peu près

p320

que nous la connaissons aujourd'hui, a reçu sa forme en quelque sorte de ses menées avec l' usage des droits dont elle est demeurée en possession. Les Registres du Parlement nous ont conservé deux Actes, qui en font la preuve.

Le premier est l' ordre de la séance du Lit de Justice du 9.. de Decembre 1378.., où les Pairs furent appelez pour le jugement de Jean de Montfort qualifié Chevalier naguère Duc de Bretagne, dans lequel on voit 1. Les Pairs Ecclésiastiques en leur nombre et rang ordinaire: 2. Les Laïcs Barons Pairs présents, savoir, le Duc de Bourgogne, le Duc de Bourbon, le Comte d' étampes, dont j' ai déjà parlé: 3. Les Laïcs et Barons Pairs absents, qui ont envoyé leurs excuses suffisantes, savoir, le Duc d' Anjou, le Duc de Berri, le Comte de Flandre, le Comte d' Alençon, la Comtesse d' Artois, et la Duchesse d' Orléans. Ce qui fait juger qu' à l' égard du droit de la Législation pur et simple, les Rois ne prétendoient point dès lors le partager

p321

avec personne, quoiqu' au fond on ne puisse les justifier d' usurpation sur ce point, comme sur bien d' autres prouvez par les exemples anciens rapportez dans mes précédentes: tels que celui de *Stabilimentum Feudorum* de l' an 1204.., l' Ordonnance de majorité suffisante pour être reçu à procéder à droit avant l' âge de 21.. ans en matière de saisine en nouvelleté; ou bien celle qui admet les Grands Officiers domestiques

en la séance des Parlemens; et ainsi de plusieurs autres. On peut même dire avec beaucoup de raison que ce droit de Législation, tel que nous le voyons établi depuis ce tems là dans la personne des Rois, est non seulement le principe de la multiplicité des Ordonnances, mais la cause effective de leur inexécution, et de l'oubli où elles tombent en peu d'années; sans parler de l'opposition et de la contradiction qui s'y trouvent entre les unes et les autres; vû que, n'étant jamais concertées avec personne, aucun Corps de l'état n'est intéressé à les maintenir.

p322

Le second des articles que j'ai cité fait voir que l'autorité judiciaire des Pairs fut alors restreinte au jugement des procès criminels de leurs Pareils, quand ils avoient fait quelque faute griève contre le Roi et sa Couronne. Voici ce que c'est. Le Roi tenant son Lit de Justice le 2. de Mars 1386., les Pairs de France, parlant par la bouche de Mgr. le Duc de Bourgogne, doyen des Pairs, avant que le Procureur-Général ait fait aucunes réquisitions, ont exposé qu'au procès fait au Duc de Bretagne du vivant du Roi Charle le dernier mort, auquel les Pairs avoient été ajournez, iceux maintinrent devant le Roi que la décision, détermination, et jugement de la Cause leur apartenoit, requérant qu'il leur fût acordé Lettres, ou que, si le Roi persistoit à vouloir déterminer la Cause et à rendre le jugement, il leur fût permis et acordé Lettres que ce ne seroit sans leur préjudice, et sans que le Roi aquît un nouveau droit par ce moyen: lesquelles Lettres leur furent acordées

p323

de bouche, non toutefois expédiées. Et en outre demandèrent qu'aux Lettres,

qui leur seroient expédiées, il fût aussi porté que le procès fait au Roi de Navare sans leur intervention ne porteroit aucun préjudice à leur droit: ce qui leur ayant été acordé de l' avis général du Conseil du Roi en conséquence de la notoriété, les Lettres ont été commandées.

Or il est très aisé de voir par cette réquisition à quoi les Pairs restraignent leur droit, quelque grands et quelque puissans qu' ils fussent alors. Ce qui justifie de plus en plus ce que j' ai déjà prouvé sufisament, savoir, que l' ignorance a causé parmi nous la perte et la ruine de toutes les conditions, aussi bien des plus élevées que des médiocres; et qu' il est vrai de dire que les Rois ont toujours veillé, par eux mêmes, ou par leurs Ministres, à profiter des fautes, des méprises, et de l' inaction de tous les Sujets. Enfin Charle %V.. termina sa vie et son gouvernement le 16.. de Septembre

p324

1380. La mort lui fut amère en plus d' une manière, parcequ' il souffrit et fut travaillé d' une grande inquiétude d' esprit. Il laissoit son Fils ainé dans sa douzième année entre les mains de quatre Oncles, trois paternels et un maternel, desquels il n' y avoit que le dernier en qui il pût prendre confiance. Cependant, le rang et la naissance des autres les apelant nécessairement au gouvernement de l' état, il balança longtems sur ce qu' il avoit à faire pour les exclure: toutefois, ennemi des partis violens, il se contenta de confier verbalement aux Ducs de Bourgogne et de Bourbon ses dernières intentions, se flatant que le premier se ressouviendroit des obligations infinies qu' il lui devoit avoir personnellement. Il laissa néanmoins l' éducation de ses Enfans et leur garde au Duc de Bourbon; et mourut, abandonnant le reste à la destinée qui en devoit disposer sans lui.

Livros Grátis

(<http://www.livrosgratis.com.br>)

Milhares de Livros para Download:

[Baixar livros de Administração](#)

[Baixar livros de Agronomia](#)

[Baixar livros de Arquitetura](#)

[Baixar livros de Artes](#)

[Baixar livros de Astronomia](#)

[Baixar livros de Biologia Geral](#)

[Baixar livros de Ciência da Computação](#)

[Baixar livros de Ciência da Informação](#)

[Baixar livros de Ciência Política](#)

[Baixar livros de Ciências da Saúde](#)

[Baixar livros de Comunicação](#)

[Baixar livros do Conselho Nacional de Educação - CNE](#)

[Baixar livros de Defesa civil](#)

[Baixar livros de Direito](#)

[Baixar livros de Direitos humanos](#)

[Baixar livros de Economia](#)

[Baixar livros de Economia Doméstica](#)

[Baixar livros de Educação](#)

[Baixar livros de Educação - Trânsito](#)

[Baixar livros de Educação Física](#)

[Baixar livros de Engenharia Aeroespacial](#)

[Baixar livros de Farmácia](#)

[Baixar livros de Filosofia](#)

[Baixar livros de Física](#)

[Baixar livros de Geociências](#)

[Baixar livros de Geografia](#)

[Baixar livros de História](#)

[Baixar livros de Línguas](#)

[Baixar livros de Literatura](#)
[Baixar livros de Literatura de Cordel](#)
[Baixar livros de Literatura Infantil](#)
[Baixar livros de Matemática](#)
[Baixar livros de Medicina](#)
[Baixar livros de Medicina Veterinária](#)
[Baixar livros de Meio Ambiente](#)
[Baixar livros de Meteorologia](#)
[Baixar Monografias e TCC](#)
[Baixar livros Multidisciplinar](#)
[Baixar livros de Música](#)
[Baixar livros de Psicologia](#)
[Baixar livros de Química](#)
[Baixar livros de Saúde Coletiva](#)
[Baixar livros de Serviço Social](#)
[Baixar livros de Sociologia](#)
[Baixar livros de Teologia](#)
[Baixar livros de Trabalho](#)
[Baixar livros de Turismo](#)